
Commission Droits de l'Homme - Ambassadeurs de la Jeunesse

La trimestrielle

des Droits de l'Homme - n°1



Ambassadeurs
de la
Jeunesse



Sous la direction de Clémence Thune et Yris Vernier

Ambassadeurs de la Jeunesse est un *think tank* français indépendant exerçant dans le domaine de la diplomatie non gouvernementale. Il contribue au débat public national et international, à la recherche ainsi qu'à la formation de la société civile sur les questions internationales. L'association a été fondée en 2015 par Alexandre Negrus. Elle publie ses travaux et exerce ses activités avec indépendance et impartialité.

Dans le cadre de ses travaux, le *think tank* *Ambassadeurs de la Jeunesse* rassemble des chercheurs de toutes disciplines des sciences sociale et politique, décideurs politiques et agents économiques.

Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que la responsabilité des auteurs.

© Tous droits réservés, Ambassadeurs de la Jeunesse, 2019

Comment citer cette publication :

Clémence Thune, Yris Vernier (dir.), « Trimestrielle des droits de l'Homme - N°1 », Ambassadeurs de la Jeunesse, Septembre 2019

31 Rue de Poissy 75005 Paris
E-mail : contact@ambassadeurs-jeunesse.org
Site internet : www.ambassadeurs-jeunesse.org

La trimestrielle des droits de l'Homme

N°1

Sous la direction Clémence Thune et Yris Vernier

La crise des Rohingyas - p. 2

Par Mathilde Vo

Crimes contre les Yézidis : comment juger les responsables de ces exactions ? - p. 17

Par Yris Vernier et Clémence Thune

Hongrie : une politique d'asile et d'organisation de la justice contraire au droit international - p.

64

Par Clémence Thune

La politique migratoire de l'Australie : le transfert forcé des migrants vers l'île de Nauru - p. 80

Par Houlaï Diallo

Brésil : L'élection de Jair Bolsonaro - p. 89

Par Amira Haddad

Les défis de la Cour Pénale Internationale : Étude de cas, l'affaire Gbagbo - p. 99

Par Cannelle Lujien

La crise des Rohingyas

Par Mathilde Vo

Originaire de l'État d'Arakan, situé à l'ouest du Myanmar à la frontière avec le Bangladesh, ce peuple est de confession musulmane. Or, dans un pays majoritairement bouddhiste, cette population est minoritaire. Il est toutefois important de souligner que les Rohingyas ne sont pas la seule communauté musulmane du pays, bien qu'ils soient ceux qui connaissent le plus de violences. Pour comprendre la réticence du peuple birman envers les Rohingyas en particulier, il faut ainsi remonter aux origines du pays. En effet, lors de l'époque de domination britannique au XIXème siècle, les colons ont fait venir des musulmans du golfe du Bengale dans l'État d'Arakan afin de s'en servir comme main-d'œuvre¹. Ainsi, au-delà du fait qu'ils ne partagent pas la même confession que la majorité du pays, les Rohingyas sont avant tout considérés comme des étrangers issus du colonialisme.

Situé en Asie du Sud-Est, le Myanmar est une république encadrée par une Constitution entrée en vigueur fin mai 2008 à la suite d'un référendum national². Dès 2018, le président est Win Myint, du parti de la Ligue Nationale pour la Démocratie³, proche de Aung San Suu Kyi qui occupe le

¹ P.BONIFACE, A.BAILLAT, « Le drame des Rohingyas », *IRIS, Comprendre le monde*, n°8, 4 avril 2018.

² C.GOUËSET, « Chronologie de la Birmanie », *L'Express*, 21 juin 2013.

³ AFP, « Birmanie : Win Myint, proche d'Aung San Suu Kyi, élu président », *Le Point*, 28 mars 2018.

poste de Ministre des Affaires étrangères depuis 2016, figure importante de la politique birmane. Son parti, la Ligue Nationale de la Démocratie, a connu une ascension importante dès les élections législatives de 2012, remportant la majorité des sièges. C'est ensuite en 2015, alors que le pays vit toujours sous un régime militaire autoritaire, que le parti a pour ambition d'établir une transition vers la démocratie. Cette volonté d'établir une véritable démocratie ayant débuté dès 1990 lors de la première victoire du parti de la Ligue Nationale pour la Démocratie. À cette date, le parti avait remporté plus de 80% des voix, soit trois-cent-quatre-vingt-douze sièges sur quatre-cent-quatre-vingt-cinq sièges⁴. Ce tournant important face à la junte militaire au pouvoir, dû à Aung San Suu Kyi⁵, lui doit en 1991 le prix Nobel de la Paix. La dame de Rangoon le reçoit pour sa volonté d'établir une démocratie et de mettre fin à la dictature militaire. Elle affiche également une dynamique de « *réconciliation nationale* » passant par la justice et la paix, preuve de ce désir profond de mettre fin aux tensions nationales et de rétablir une paix dans son pays. En revanche, aujourd'hui, son prix Nobel de la Paix est largement critiqué face à sa négligence au regard de la crise des Rohingyas, entre autres par Malala Yousafzai⁶, jeune pakistanaise ayant reçu le même prix en 2014⁷. En effet, le principal reproche adressé à Aung San Suu Kyi est qu'à aucun moment celle-ci n'a manifesté la moindre compassion à l'égard de cette communauté, semblant ainsi accepter la partie birmane de la population la considérant comme des « migrants indésirables »⁸ venus du Bangladesh, bien qu'ils soient depuis de nombreuses

⁴ AFP, « Birmanie : le parti d'Aung San Suu Kyi légalisé », *Le Point*, 13 décembre 2011.

⁵ G.PAJOT, « Massacres à huis clos en Birmanie », *Le Monde Diplomatique*, Mai 2018, p.7.

⁶ R.GABASTON, « Rohingyas en Birmanie : Aung San Suu Kyi interpellée par le prix Nobel de la paix Malala Yousafzai », *Marianne*, 5 septembre 2017.

⁷ E.JARDIN, « Tout savoir sur Malala, l'icône de la lutte pour l'éducation des femmes », *CNEWS*, 11 octobre 2018.

⁸ G.PAJOT, « Massacres à huis clos en Birmanie », *Le Monde Diplomatique*, Mai 2018, p.7.

générations sur le territoire de la Birmanie⁹.

Ce sentiment xénophobe envers les Rohingyas avait déjà encouragé l'adoption, en 1982, d'une loi constitutionnelle sur la nationalité. Celle-ci en distinguant¹⁰ trois degrés, dont celui de la citoyenneté pleine et entière, destinée aux individus pouvant prouver que leurs ancêtres étaient nés sur le sol national antérieurement à l'annexion de la basse-Birmanie en 1823 par les Britanniques. Ceci excluant implicitement les Rohingyas du fait des difficultés à prouver leurs origines et l'ancienneté de leur présence sur le territoire. En somme, ces derniers sont apatrides depuis 1982¹¹. Or, cela est contraire à plusieurs normes du droit international public, et notamment à la Convention de New York de 1954 sur la réduction de l'apatriodie qui définit ce terme dans son article premier¹². Cependant, le Myanmar ne l'a pas signée. La population Rohingyas est ainsi mise en marge de la société depuis quelques années. Le gouvernement allant même jusqu'à cesser de reconnaître leur existence en ne les appelant plus « Rohingyas » mais « Bengalis » ou même « étrangers »¹³.

La situation empira en août 2017 pour la population de l'État d'Arakan¹⁴ lorsque l'*Arakan Rohingya Salvation Army* (ARSA), un groupe de rebelles musulmans, attaqua une trentaine de postes de police à la frontière du

⁹ W.MOHAMED, « Des apatrides nommés Rohingyas », *Le Monde Diplomatique*, Novembre 2014.

¹⁰ M-S.DE VIENNE, « La Birmanie en quête de rois », *Outre-Terre*, 2004, n°6, pp.127-140.

¹¹ W.MOHAMED, « Des apatrides nommés Rohingyas », *Le Monde Diplomatique*, Novembre 2014.

¹² Article 1er, Convention relative au statut des apatrides, adoptée le 28 septembre 1954 à New York, par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 526 A (XVII) du Conseil économique et social de l'ONU en date du 26 avril 1954, entrée en vigueur le 6 juin 1960, Nations Unies, *Recueil des Traité* , vol.360, p. 117.

¹³ B.BRAC DE LA PERRIERE, « La tragédie des Rohingyas et son déni birman », *Esprit*, vol. avril, no. 4, 2018, pp. 28-32.

¹⁴ *Id.*

Bangladesh. L'armée birmane procéda en retour à des opérations de répressions violentes qui causèrent l'exode massif des Rohingyas. En quelques semaines, sept-cent-mille personnes s'enfuirent vers le Bangladesh, pays voisin. Les Rohingyas subirent alors des violences telles que de la torture, des viols collectifs et d'autres formes d'agressions. Leur dignité étant ainsi ignorée par l'armée birmane. Or, le déni d'Aung San Suu Kyi intensifie l'urgence de réaction face à un gouvernement semblant incapable de régler la crise et responsable de ces crimes. La dame de Rangoon ayant entre autres déclaré le 6 avril 2017 « *[I] don't think there is ethnic cleansing going on, I think ethnic cleansing is too strong an expression to use for what's happening* »¹⁵.

Ces violences nécessitent alors une intervention de la Cour pénale internationale (CPI). Néanmoins, le Myanmar est un pays non signataire du Statut de Rome. Ainsi, dans quelle mesure la CPI peut-elle agir face aux violations des droits de l'Homme subies par les Rohingyas ?

Si la CPI semble *a priori* compétente au regard des exactions subies, il n'en demeure pas moins qu'elle doit faire face à des obstacles limitant sa saisine. De plus, alors que la Chambre préliminaire a récemment reconnu une nouvelle manière de contourner le gouvernement du Myanmar, l'avenir de cette population demeure tout de même incertain.

I - La compétence de la Cour pénale internationale confrontée à plusieurs obstacles

Face aux violences que la population Rohingya subit, il demeure ainsi important de démontrer en quoi la compétence de la CPI ne peut être remise en cause, même si sa saisine est limitée, rendant difficile le jugement des

¹⁵ BBC NEWS, « *Aung San Suu Kyi: No ethnic cleansing of Myanmar Muslim minority* », 6 avril 2017.

responsables birmans.

A - Les violations des droits de l'Homme subies par le peuple musulman rendant nécessaire l'intervention de la CPI

Les violations des droits de l'Homme infligées à la population Rohingya dans l'État d'Arakan ne s'arrêtent pas seulement à la privation de leur citoyenneté birmane en 1982. En effet, suite à cette loi, d'autres violences à l'encontre de cette population n'ont cessé de se développer. Des violences qu'en septembre 2017, Zied Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies, qualifie de véritable « *nettoyage ethnique* ». De son côté, Human Rights Watch dans son rapport mondial de 2019¹⁶ déclare que le gouvernement birman a commis les crimes les plus graves à l'encontre des Rohingyas ainsi que d'autres minorités ethniques l'année précédente. C'est ce que conclut également une enquête des Nations Unies au regard du droit international, avec des violences telles que de la torture et des abus sexuels. Entre autres, de nombreuses femmes et jeunes filles sont enlevées de force par l'armée, comme au sein du village de Hpoe Kaung Chaung en janvier 2018. Des villages entiers sont également brûlés, voire détruits au bulldozer. Selon un rapport d'Amnesty International¹⁷, les famines organisées ont particulièrement empiré la situation, avec à titre d'exemple l'armée qui bloquait l'accès à des rizières pour empêcher les récoltes. Les forces du gouvernement ont également participé à des vols de bétails appartenant aux Rohingyas. Cela traduit une volonté du gouvernement d'effacer toute existence de ce peuple. Ainsi, la population jusqu'alors sujette aux violences de l'armée, est contrainte de fuir en raison de la pénurie alimentaire causée par le gouvernement.

¹⁶ Human Rights Watch, « *Myanmar : La catastrophe des droits humains prend de l'ampleur* », 17 janvier 2019.

¹⁷ Amnesty International, « *Myanmar. Nouvelles preuves du nettoyage ethnique en cours : les militaires affament et enlèvent des Rohingyas et volent leurs biens* », 7 février 2018.

En 2017, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a condamné ces violations. Or, lors du vote de la résolution, il a été commenté que « *des délégations ont relevé que les atrocités commises contre les Rohingyas pouvaient constituer des crimes contre l'humanité* »¹⁸. Cette qualification est tout à fait significative dans la mesure où cela ouvre la porte à une intervention de la Cour pénale internationale, compétente pour juger les crimes contre l'humanité. En effet, l'article 5 du chapitre II du Statut de Rome¹⁹ prévoit que la Cour est compétente pour « *les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* »²⁰. Par la suite, l'article liste les crimes recevables devant la Cour tels que le crime contre l'humanité ou le génocide. Dans le cas des Rohingyas, la compétence de la Cour pénale internationale ne pourrait alors être rejetée dans la mesure où les violences infligées aux populations rohingyas par le gouvernement birman peuvent être constitutives d'un des crimes les plus graves « *qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* ». À cela s'ajoute le fait que certains pays ont déjà reconnu les exactions de l'armée birmane comme étant un crime contre l'humanité²¹.

Enfin, sachant que selon l'article 7 du texte des Éléments des Crimes de

¹⁸ Conseil des Droits de l'Homme, « *la situation des droits de l'homme des musulmans Rohingyas et d'autres minorités du Myanmar* », 27e session extraordinaire du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, Résolution S-27/1, A/HRC/S-27/3, 5 décembre 2017.

¹⁹ Le Statut de Rome de 1998 est l'acte constitutif de la Cour pénale internationale. La Cour pénale internationale est entrée en vigueur en 2002, après la ratification par 60 États. (Cette juridiction constitue une nouveauté en la matière puisque c'est la première fois qu'une Cour pénale permanente est créée).

²⁰ Article 5, Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544, cet article dispose que la Cour est compétente pour les « *crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale*. En vertu du présent statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : Génocide, Crimes contre l'humanité, Crimes de guerre, Agression ».

²¹ Article 7, Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544 ; Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des quelconques actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Le meurtre b) L'extermination c) Réduction en esclavage d) Déportation ou transfert forcé de population e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international.

la Cour pénale internationale²², pour qu'un acte soit qualifié de crime contre l'humanité celui-ci doit être généralisé et systématiquement lancé contre une population civile, alors il est possible de qualifier juridiquement les actions du gouvernement birman comme tel, à l'encontre de la population Rohingyas. Par ailleurs, cette dernière constatation peut même permettre de qualifier un crime de génocide. En effet, pour qu'un génocide soit qualifié par la Cour, il faut distinguer un élément psychologique, appelé en droit pénal « dol » du génocide. Il faut alors démontrer une intention de commettre un nettoyage ethnique, de détruire en tout ou en partie un groupe à travers une série manifeste de comportements. Or, pour le cas des Rohingyas, ces éléments sont également réunis.

B - Les obstacles générés par le Conseil de sécurité et le Myanmar limitant l'action de la CPI

Pour que la CPI puisse juger les responsables des crimes infligés aux Rohingyas, il faut que le Myanmar reconnaisse la compétence de la CPI par une déclaration unilatérale ou qu'il soit signataire du Statut du Rome. En effet, selon les dispositions de l'article 12 paragraphe 2 du Statut « *[L]a Cour peut exercer sa compétence si l'un des Etats suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour* »²³. Mais le Myanmar n'a pas ratifié le Statut de Rome. Par conséquent, le Myanmar a le droit de rejeter la compétence de la CPI. Cela constitue ainsi le premier obstacle à la saisine de la CPI.

Cependant, le Conseil de sécurité des Nations Unies peut saisir la CPI conformément à l'article 13(b) du Statut de Rome, lequel dispose que la Cour est compétente « *si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces*

²² Article 7, Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

²³ Article 12§2, Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

*crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies »*²⁴.

Cette voie peut ainsi tout à fait être utilisée si aucun membre permanent du Conseil de sécurité ne dépose son véto. Or, dans le cadre de la crise des Rohingyas, l'utilisation d'un véto par la Chine est fort probable. En effet, la Chine est un partenaire historique du Myanmar et est le premier investisseur dans le pays, plus particulièrement dans l'État d'Arakan qui est une région riche en hydrocarbures²⁵ où elle a construit un gazoduc qui s'étend de cette région à la ville de Guigang, ainsi qu'un oléoduc à Kumning²⁶. Cette zone stratégique permet à la Chine de s'enrichir et en retour au Myanmar de vendre ou de louer des territoires de l'État d'Arakan. Ainsi, en raison de ses intérêts économiques et stratégiques, la Chine à toutes les raisons de bloquer les initiatives ayant pour objectif de mettre fin aux actions de l'armée birmane.

Du côté des Nations Unies, plusieurs organes appellent le Conseil de sécurité à se saisir de l'affaire pour que la CPI puisse juger ces crimes. En octobre 2018, Marzuki Darusman, Président de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits au Myanmar, appelle entre autres à s'en saisir, voire de faire intervenir un autre tribunal *ad hoc*, perçus comme les seuls moyens de mettre fin à ce cycle de violences²⁷. Il déclare aussi « *qu'en l'absence d'établissement des responsabilités, il ne saurait y avoir de retour durable, sûr et dans des conditions dignes des Rohingyas se trouvant au Bangladesh et il ne saurait y avoir de réconciliation* ». Insistant alors sur le fait que, sans un jugement des principaux responsables de

²⁴ Article 13 b), Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

²⁵ Entretien F.DEBOMY, « Comment comprendre la crise des Rohingyas ? », *IRIS*, 2018.

²⁶ M.DE GRANDI, « Rohingyas : la région où ils vivent est riche en pétrole », *Les Echos*, 28 novembre 2017.

²⁷ ONU Info, « *Myanmar : une mission d'experts de l'ONU appelle le Conseil de sécurité à saisir la CPI* », 24 octobre 2018.

l'armée birmane sur les crimes commis à l'encontre de la minorité musulmane, aucune résolution de crise ne devient possible. En mars 2019, Yanghee Lee, la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'Homme au Myanmar, déclare également devant le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies que si la situation n'est pas référée à la CPI, la communauté internationale doit établir un tribunal indépendant.

Le Myanmar reste indifférent sur le sujet des Rohingyas : après avoir refusé la compétence de la CPI pour juger les crimes commis, le gouvernement de Rangoon ne reconnaît ni les qualifications de crime contre l'humanité, ni de génocide. Le silence d'Aung San Suu Kyi à ce sujet provoquant ainsi du côté des organisations non gouvernementales et des intellectuels une véritable indignation. Selon Alice Baillat, chercheuse à l'Institut de Relations Internationales et Stratégiques (IRIS), la position d'Aung San Suu Kyi est « *noyée sous un iceberg de désinformation* »²⁸. En effet, tous les appels de la communauté internationale à mettre fin à ce nettoyage ethnique sont ignorés. Une certaine ambiguïté règne néanmoins puisqu'il y aurait une possible complicité de la représentante du gouvernement avec l'armée birmane : elle reste en effet la fille du général qui l'a créée.

L'indifférence d'Aung San Suu Kyi et du reste du gouvernement ainsi que les intérêts stratégiques de la Chine au Myanmar, empêchent donc un jugement par les juridictions internationales mais rend aussi incertain l'avenir de la minorité musulmane. Au regard de la compétence matérielle de la CPI, ses prérogatives semblent évidentes. Mais les difficultés concernant la saisine de la Cour freinent le jugement des responsables des atrocités infligées à la population Rohingya.

²⁸ P.BONIFACE, A.BAILLAT, « Le drame des Rohingyas », *IRIS, Comprendre le monde*, n°8, 4 avril 2018.

II - Vers une reconnaissance de la compétence de la Cour sur la crise des Rohingyas

En septembre 2018, la Chambre préliminaire I de la CPI a reconnu la possibilité de se saisir de l'affaire en s'appuyant sur le crime de déportation qui oblige les Rohingyas à s'enfuir au Bangladesh, pays signataire du Statut de Rome.

A - Le crime de déportation, élément déclencheur de la compétence de la CPI ?

Face au refus d'admettre la compétence de la CPI par le Myanmar et face à la crainte du veto au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies, il est difficile pour les juges de La Haye de se saisir des violations contre les droits de l'Homme subies par les Rohingyas. Cependant, en septembre 2018, la Cour a permis d'avancer et de mettre fin à l'impunité grâce à sa Chambre préliminaire I ayant déclaré être compétente pour juger les crimes commis à l'encontre des Rohingyas, en s'appuyant sur l'article 12 paragraphe 2 a) du Statut concernant le crime de déportation. En effet, du fait des crimes qu'ils subissent, les Rohingyas sont contraints de fuir vers le voisin bangladais. Ainsi, le passage de la frontière entre le Myanmar et le Bangladesh devient un élément constitutif du crime. Or, le Bangladesh est un État signataire du Statut de Rome. Autrement dit, le fait que les Rohingyas soient déportés à la frontière du Bangladesh rentre dans le cadre de l'article 12(2)(a) du Statut. Par cette constatation, la CPI se reconnaît donc compétente essentiellement pour la déportation des Rohingyas sur le territoire du Bangladesh²⁹.

Il convient en revanche de préciser que cette réactivité juridique, si elle constitue une avancée pour rendre justice au Rohingyas, demeure limitée.

²⁹ ONU Info, « *La CPI se dit compétente pour enquête sur la déportation de Rohingyas* », 7 septembre 2018.

En effet, selon Adama Dieng, Conseiller spécial des Nations Unies pour la prévention du génocide, « *les crimes présumés perpétrés uniquement sur le territoire du Myanmar y compris ceux pouvant éventuellement constituer un crime de génocide seraient exclus de la compétence de la CPI* »³⁰. De plus, la Chambre préliminaire cherche à aller plus loin puisque deux autres crimes contre l'humanité pourraient relever de la compétence de la Cour. Ainsi dans un premier temps, est mentionné l'article 7 paragraphe 1 h) relatif au crime de persécution³¹. À la lecture de cet article, ce crime doit être commis en relation avec tout autre crime relevant de la compétence de la Cour. Par conséquent, si la population des Rohingyas a été expulsée du Myanmar vers le Bangladesh pour des motifs ethniques ou même religieux, la CPI pourrait donc être compétente sur le fondement de la persécution, qui constitue un crime contre l'humanité.

La Chambre évoque par la suite l'article 7 paragraphe 1 (k) relatif aux autres actes inhumains, qui dispose « *autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique mentale* ». En effet, comme évoqué ci-avant, le peuple des Rohingyas ne peut pas retourner dans sa région notamment en raison du refus du gouvernement du Myanmar. Par ailleurs, en vertu des Éléments des Crimes, « *l'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à (...) la santé mentale de ses victimes* ». En outre, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, l'article 12(4) dispose que nul ne peut être privé de manière arbitraire du droit d'entrer dans son propre pays. Ainsi, la Chambre préliminaire conclut que le fait

³⁰ ONU Info, « *La CPI se dit compétente pour enquête sur la déportation de Rohingyas* », 7 septembre 2018.

³¹ Article 7(1)(h), Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544, « *Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour* ».

d'empêcher une personne de retourner dans son État d'origine constitue une persécution. En effet, le fait d'empêcher le retour de la minorité musulmane entraîne des souffrances et des atteintes graves à la santé mentale de la population. Les réfugiés Rohingyas vivent dans des camps au Bangladesh, sont confrontés à un avenir incertain, tout cela étant aggravé par des conditions de vie déplorables. Ils subissent donc une atteinte à leur santé mentale qui constitue un acte inhumain sur le territoire du Bangladesh. De ce fait, la Cour, en plus de l'article 7(1)(h), peut exercer sa compétence pour les autres actes inhumains prévus à l'article 7(1)(k).

Ces constatations de la Chambre préliminaire permettent donc à la CPI de justifier sa légitimité face à la crise des Rohingyas. Elle demeure ainsi compétente pour juger les violations des droits l'Homme subies par la minorité musulmane. Pour autant, l'avenir des Rohingyas demeure incertain.

B - Un avenir incertain pour les Rohingyas

Malgré les avancées juridiques au sein de la CPI, les violences à l'encontre des Rohingyas au Myanmar persistent. La minorité musulmane continue de fuir vers le Bangladesh alors même que la situation dans les camps devient préoccupante. En effet, le Bangladesh, un des pays les plus vulnérables au changement climatique, est sujet à la montée des eaux et aux glissements de terrains³². Or, les camps de réfugiés Rohingyas se trouvent dans une zone dangereuse et vulnérable aux aléas climatiques. Un rapport de l'ONU en 2018³³ a constaté que cent-sept-mille personnes dans les camps étaient exposées à un risque mortel. Du côté des populations, il existe

³² A.BAILLAT, « Rohingyas : une situation toujours inextricable », *IRIS*, 19 septembre 2018.

³³ Rapport Nations Unies, « *Myanmar: le Conseil de sécurité discute des progrès inégaux de la sécurité dans l'État Rakhine et du rapatriement des réfugiés au Bangladesh* », CS/13205, 8179E Séance, 13 février 2018.

une crainte que ces camps soient présents de manière permanente et un sentiment de rejet des citoyens bangladais risque de surgir. En novembre 2018, le gouvernement bangladais avait entre autres suggéré que les camps de réfugiés soient déplacés sur l'île de Bashan Char, ce qui a été vivement critiqué par des organisations non gouvernementales qui n'hésitent pas à parler de véritable « *prison ouverte* ».

Par ailleurs, un accord bilatéral entre les gouvernements birman et bangladais a été signé en 2017 pour organiser un retour des réfugiés Rohingyas au Myanmar. Cependant, celui-ci a été repoussé face au rejet des Nations Unies et de la minorité musulmane. En effet, le Haut-Commissariat des Réfugiés pour les Nations Unies a pour mission d'encadrer les retours des populations réfugiées, migrantes ou apatrides, mais ceux-ci doivent être réalisés si la sécurité et la dignité de ces personnes ayant fui leur pays sont garanties. Ces garanties se plaçant dans le respect du principe de non-refoulement reconnu par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, à l'article 33³⁴. De plus, le retour doit être voulu par les populations concernées. Aujourd'hui, les Rohingyas n'ont aucune volonté de rentrer au Myanmar dans la mesure où dans un premier temps, ils n'en ont plus la nationalité depuis la loi de 1982 et, dans un second temps du fait de la peur de subir diverses formes de violences. Ainsi, tant que la nationalité ne leur est pas accordée et que leur sécurité ne leur est pas garantie, ils s'opposeront à un rapatriement dans leur pays.

Les puissances occidentales sont dans l'incapacité d'agir face au véto chinois, mais aussi au sein des coopérations régionales. Le Myanmar est un

³⁴ Article 33, Convention de Genève du 28 juillet 1951, adoptée lors d'une conférence sur le statut des réfugiés et des apatrides convoqués par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Entrée en vigueur le 22 avril 1954. « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

État membre de l'Association des pays d'Asie du Sud-Est (ASEAN). Ainsi, les États membres auraient pu faire pression sur le gouvernement du Myanmar face à cette crise ethnique qui donne une image négative du Myanmar mais par extension des pays de l'ASEAN. Ceci aurait fait rupture avec le système de l'ASEAN connu sous la dénomination d'*Asean way*, principe fondamental de l'organisation dans laquelle la souveraineté des États est au centre des intérêts et avec l'idée de non-ingérence dans les affaires intérieures ; obstacle donc à toute action des pays de l'ASEAN. C'est pourquoi il devient impossible pour les États membres de l'organisation d'aider les Rohingyas qui fuient le gouvernement ou alors de faire pression sur celui-ci afin de faire cesser les massacres. D'autant que cela pourrait avoir pour conséquence de fragiliser les relations économiques avec le Myanmar, essentielles à l'économie de l'ASEAN.

III - La possibilité d'invoquer la responsabilité de protéger

La responsabilité de protéger est une coutume qui tend à devenir une véritable règle du droit international. Elle permettrait de légitimer une intervention militaire dans le but de sauver les populations civiles, sous l'égide de l'ONU en soulignant la nécessité de sauver la population Rohingya. Mais cette pratique n'est pas une règle et elle relève de la compétence souveraine des États du Conseil de sécurité de l'évoquer dans un projet de résolution.

Face à l'incertitude concernant l'avenir de cette crise, il semble donc nécessaire que les hauts dirigeants de l'armée birmane soient jugés pour les crimes qu'ils ont commis. Le Conseil de sécurité pourrait établir un tribunal *ad hoc* pour juger les responsables birmans dans la logique du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, la crise des Rohingyas a pu ouvrir une nouvelle possibilité de saisine de la CPI qui, par sa compétence

en cas de crime de déportation, pourrait traiter d'une situation où les populations fuient vers un pays signataire ou ayant reconnu la compétence de la CPI. Les possibilités de saisir la CPI s'élargissent et s'adaptent donc de manière casuistique. Pour autant, les options juridiques deviennent encore peu efficaces dans cette crise, et une pression de la communauté internationale pourrait alors être établie par des sanctions économiques afin d'obliger le Myanmar à reconnaître son génocide.

Crimes contre les Yézidis : comment juger les responsables de ces exactions ?

Par Yris Vernier et Clémence Thune

Les Yézidis sont une minorité ethnique et religieuse qui respecte l'une des plus anciennes religions de la Mésopotamie. Leur religion est apparue il y a plus de six mille ans et est l'une des plus vieilles du monde³⁵. Selon les estimations³⁶, cette communauté compte entre cent-mille et six-cent-mille personnes en Irak. Leur principal lieu de culte se situe dans le Kurdistan irakien mais également en Syrie, en Turquie, en Arménie et en Géorgie.

En 2005, la Constitution irakienne utilise le nom de « *Êzidiyya* » pour désigner cette communauté kurdophone, particulièrement isolée du monde. Cette appellation fait référence à la première religion des Kurdes avant que la majorité d'entre eux ne se tourne vers l'islam. Les tribus kurdes ont donc posé les fondations du yézidisme et ont permis son extension entre XII^{ème} et le XV^{ème} siècle. La foi yézidie se transmet oralement et possède peu de textes sacrés. Leur croyance consiste en un Dieu unique entouré de sept anges, dont le plus important est Malak Tawûs, un ange paon, désigné par Dieu pour gouverner le monde. Mais cette croyance a pendant longtemps isolé les Yézidis des autres communautés de la région. En effet, les Yézidis sont perçus comme des adorateurs du diable par les communautés

³⁵ JINAN, T. OBERLE, *Esclave de Daech*, éd. Fayard, 2015, Thierry Oberlé, reporter au Figaro retrace l'histoire de Jinan, une yézidie, rescapée des membres de Daech ; « *Leur religion est l'une des plus vieilles du monde. Leur calendrier est vieux de 6 765 années. Cette religion croit en un Dieu et à ses sept anges. Ils habitent près du Mont Sinjar, ils considèrent cette montagne comme leur citadelle* » p.16.

³⁶ S. GILLIG, « Qui sont les yézidis, cible des djihadistes en Irak ? », *Le Monde*, 2014.

musulmanes et chrétiennes. C'est la raison pour laquelle les Yézidis ont régulièrement subi des campagnes génocidaires et des invasions de la part d'autres religions, désireuses de s'emparer de leurs territoires. Sous l'Empire Ottoman, Istanbul facilitait l'implantation de tribus arabes et kurdes sur les terres agricoles des Yézidis. Puis au début des années 1920, l'État irakien a organisé une répression militaire visant à diminuer l'autonomie de la communauté. À partir de 1977, les Yézidis sont regroupés de force dans des complexes d'habitation autour du mont Sinjar. Dans les années 1990, le gouvernement distribue de nouvelles terres à ses soutiens politiques. Cette politique permet à de nombreux hauts fonctionnaires de devenir propriétaires de terrains à Sinjar. Le phénomène de persécution des Yézidis a donc commencé bien avant l'attaque de Daesh à leur encontre. En 2003, la chute de Saddam Hussein permet le retour des Kurdes au pouvoir et les Yézidis ont su tirer profit de ce changement. Ils ont été cooptés par des dirigeants kurdes, ce qui leur a permis de bénéficier de postes hauts placés dans la région au sein de l'administration kurde.

Sur le plan ethnique, les Yézidis sont une population kurde. La principale différence est que les Kurdes sont reliés à l'islam sunnite alors que les Yézidis pratiquent leur propre religion. C'est la raison pour laquelle le mouvement national kurde ne revendique aucune des régions peuplées par les Yézidis. Mais lorsque le Kurdistan irakien a conquis son autonomie en 1991, les dirigeants kurdes ont commencé à rappeler leur origine commune. La famille royale yézidie et les autorités religieuses ont alors prêté allégeance au gouvernement régional kurde. Depuis 2003, les territoires yézidis sont contrôlés par les Peshmergas kurdes. Mais la population yézidie ressent des différences inconciliables entre sa religion et l'islam pratiqué par les Kurdes.

Faits commis à l'encontre des Yézidis



Daesh a mené une attaque d'une ampleur sans précédent à l'encontre des Yézidis. Sinjar était la plus grande ville yézidie en Irak. Elle était particulièrement visée par Daesh dans le cadre de sa politique de « purification » du territoire, dont l'objectif était l'élimination des influences non islamiques. Daesh a également attaqué la ville de Tel Afar en Irak, depuis Al-Shaddadi et la région de Tel Hamis (Hasakah) en Syrie. Cette attaque visait à contrôler les principales voies de sortie de la région. Pour échapper à la mort, trente-cinq-mille à cinquante-mille Yézidis ont trouvé refuge dans le mont Sinjar et plus de cent-trente-mille Yézidis ont fui les villes de Dohouk et Erbil au Nord de l'Irak. Ces civils ont alors erré sans eau et sans nourriture dans les montagnes avec des températures dépassant les cinquante degrés. Selon les autorités locales, cinq-cent Yézidis auraient été assassinés pendant le mois d'août. Mais des enquêtes indépendantes³⁷ estiment que mille-quatre-cent Yézidis ont été exécutés et mille-sept-cent sont morts de faim et d'épuisement dans leur fuite vers le Mont Sinjar. Les massacres de Sinjar ont ainsi marqué le début d'une campagne meurtrière afin de supprimer l'identité yézidie. En effet, les hommes ont été contraints de choisir entre la conversion à l'islam ou la mort. Les filles et les femmes ont été enlevées et vendues comme esclaves sexuelles et domestiques. Les garçons ont été envoyés dans des camps de recrutement en Syrie afin de recevoir un endoctrinement et une formation militaire.

« La justice est la seule façon de réaliser la paix. Le seul prix qui vaut et qui pourrait restaurer notre dignité est la justice et la poursuite des criminels ». Cette allocution a été prononcée par Nadia Murad, le 10 décembre 2018 à Oslo, lors de la remise de son prix Nobel de la Paix. Issue de la communauté yézidie, elle a été capturée et vendue par l'Etat islamique

³⁷ V.CETORELLI, I. SASSON, N. SHABILA, G. BURNHAM « Mortality and kidnapping estimates for the Yazidi population in the area of Mount Sinjar, Iraq, in August 2014: A retrospective household survey », *PLOS Medicine*, 9 mai 2017.

comme esclave sexuelle en août 2014 après l'attaque de Sinjar³⁸. Un mois plus tard, elle réussit à s'enfuir et part s'installer en Allemagne. En décembre 2015, elle implore le Conseil de sécurité des Nations Unies d'intervenir contre l'Etat islamique. Elle accuse Daesh de génocide envers sa communauté et dénonce l'inaction de la communauté internationale. Selon elle, la seule façon de réaliser la paix est la poursuite pénale des criminels.

Aux côtés de l'avocate libano-britannique Amal Clooney, Nadia Murad exige une enquête de la Cour pénale internationale (CPI) concernant les crimes commis à l'encontre de sa communauté. Elle a ainsi profité de la remise de son prix Nobel de la Paix pour demander la poursuite des membres de Daesh. En effet, en août 2014, l'Etat islamique a attaqué les provinces dans lesquelles vivaient les Yézidis en Irak et en Syrie afin de contrôler la région.

Le groupe terroriste s'est développé en Syrie après les mouvements de contestation, appelés « Printemps arabes », en 2011. Ils ont entraîné une guerre civile et le délitement de l'État syrien : un terreau favorable à l'implantation de groupes terroristes³⁹. En juin 2014, ces derniers parviennent à établir un proto-État qui s'étend sur les territoires yézidis. Mais lors de leur invasion, les membres de l'Etat islamique ont tué tous les hommes yézidis qui ne souhaitaient pas se convertir. Ils ont transféré les enfants dans des camps d'entraînement et ont enlevé des milliers de femmes et de jeunes filles afin de les vendre comme esclaves sexuelles. Plusieurs organisations non gouvernementales exigent depuis la condamnation des membres de Daesh pour génocide à l'encontre des Yézidis.

³⁸ Ville située dans le nord-ouest de l'Irak, proche de la frontière syrienne.

³⁹ C. SAVIER, « Le traitement des « revenants » et de leur famille : un défi européen », *Terrorisme : qualifications plurielles et enjeux géopolitiques*, La Revue Diplomatique, Ambassadeurs de la Jeunesse, 2019, p.18.

En décembre 2017, le Premier ministre irakien Haider al-Abadi annonce la « *victoire finale* » contre le groupe et la « *fin de la guerre contre Daesh* ». L'objectif avec les développements qui suivront est de s'interroger sur les possibilités de poursuites des criminels à la fin du conflit. Or, les enjeux géopolitiques sont colossaux. En effet, les territoires yézidis sont particulièrement convoités en raison de leur emplacement stratégique à la frontière syrienne ainsi que de leurs ressources agricoles et énergétiques. La Turquie et l'Iran cherchent ainsi à étendre leur influence dans la région. L'arrivée de l'Etat islamique dans la région a redistribué les cartes : toutes les parties cherchent depuis à exploiter la tragédie yézidie pour asseoir leur domination sur ces territoires. En effet, l'État compétent pour condamner les auteurs de crimes à l'encontre des Yézidis est l'État qui dispose *de facto* la légitimité pour gouverner les territoires yézidis. La poursuite des criminels exacerbe donc les tensions entre les puissances régionales. Le gouvernement irakien a déjà commencé à juger certains membres de Daesh tandis que les forces kurdes réclament la création d'un tribunal international spécial⁴⁰. Concernant les djihadistes étrangers, ces derniers sont généralement poursuivis dans leur État d'origine pour des faits de terrorisme. Mais la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) et l'ONG irakienne Kinyat⁴¹ demandent leur poursuite pour génocide et crime contre l'humanité. Ainsi, quelles qualifications peut-on retenir pour les faits commis par les membres de Daesh à l'encontre des Yézidis et devant quelles juridictions ? Il convient alors d'apporter des éléments de réponse relatifs à la qualification des faits (I) et aux juridictions compétentes (II) pour juger les membres de Daesh.

⁴⁰ H. KODMANI, « Les Kurdes souhaitent un tribunal international pour l'Etat islamique », *Libération*, 4 avril 2019.

⁴¹ E. JARRY, « La FIDH demande des poursuites pour génocide des Yézidis d'Irak », *Reuters*, 25 octobre 2018.

I - La qualification des crimes commis à l'encontre des Yézidis

A - Sur les faits de génocide

Le crime de génocide est défini par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à son article 2⁴². Il peut se traduire par le fait de commettre des actes sur un groupe : un meurtre sur des membres d'un groupe, une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'un groupe, une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence entraînant la destruction physique totale ou partielle d'un groupe, des mesures visant à entraver les naissances d'un groupe ou le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe avec l'intention de détruire le groupe, en tout ou en partie. Ce groupe doit être national, ethnique, racial ou religieux. Cette définition du génocide est reprise à l'article 2 du Statut du Tribunal pénale international pour le Rwanda (TPIR) et à l'article 6 du Statut du Tribunal spécial international pour l'ex-Yougoslavie (TIPY). Le tribunal pénal international pour le Rwanda sera le premier en 1994 à reprendre ce crime dans son jugement *Akayesu*⁴³. Cette définition sera également reprise à l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale.

Pour qualifier le crime de génocide, il est nécessaire de qualifier tout d'abord les éléments contextuels. En premier lieu, le génocide se distingue des autres crimes encadrés par le Statut de Rome car celui-ci comporte un dol spécial. Il s'agit de l'intention : cette intention est un élément constitutif du crime et est nécessaire à la qualification du crime de génocide. L'auteur du crime de génocide doit avoir cherché à provoquer le résultat incriminé, qui est de détruire, en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial

⁴² Article 2, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée et soumise à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948.

⁴³ TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, 2 octobre 1998, Jugement, Affaire N°ICTR-96-4-T.

ou religieux. L'auteur de crime de génocide doit alors avoir cette intention spécifique d'une destruction totale ou partielle du groupe⁴⁴.

Avant de qualifier l'intention, il faut d'abord qualifier le groupe. Le Statut de Rome met en avant quatre groupes en particulier : national, ethnique, racial et religieux. D'après les travaux préparatoires de la Convention⁴⁵ sur le génocide et la jurisprudence *Akayesu*⁴⁶ du TPIR, ce crime ne peut viser que des groupes « *stables* », constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance. Les groupes « *mouvants* » sont exclus du fait qu'il s'agit ici d'un engagement volontaire individuel, tels les groupes politiques⁴⁷.

Il est ainsi essentiel de constater dans un premier temps que la communauté yézidie représente un groupe de personnes dont les croyances et pratiques issues d'une religion commune, le yézidisme, sont partagées entre elles depuis des millénaires. Ce groupe s'inscrit donc parfaitement dans la définition de groupe religieux telle que donnée par la jurisprudence du TPIR *Akayesu*⁴⁸, et prévue par l'article 6 du Statut de Rome⁴⁹.

Il faut ensuite déterminer l'intention génocidaire qu'avaient les hommes de Daech, de commettre les crimes constitutifs de génocide. Paulo

⁴⁴ TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, 6 décembre 1999, Affaire n°ICTR-96-3-T, §59, p.30.

⁴⁵ Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948, Documents officiels de l'Assemblée générale.

⁴⁶ TPIR, *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, 2 octobre 1998, Jugement, Affaire N°ICTR-96-4-T, §516, p.209.

⁴⁷ *Id.*, §511, p.208.

⁴⁸ *Id.*

⁴⁹ Article 6, Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traité des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

Pinheiro⁵⁰ déclare : « *[I] l'EIIL a commis le crime de génocide en cherchant à détruire les Yézidis, par le meurtre, l'esclavage sexuel, l'asservissement, la torture, le déplacement forcé d'enfants et les mesures visant à interdire la naissance d'enfants yézidis* »⁵¹. Les combattants de Daech sont animés par l'intention de détruire le groupe, en tout ou en partie. L'intention de destruction du groupe a été définie par le jugement du TPIR *Rutaganda*⁵². En effet, pour que l'un des actes reprochés soit constitutif de génocide, ces actes doivent avoir été commis contre une ou plusieurs personnes parce que cette personne ou ces personnes étaient membres d'un groupe spécifique et plus particulièrement car ces personnes appartiennent à ce groupe. La victime n'est donc pas choisie en raison de son identité individuelle mais en raison de son appartenance à ce groupe.

Elle correspond ainsi à l'intention de faire disparaître physiquement le groupe, qui ne peut être ici que caractérisée. Les Yézidis devaient se convertir à l'Islam pour être épargnés. De plus, la haine⁵³ éprouvée par les hommes de Daech à l'encontre des Yézidis était véritablement perceptible à travers les insultes formulées à leur égard. Les hommes de Daech associent les Yézidis au diable pour leur vénération⁵⁴ à l'ange Malek Taous⁵⁵. Par

⁵⁰ Juriste brésilien ayant réalisé des travaux au sein du système des Nations Unies.

⁵¹ Communiqué du Centre d'actualité de l'ONU « *La Commission d'enquête sur la Syrie appelle à reconnaître le génocide commis par l'EIIL contre les Yézidis* », 3 août 2017.

⁵² TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, 6 décembre 1999, Affaire n°ICTR-96-3-T, §60, p.30.

⁵³ Communiqué d'Amnesty International « *Irak, les Yézidis négligés par la communauté internationale* », 12 octobre 2016.

⁵⁴ SARA, C. MERCIER, *Évadée de Daech*, 13 avril 2016, éd. J'ai lu, Librio, p. 95 et p.98. Dans cet ouvrage, Célia MERCIER, une journaliste travaillant pour *Libération*, retranscrit le témoignage « *glaçant et courageux* » de Sara, une jeune yézidie habitant près de Sinjar et capturée par Daesh.

⁵⁵ Malek Taus ou l'ange paon ou le roi paon, traduit en anglais par Peacock Angel, est le nom Yazidi à l'une des figures centrales de la religion Yazidi.

ailleurs, en plus des conversions forcées⁵⁶, que ce soit par les hommes, les enfants ou les femmes⁵⁷, les combattants de Daech brûlaient tous les papiers indiquant que les hommes ou les femmes appartenaient à la communauté yézidie (cartes d'identité, cartes de rationnement, certificats de naissance)⁵⁸.

Le groupe doit être défini de façon positive, conformément à la jurisprudence *Jelisić*⁵⁹ du TPIY. Dans cette affaire, les auteurs du crime distinguent le groupe en raison de ce qu'eux-mêmes estiment être les caractéristiques propres au groupe. Cette jurisprudence ne retient pas l'approche négative qui consiste à ce que les auteurs du crime identifient leurs victimes du fait qu'elles n'appartiennent pas à leur propre groupe. En l'espèce, l'approche positive s'applique ici car les hommes de Daech ciblent la religion yézidie. Daech laisse le choix aux chrétiens et aux juifs de payer une taxe et de partir, de se convertir ou d'être exécutés. Alors que pour les Yézidis, la seule alternative à la conversion est la mort, l'esclavage, les viols et/ou la torture. La taxe ne leur est pas proposée car leur religion représente le diable selon l'Etat islamique. Ce dernier a ainsi déclaré que contrairement aux Juifs et aux chrétiens, les Yézidis ne pouvaient pas payer cette taxe, la *jizyah*⁶⁰. Les chrétiens ont donc pu payer cette taxe en échange de leur vie ou de leur conversion en Syrie⁶¹. En effet, on peut également retenir le passage du témoignage de Walid : « *[à] Mossoul, les Chrétiens ont dû choisir entre la conversion, l'impôt ou la décapitation. Ils sont partis -au*

⁵⁶ SARA, C. MERCIER, *Évadée de Daech*, 13 avril 2016, éd. J'ai lu, Librio, p. 192.

⁵⁷ JINAN, T. OBERLE, *Esclave de Daech*, éd. Fayard, 2015, « *les filles yézidis subissaient des sévices et des coups si elles ne se convertissaient pas* », pp.121-122 ; « *On va te passer à l'électricité* » p. 132.

⁵⁸ SARA, C. MERCIER, *Évadée de Daech*, 13 avril 2016, éd. J'ai lu, Librio, pp. 170-171.

⁵⁹ TPIY, Chambre de première instance I, *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, 14 décembre 1999, §71, p.25.

⁶⁰ Dabiq, « *The Revival of Slavery Before the Hour* », Issue 4, 2014, pp. 14-16 (“Dabiq article”). p. 15.

⁶¹ N. MURAD, J. KRAJESKI, *Pour que je sois la dernière*, traduit par Odile Demange, éd. Fayard, Février 2018. p. 228.

moins ils avaient le choix entre la vie et la mort. Pour eux, les chrétiens sont des demi-hommes, mais nous les Yézidis, ils nous prennent pour des larves à exterminer »⁶².

D'après le jugement *Krstić*⁶³ du TPIY, la destruction de biens culturels peut servir à confirmer une intention génocidaire. Les combattants de Daech ont détruit des temples et des sanctuaires yézidis. Aussi, les combattants de l'Etat islamique ont marqué les maisons yézidies par un symbole, permettant ainsi de les distinguer des maisons arabes⁶⁴. De ce fait, cette destruction et ce *marquage* indiquent clairement qu'il existe une intention génocidaire de détruire le groupe yézidi par les hommes de Daech : ils veulent détruire ce groupe religieux qu'ils jugent impur.

D'après l'article 6 du Statut de Rome⁶⁵, il est indiqué que le groupe doit être détruit en tout ou en partie. Depuis l'attaque du Sinjar perpétrée par l'Etat islamique, plusieurs milliers de Yézidis sont morts⁶⁶. Quatre-cent-mille Yézidis ont été déplacés par les combats sur les cinq-cent-cinquante-mille yézidis d'Irak⁶⁷. 2,5% de la population yézidie a été soit assassinée soit kidnappée en quelques jours en août 2014, représentant ainsi neuf-mille-neuf-cent personnes⁶⁸. Il a été établi qu'environ trois-mille-cent yézidis ont

⁶² JINAN, T. OBERLE, *Esclave de Daech*, éd. Fayard, 2015, p.187.

⁶³ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, 19 avril 2004, Affaire n°IT-98-33-A, §25, p.16.

⁶⁴ Commission d'enquête sur la Syrie, rapport présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations unies « Ils sont venus pour détruire : les crimes de l'EIIL contre les Yézidis », 16 juin 2016, A/HRC/32/CRP.2, §§98-99, p.19.

⁶⁵ Article 6, Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

⁶⁶ Proposition de résolution n°4359 devant l'Assemblée nationale « sur la reconnaissance et la poursuite des crimes perpétrés en Syrie et en Irak et sur l'accès des populations civiles à l'aide humanitaire », 6 janvier 2017, p.2 §85.

⁶⁷ AFP, « Les Yézidi, une minorité persécutée de longue date en Irak », *L'express*, 27 octobre 2016.

⁶⁸ V.CETORELLI, I. SASSON, N. SHABILA, G. BURNHAM « Mortality and kidnapping estimates for the Yazidi population in the area of Mount Sinjar, Iraq, in August 2014: A retrospective household survey », *Plos Medicine*, publié le 9 mai 2017 p.1.

été tués⁶⁹ (la moitié a été exécutée, décapitée, fusillée ou brûlée à vif, l'autre moitié est morte de faim ou de déshydratation)⁷⁰. Le nombre d'enlèvements est estimé à six-mille-huit-cent personnes⁷¹. Certains sont encore en captivité (trois-mille-cinq-cent en 2016)⁷².

Les Éléments des crimes précisent⁷³ que le crime doit s'inscrire dans le cadre d'une série de comportements dirigés contre le groupe, permettant ainsi de produire la destruction du groupe. Le Statut de Rome exige que chaque crime commis doit s'inscrire dans un projet ou un dessein manifeste. L'Etat islamique a écrit et publié des instructions sur des livrets ainsi que sur des lettres d'informations permettant de chercher le motif religieux pour légitimer les exactions commises sur les Yézidis⁷⁴. L'Etat islamique se servait des médias et publiait des vidéos. La FIDH, dans l'un de ses rapports, cite une vidéo où des centaines de Yézidis convertis de force à l'islam arrivent en bus dans les bases contrôlées par l'Etat islamique⁷⁵. La FIDH indique également que l'Etat islamique a mis de nombreux marchés en place afin de vendre des *sabayas*⁷⁶. Les *sabayas* (*sabiyya* au singulier) désignent les jeunes femmes que les combattants avaient l'intention

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Communiqué du Centre d'actualité de l'ONU « La Commission d'enquête sur la Syrie appelle à reconnaître le génocide commis par l'EIIL contre les Yézidis », 3 août 2017.

⁷³ Articles 6-a), 6-b), 6-c), 6-d), 6-e) des Éléments des crimes, document officiel de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New-York, 3-10 septembre 2002, texte adopté lors de la Conférence de révision de 2010.

⁷⁴ FIDH, « *Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh* », N°723f, Octobre 2018, p.14.

⁷⁵ FIDH, « *Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh* », N°723f, Octobre 2018, p.14 / Vidéo sur YouTube du 21 août 2014.

⁷⁶ FIDH, « *Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh* », N°723f, Octobre 2018, p.23.

d'acheter ou de vendre comme esclaves sexuelles⁷⁷. Il y a également eu des ventes en ligne par le biais d'applications telles que « Telegram » et « Signal ». Il s'agit de réseaux de communication permettant ainsi de créer des groupes rassemblant de nombreux internautes. Certains groupes, sur ces applications, étaient consacrés au marché des *sabayas*, d'autres groupes étaient créés afin d'acheter ou de vendre des armes⁷⁸. L'existence de ces marchés, des instructions par l'Etat islamique dans les médias, des camps d'entraînement pour les enfants yézidis, ainsi que des lieux retenant en captivité les femmes et les enfants répondent bien à ce dessein manifeste. En effet, l'Etat islamique a préparé l'asservissement des femmes et des enfants yézidis⁷⁹. Ces exactions s'inscrivent alors dans le cadre d'un plan commun.

L'article 6 a) des Éléments des crimes⁸⁰ prévoit l'acte constitutif du meurtre afin de qualifier le crime de génocide. L'auteur doit avoir donné volontairement et illégalement la mort à un être humain. Les corps des victimes doivent être retrouvés afin que l'infraction de meurtre puisse être constituée. D'après le journal *Médecine*, les morts sont plus importantes chez les hommes yézidis⁸¹. Les combattants de l'Etat islamique vont tirer sur des groupes d'hommes yézidis à l'aide de mitrailleuses⁸², puis vont les laisser

⁷⁷ N. MURAD, J. KRAJESKI, *Pour que je sois la dernière*, traduit par Odile Demange, éd. Fayard, Février 2018, p. 160.

⁷⁸ FIDH, « *Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh* », N°723f, Octobre 2018, p.23.

⁷⁹ *Id.*, p.19.

⁸⁰ Article 6 a) du texte des Éléments des crimes, tiré des Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, adoptés lors de la Conférence de révision de 2010.

⁸¹ V.CETORELLI, I. SASSON, N. SHABILA, G. BURNHAM « Mortality and kidnapping estimates for the Yazidi population in the area of Mount Sinjar, Iraq, in August 2014: A retrospective household survey », *Plos Medicine*, 9 mai 2017, p.10.

⁸² SARA, C. MERCIER, *Évadée de Daech*, 13 avril 2016, éd. J'ai lu, Librio, p.86.

dans des fosses communes⁸³. Hossein, un homme yézidi, confirme ces meurtres : « *[o]n m'a amené ici et je suis resté comme ça à fixer le sol et puis ils ont ouvert le feu sur nous* »⁸⁴. L'exécution des hommes est évoquée également dans le livre de Nadia Murad⁸⁵. Le Journal *Médecine* rapporte également que des fosses communes ont été découvertes avec des centaines d'hommes, de femmes⁸⁶ et d'enfants yézidis dans la région de Sinjar⁸⁷. Une ONG locale aurait répertorié une trentaine de sites présumés de fosses communes contenant des corps de Yézidis dans la région de Sinjar⁸⁸.

L'article 6 b) des Éléments des crimes⁸⁹ prévoit l'acte d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale comme actes constitutifs du crime de génocide. L'auteur doit intentionnellement porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne ou de plusieurs personnes. Dans la décision *Seromba* du TPIR, sont inclus dans cette atteinte tous les

⁸³ P. DESBOIS, C. NASTASIE, *La Fabrique des terroristes, Dans les secrets de Daech*, éd. Fayard, Septembre 2016. « *Lorsque tous les hommes de Kojo furent tombés, un assassin de Daech longea la fosse pour achever d'une balle de pistolet en pleine tête ceux qui respiraient encore* » p.96-97. Voir extrait de Lawin p.101-109.

⁸⁴ Vidéo publiée sur la Chaîne France 24 sur Youtube “*Irak : à Sinjar, les soldats kurdes découvrent l'horreur des charniers du groupe Etat islamique*”, 20 janvier 2016, extrait de 0:51 à 0:55.

⁸⁵ N. MURAD, J. KRAJESKI, *Pour que je sois la dernière*, traduit par Odile Demange, éd. Fayard, Février 2018, p. 160. « *Ce jour-là, des centaines d'hommes ont été conduits derrière l'école et un tout petit nombre seulement a réchappé au peloton d'exécution* », « *Une des balles a touché Saeed au cou et il a dû mobiliser toute son énergie pour ne pas crier* ». p.139 ; « *On a vu à la télé que tous les hommes ont été tués, m'a répondu Nisreen. Tout le monde a été tué, tous les hommes. Ils l'ont dit aux informations.* » p.230.

⁸⁶ N. MURAD, J. KRAJESKI, *Pour que je sois la dernière*, traduit par Odile Demange, éd. Fayard, Février 2018, « *Nous avons trouvé une fosse commune, m'a-t-il dit. Elle est proche de l'Institut et, à première vue, elle contient environ quatre-vingts corps – des femmes.* » p.354.

⁸⁷ V. CETORELLI, I. SASSON, N. SHABILA, G. BURNHAM « Mortality and kidnapping estimates for the Yazidi population in the area of Mount Sinjar, Iraq, in August 2014: A retrospective household survey », *Plos Medicine*, 9 mai 2017, p.10.

⁸⁸ Humain Rights office, « A Call for Accountability and Protection: Yezidi Survivors of Atrocities Committed by ISIL », *Office of the united nations High Commissioner for human rights united nations assistance mission for Iraq*, Août 2016, p.16.

⁸⁹ Article 6 b) du texte des Éléments des crimes, tiré des Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, adoptés lors de la Conférence de révision de 2010.

actes de violences sexuelles ainsi que les actes de tortures⁹⁰. Aussi, cet arrêt précise que l'acte doit porter gravement atteinte à la santé de la victime ayant pour effet de provoquer des altérations graves ou mentales à celle-ci. Le TPIY précise dans l'affaire *Krstić* que l'atteinte doit aller au-delà d'une simple souffrance⁹¹.

Les femmes yézidies sont violées⁹², torturées⁹³, meurtries⁹⁴ comme en témoigne le rapport de la FIDH⁹⁵. Amnesty International cite le témoignage de Jamila, une yézidie qui a subi des viols en réunion, qui a été vendue et revendue⁹⁶. Les femmes yézidies sont utilisées comme des esclaves sexuelles⁹⁷. Suite au témoignage de Siba Sheikh Khidir, Amnesty emploi le terme de « *déshumanisation* »⁹⁸. Si une femme yézidie essayait de fuir, elle était encore plus violemment battue. Elle pouvait également subir des viols par les gardes de leur propriétaire, chacun leur tour⁹⁹.

⁹⁰ TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Athanase Seromba*, Affaire N°ICTR-2001-66-A, 12 mars 2008, §46.

⁹¹ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, N°IT-98-33-T, 2 août 2001, §513.

⁹² JINAN, T. OBERLE, *Esclave de Daech*, éd. Fayard, 2015, « *Suzane a été vendue au plus offrant, une bande de têtes brûlées de Raqqa. Leur chef l'a violée en premier* ». (...) « *ses hommes ont abusé d'elle, puis se sont lassés de sa beauté fanée par leurs violences et l'ont revendue pour une bouchée de pain.* » p.151.

⁹³ JINAN, T. OBERLE, *Esclave de Daech*, éd. Fayard, 2015, « *nous sommes ligotées, les mains dans le dos, et enchaînées trois par trois sous la contrainte d'un fusil mitrailleur. Les chaînes sont fixées par un anneau au mur d'enceinte. Assises sur le ciment brûlant, nous cuisons comme dans un four.* » p.129.

⁹⁴ SARA, C. MERCIER, *Évadée de Daech*, 13 avril 2016, éd. J'ai lu, Librio, p.98 et p.155.

⁹⁵ FIDH, « *Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh* », N°723f, Octobre 2018, p.19-23.

⁹⁶ Communiqué d'Amnesty International « *Irak, les Yézidis négligés par la communauté internationale* », 12 octobre 2016.

⁹⁷ Huffingtonpost, « *Enfin, on assiste à un effort concerté pour traduire Daech en justice* », 25 septembre 2017, §4.

⁹⁸ Communiqué d'Amnesty International « *Irak, les Yézidis négligés par la communauté internationale* », 12 octobre 2016.

⁹⁹ N. MURAD, J. KRAJESKI, *Pour que je sois la dernière*, traduit par Odile Demange, éd. Fayard, Février 2018, p. 221.

L'infraction du génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe est un acte constitutif du crime de génocide prévu à l'article 6 c) des Éléments des crimes¹⁰⁰. D'après le jugement *Akayesu* du TPIR, on entend par moyens de destructions le fait que « *l'auteur ne cherche pas nécessairement à tuer pas immédiatement les membres du groupe, mais, à terme, vise leur destruction physique* »¹⁰¹. De plus, le jugement *Kayishema*¹⁰² du TPIR précise que « *ces conditions d'existences visées incluent, notamment, le viol, la privation de nourriture, la réduction des services sanitaires en-dessous du minimum requis [...]* ». Il s'agit donc de toutes méthodes qui entraînent *in fine* la mort. Nous avons pu voir précédemment que les femmes yézidies ont subi des viols, ainsi que des tortures. Les femmes et les enfants ont également eu peu d'accès à l'eau et à la nourriture, ou sinon en très faible quantité¹⁰³.

L'article 6) d) des Éléments des crimes¹⁰⁴ prévoit comme élément constitutif du crime de génocide les mesures visant à entraver les naissances. Le jugement *Akayesu* vient préciser l'étendue de cet élément constitutif. Il peut s'agir de mutilation sexuelle, pratique de stérilisation, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, séparation des sexes et

¹⁰⁰ Article 6 c) du texte des Éléments des crimes, tiré des Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, adoptés lors de la Conférence de révision de 2010.

¹⁰¹ TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, 2 octobre 1998, Affaire N°ICTR-96-4-T, p.206, §505.

¹⁰² TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Affaire N°ICTR-95-1-T, 21 mai 1999, §116.

¹⁰³ SARA, C. MERCIER, *Évadée de Daech*, 13 avril 2016, éd. J'ai lu, Librio, « *Alors qu'il n'y a plus d'eau, les gardes s'amusent à siroter lentement des jus de fruits devant les enfants assoiffés* » (...) « *Cela fait deux jours que nous n'avons rien mangé* ». p.127.

¹⁰⁴ Article 6 d) du texte des Éléments des crimes, tiré des Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, adoptés lors de la Conférence de révision de 2010.

l'interdiction des mariages¹⁰⁵. Il peut s'agir également du viol. En effet, cette mesure vise à entraver les naissances si la personne violée refuse de procréer « *de même que les membres d'un groupe peuvent être amenés par menaces ou traumatismes infligés à ne plus procréer* »¹⁰⁶. Les Yézidis ne permettent pas la conversion au yézidisme et n'autorisent la procréation qu'à travers des mariages au sein de leur communauté. En exécutant les hommes, cela entraîne nécessairement une incidence sur les naissances au sein du groupe yézidi car il faut un couple de deux yézidis pour avoir un enfant yézidi. En exécutant les hommes, cela nuit *de facto* aux naissances au sein du groupe car ils sont nécessaires à la survie du groupe. Nadia Murad explique que les hommes de Daech savaient que pour une yézidie célibataire il était destructeur de perdre sa virginité et de se convertir à l'islam. Mais aussi que leur communauté et leurs chefs religieux pouvaient ensuite les repousser¹⁰⁷. De plus, suite aux viols à répétition qu'ont subi les jeunes femmes yézidies, certaines restent traumatisées et gardent des séquelles. Ainsi, elles rencontrent des difficultés quant à leur aptitude à se marier ou à avoir des enfants¹⁰⁸. De ce fait, on peut estimer que Daech prend des mesures entravant les naissances d'enfants yézidis.

Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe est un acte constitutif du crime de génocide prévu à l'article 6) e) des Éléments des crimes¹⁰⁹. Cet article évoque de nombreuses conditions telles que le fait que

¹⁰⁵ TPIR, Chambre I, *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, 2 octobre 1998, Affaire N°ICTR-96-4-T, p.206, §507.

¹⁰⁶ TPIR, Chambre I, *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, 2 octobre 1998, Affaire N°ICTR-96-4-T, p.206, §508.

¹⁰⁷ N. MURAD, J. KRAJESKI, *Pour que je sois la dernière*, traduit par Odile Demange, éd. Fayard, Février 2018, p. 206.

¹⁰⁸ FIDH, « *Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh* », N°723f, Octobre 2018, p.39.

¹⁰⁹ Article 6 e) du texte des Éléments des crimes, tiré des Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, adoptés lors de la Conférence de révision de 2010.

la personne transférée de force doit être âgée de moins de 18 ans et qu'elle a dû être transférée de force par l'auteur de l'acte incriminé d'un groupe à un autre groupe. Les hommes de Daech enlèvent les jeunes filles de 13 ans et réclament les enfants de plus de 6 ans à leur famille¹¹⁰. Les hommes de Daech utilisent la force car lorsque les mères vont défendre leurs enfants, celles-ci subiront des coups. Les jeunes garçons yézidis sont placés dans des camps d'endoctrinement et d'entraînement. Le but est d'intégrer de force des enfants dans le groupe de l'Etat islamique. En effet, le témoignage de Shvan, un jeune garçon de 14 ans, indique qu'il est arrivé dans un camp situé à Tal Afar, mais une fois transféré à Raqqa il a commencé un entraînement : endurcissement physique, maniement des armes et des bombes¹¹¹. Il précise également que le camp d'entraînement l'a forcé à se convertir à l'idéologie islamiste, celui-ci recevant des coups quand il rencontrait des difficultés à mémoriser des préceptes¹¹². Les hommes de Daech mettaient en place tout un programme de rééducation à l'attention des jeunes garçons qu'ils enlevaient. On leur expliquait aussi que le yézidisme était la religion du diable, qu'il valait mieux que tous les membres de leur famille soient morts s'ils refusaient de se convertir¹¹³. Selon Patrick Desbois¹¹⁴, en rasant la tête des jeunes garçons yézidis, cela permettait à ces jeunes garçons de couper court à l'ancienne vie afin d'en commencer une nouvelle¹¹⁵. Les enfants ont tous la même coupe et la même tenue : ils ne sont plus des individus à part entière mais représentent une seule et même

¹¹⁰ SARA, C. MERCIER, *Évadée de Daech*, 13 avril 2016, éd. J'ai lu, Librio, p.93.

¹¹¹ P. DESBOIS, C. NASTASIE, *La Fabrique des terroristes, Dans les secrets de Daech*, éd. Fayard, septembre 2016 p. 62.

¹¹² *Ibid.* p.59.

¹¹³ N. MURAD, J. KRAJESKI, *Pour que je sois la dernière*, traduit par Odile Demange, éd. Fayard, Février 2018, p. 278.

¹¹⁴ Prêtre français de l'Église catholique.

¹¹⁵ Mais aussi pour marquer l'uniformité des enfants et l'adhésion à l'Etat islamique.

organisation qu'est l'Etat islamique¹¹⁶. Le but est que les enfants yézidis perdent leur identité et ne soient plus reconnaissables par leur propre famille.

Concernant l'élément moral de chaque crime, il est évident que les actes constitutifs du crime de génocide ont été commis avec une intention. Ainsi, tous les éléments du crime de génocide sont réunis. Il s'agirait alors de leur 73ème génocide¹¹⁷. Il est donc nécessaire de rendre justice à cette communauté, que ce soit pour ce crime de génocide mais aussi pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre dont elle a été victime ces dernières années.

II - Sur les faits de crimes contre l'humanité

Prévu à l'article 7 du Statut de Rome, le crime contre l'humanité suppose de commettre certains actes criminels dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile ou en connaissance de cette attaque. Il est donc nécessaire d'identifier l'ensemble de ces éléments en l'espèce. La qualification de crime contre l'humanité peut-elle être retenue contre les membres de Daesh pour les faits commis à l'encontre des Yézidis ?

A - Le contexte : une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile

Le premier élément constitutif d'un crime contre l'humanité est

¹¹⁶ P. DESBOIS, C. NASTASIE, *La Fabrique des terroristes, Dans les secrets de Daech*, éd. Fayard, septembre 2016 p. 59-60.

¹¹⁷ JINAN, T. OBERLE, *Esclave de Daech*, éd. Fayard, 2015, « *Et si c'était la fin de mon peuple ? Le 73e génocide, puisque nous en avons subi 72 ? Leur mémoire nous est transmise de génération en génération par les récits de nos aieux. Nous avons au fond de nous l'effroi des tragédies depuis si longtemps. Mes grands-parents, leurs grands-parents et avant eux les grands-parents de mes grands-parents en ont gardé des traces* ». p. 22.

l'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. L'article 7 paragraphe 2 a) du Statut de Rome précise la notion d'« *attaque lancée contre une population civile* » : il s'agit de la commission de multiples actes contre une population civile dans le cadre d'une politique étatique ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Dans sa jurisprudence, la CPI précise que cette notion « *renvoie à une campagne, à une opération ou à une série d'actions dirigées contre la population civile, c'est-à-dire à une ligne de conduite et non à un acte unique et isolé [...]* »¹¹⁸. En l'espèce, l'objectif de Daesh était de convertir la communauté yézidie, qu'il considère comme hérétique. Afin d'arriver à leurs fins, les membres de Daesh ont tué les hommes yézidis qui ne voulaient pas se convertir à leur vision de l'islam et ont privé de leur liberté les femmes et les enfants. Il s'agit bien d'une attaque lancée contre une population civile.

Il faut ensuite que la population civile soit la cible principale de cette attaque, elle ne peut pas être un simple dommage collatéral. Par conséquent, il faut une véritable intention de tuer une population civile. La population civile est l'ensemble des personnes qui ne participent pas aux hostilités. La jurisprudence de la CPI précise que l'Accusation doit établir que « *des civils ont été pris pour cible au cours de l'attaque en nombre ou d'une manière permettant de convaincre la Chambre que l'attaque visait la population civile et non pas un nombre limité d'individus particuliers* »¹¹⁹. En l'espèce, Daesh visait volontairement les civils. En effet, l'objectif de leur attaque était d'asservir une population civile afin de les convertir à l'islam. Ils étaient animés par une véritable intention de tuer tout yézidi qui ne les rejoignait pas, principalement ceux qui n'étaient pas des combattants.

¹¹⁸ CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Germain Katanga*, N°ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014, §1101, pp.446-447.

¹¹⁹ CPI, Chambre de première instance III, *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, N°ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016, §154.

Il faut également démontrer le caractère généralisé ou systématique de l'attaque. Une attaque généralisée est une attaque menée à une grande échelle et qui a fait un nombre important de victimes¹²⁰. Une attaque systématique souligne le caractère organisé des actes de violences. Il ne peut pas s'agir d'actes isolés ; il doit s'agir d'une répétition régulière et délibérée de comportements similaires. En l'espèce, les membres de Daesh ont mené cette attaque afin de prendre le contrôle de toute la région et d'étendre leur territoire. Pour cela, ils ont bloqué toutes les voies de sortie de la région, afin que les civils ne puissent pas s'enfuir. Par conséquent, il s'agit bien d'une attaque généralisée et systématique.

Par ailleurs, cette attaque doit s'inscrire dans le cadre d'une politique d'organisation d'un État ou d'une entité privée. Dans sa jurisprudence *Katanga*¹²¹, la Cour précise au paragraphe 1119 qu'il faut que cette entité « *dispose de ressources, de moyens et de capacités suffisantes pour permettre la réalisation de la ligne de conduite ou de l'opération impliquant la commission multiple d'actes [...]. Il suffit donc qu'elle soit dotée d'un ensemble de structures ou de mécanismes, quels qu'ils soient, suffisamment efficaces pour assurer la coordination nécessaire à la réalisation d'une attaque dirigée contre une population civile [...]* ». Or en droit international, Daesh n'est pas un État. En effet, dans son avis n°1 du 29 novembre 1991, la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie pose les critères propres à une entité étatique. Un État est composé d'un territoire, d'une population, d'un pouvoir politique organisé et d'une souveraineté. La *Central Intelligence Agency* (CIA) estimait que Daesh était composé de vingt-mille à trente-et-un-mille cinq-cent combattants en septembre 2014. Ces hommes sont dirigés par Abou Bakr al-Baghdadi, lui-même secondé par de multiples gouverneurs. Mais Daesh ne dispose pas

¹²⁰ CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Germain Katanga*, N°ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014, §1123.

¹²¹ *Id.*, §1119.

d'une souveraineté puisque les autres États ne reconnaissent pas sa souveraineté sur un territoire donné. Daesh est donc une entité privée qui dispose des moyens nécessaires pour mener une politique d'organisation.

Il faut également démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le contexte et l'acte de l'accusé, c'est-à-dire qu'il faut que l'acte de l'individu s'inscrive dans ce contexte d'attaque généralisée ou systématique de population civile. En l'espèce, les actes des combattants de Daesh s'inscrivent bien dans l'attaque contre la population civile lancée par Daesh. Il ne s'agit pas d'actes isolés pris à l'initiative de certains combattants du groupe.

Concernant l'élément moral de ce crime, il est impératif de démontrer l'existence d'un dol général - c'est-à-dire la volonté de commettre un tel acte - mais également d'un dol spécial - c'est-à-dire la volonté du résultat -, conformément à l'article 30 du Statut de la CPI. Les membres de Daesh ont bien commis de tels actes en ayant conscience de leurs actes et en ayant l'intention de détruire une communauté qu'ils jugent hérétique.

Par conséquent, la première condition pour caractériser le crime contre l'humanité est bien remplie. Mais pour qualifier le crime contre l'humanité à l'encontre des Yézidis, il faut également que, dans le cadre de cette attaque généralisée à l'encontre d'une population civile, les membres de Daesh aient commis des crimes sous-jacents spécifiques.

B - La commission de crimes sous-jacents dans le cadre de cette attaque lancée contre une population civile

L'article 7 du Statut de Rome¹²² prévoit ainsi le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement, la torture, les violences sexuelles, la persécution, la disparition forcée de personnes, le crime d'apartheid et autres actes inhumains. Il suffit de réaliser un seul de ces actes dans le contexte vu ci-dessus pour que ce crime puisse être retenu. Les membres de Daesh ont réalisé plusieurs de ces actes mais dans un objectif de simplification, il convient d'en exposer quatre en particulier : l'extermination, la réduction en esclavage, le déplacement forcé de population civile et les infractions sexuelles. Le meurtre des hommes yézidis est déjà traité dans la partie relative au génocide ci-dessus. Or, ces crimes sont commis en raison de la religion de la communauté yézidie, que Daesh considère comme hérétique. À ce titre, les exactions commises à l'encontre de cette communauté relèvent du crime contre l'humanité.

L'extermination des Yézidis

Le paragraphe 2 b) de l'article 7 du Statut de Rome¹²³ définit l'extermination comme « *le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population* ». La jurisprudence du TPIY précise cette notion : « *l'élément matériel de l'extermination est constitué par des meurtres à grande échelle. Cet élément matériel s'analyse également comme le fait de soumettre un grand nombre*

¹²² Article 7-2 d), Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

¹²³ Article 7, Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

de personnes ou de soumettre systématiquement un certain nombre de personnes à des conditions d'existence devant inévitablement entraîner leur mort. S'agissant de l'élément moral [...], il faut établir que, par ses actes ou omissions, l'auteur avait l'intention soit de commettre des meurtres à grande échelle soit de soumettre un grand nombre de personnes ou de soumettre systématiquement un certain nombre de personnes à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner leur mort »¹²⁴. En l'espèce, les Yézidies capturées par Daesh expliquent que durant leur période de captivité, elles ont été affamées et assoiffées avec leurs enfants : « [P]endant deux jours, les gardes ne nous ont rien donné à manger ni à boire. On avait tellement soif qu'on a bu l'eau de la chasse d'eau des toilettes »¹²⁵. Ces conditions d'existence étaient ainsi susceptibles d'entraîner leur mort. Mais en ce qui concerne l'élément moral, les membres de Daesh ne semblaient pas avoir l'intention de les tuer. En effet, la plupart des Yézidies ainsi que leurs enfants servaient le groupe en tant qu'esclaves. Leurs propriétaires pouvaient les utiliser ou les revendre : il n'était donc pas dans leur intérêt de les tuer. L'élément moral de l'extermination semble faire défaut ici. Cependant, les hommes yézidis ont été victimes de meurtres systématiques et à grande échelle. La qualification d'extermination peut donc être retenue à l'encontre des membres de Daesh.

La réduction en esclavage des Yézidis

La réduction en esclavage est le fait d'exercer sur une personne un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété. Elle est prévue au paragraphe 1 c) de l'article 7 du Statut de Rome¹²⁶. Cette définition est confirmée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

¹²⁴ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, N°IT-97-24-A, 22 mars 2006, §259.

¹²⁵ SARA, C. MERCIER, *Evadée de Daech*, 2015, J'ai lu, p.209.

¹²⁶ Article 7-1 c), Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

(TPIY)¹²⁷ qui précise que « *la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité consistait en droit international coutumier à exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des attributs du droit de propriété* ». Pour que ce crime soit caractérisé, il faut ainsi traiter une personne comme un bien (c'est-à-dire l'acheter, la vendre, la louer) et avoir la connaissance et l'intention de réduire cette personne à l'esclavage. En l'espèce, Daesh a capturé les femmes et les filles yézidies puis les a vendues sur un marché afin qu'elles servent d'esclaves domestiques aux membres du groupe. Cette pratique, dénommée *Al-Sabi*¹²⁸, consiste à capturer et à asservir les femmes d'incroyants. Les membres de Daesh ont ainsi exercé un droit de propriété sur les Yézidis. En 2016, trois-mille-huit-cent femmes et enfants se trouvaient toujours en captivité dans les mains du groupe terroriste¹²⁹. Ils ont été forcés de nettoyer, cuisiner et accomplir de multiples corvées pour leurs ravisseurs.

Le déplacement forcé de population civile

Le paragraphe 2 d) de l'article 7 du Statut de Rome¹³⁰ définit le déplacement forcé de population comme « *le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international* ». Le déplacement doit donc être illégal : cela peut être une déportation de population (au-delà des frontières) ou un transfert de population (à l'intérieur des frontières). Dans sa jurisprudence, le TPIY précise que «

¹²⁷ TPIY, Chambre de première instance II, *Kunarac, Kovac et Vukovic*, N°IT-96-23 & 23/1, 22 février 2001.

¹²⁸ Au niveau de la terminologie, une femme capturée est appelée « *sabiyya* » et un garçon, « *sabi* ». Un groupe de femmes capturées est appelé « *sabaya* » et un groupe mixte ou entièrement constitué de garçons est appelé « *sabiy* ».

¹²⁹ Amnesty International, Communiqué de presse, « Irak, les Yézidis négligés par la communauté internationale », 12 octobre 2016.

¹³⁰ Article 7-2 d), Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

*l'expulsion (encore appelée déportation) et le transfert forcé impliquent l'un et l'autre l'évacuation illégale d'individus hors de leur territoire de résidence, contre leur volonté [...] »*¹³¹. En l'espèce, Daesh a bien asservi les femmes et les enfants et les a déplacés de force dans l'ensemble de son territoire mais également sur un territoire d'un État voisin, la Syrie¹³². Le crime de déplacement forcé de population civile peut donc être retenu.

Les crimes sexuels commis à l'encontre des Yézidis

Dans le cadre du crime contre l'humanité, les infractions sexuelles comprennent le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable. Elles sont prévues au paragraphe 1 g) de l'article 7 du Statut de Rome¹³³. Il est nécessaire de démontrer que ces crimes sexuels étaient basés sur le genre et qu'ils s'inscrivent dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique lancée par Daesh à l'encontre des Yézidis. En l'espèce, les membres de Daesh ont séparé les femmes et les hommes yézidis dans l'ensemble des territoires attaqués. Ils ont regroupé toutes les femmes et les filles afin de les vendre comme esclaves sexuelles. Cette politique d'organisation de l'Etat islamique est rendue officielle en octobre 2014, lorsque l'édition de *Dâbiq*, magazine publié par Daesh sur Internet, déclare que les Yézidis doivent être traités comme un groupe de polythéistes. Les femmes et les filles yézidies peuvent donc être capturées et asservies. La commission systématique d'infractions sexuelles à leur encontre démontre que ces crimes relèvent d'une stratégie planifiée par le

¹³¹ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, N°IT-98-33, 2 août 2001, §521.

¹³² N. MURAD, J. KRAJESKI, *Pour que je sois la dernière*, traduit par Odile Demange, éd. Fayard, Février 2018, p. 221. “*On nous a fait mettre en rang et refait monter dans les cars. Certaines – toutes les filles de Kocho que je connaissais – sont demeurées sur place. Nous ne leur avons pas dit au revoir et nous avons appris plus tard que leur groupe avait été conduit au-delà de la frontière, à Raqqa, la capitale de l'État islamique en Syrie*”.

¹³³ Article 7-1 g), Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

groupe. En effet, Daesh a soumis au viol, à l'esclavage sexuel et à la grossesse forcée les femmes et les filles yézidies dans le but de détruire cette population.

Le viol des femmes yézidies

Les femmes qui ont réussi à s'ensuivre expliquent qu'elles ont été vendues et violées à plusieurs reprises par leur propriétaire. Selon la jurisprudence de la CPI, le viol suppose une pénétration sexuelle et une absence de consentement¹³⁴. De multiples témoignages de survivantes, notamment celui de Sara dans son livre *Evadée de Daesh*, viennent corroborer cette réalité. Cette jeune yézidie, ancienne habitante de Sinjar, témoigne : « *[j]e sais trop bien le sort qui m'attend. J'ai vu ces hommes ramener les jeunes filles en larmes dont ils s'étaient repus, les pauvres corps meurtris qu'ils avaient torturés, violentés. Pour eux, nous ne sommes pas des êtres humains, nous sommes des choses.* »¹³⁵.

Les grossesses forcées imposées par Daesh

Certaines femmes sont également tombées enceintes de leurs ravisseurs. Ces enfants ont alors été élevés dans la haine de leur communauté d'origine. Ces grossesses forcées ont permis à Daesh de modifier la composition ethnique de cette communauté, pour *in fine* mieux la détruire. Or, les membres de Daesh ont bien commis ces crimes dans le cadre d'une attaque contre cette population civile en ayant conscience de ce lien, conformément à l'article 30 du Statut de la CPI.

¹³⁴ CPI, Chambre de première instance III, *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, N°ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016, §100 : « *la possession (du corps) inclut la pénétration par une personne du même sexe et englobe les auteurs et les victimes des deux sexe* » et CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Germain Katanga*, N°ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014, §963 : « *le viol suppose la pénétration sexuelle du vagin ou de l'anus par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou de la bouche par le pénis du violeur* ».

¹³⁵ Sara, C. MERCIER, *Evadée de Daech*, 2015, J'ai lu, 209 p.

L'esclavage sexuel des femmes yézidies

Selon un rapport présenté à l'Assemblée nationale française¹³⁶, deux-mille à trois-mille femmes et jeunes filles yézidis auraient été réduites en esclavage par Daesh. Des fillettes n'ayant pas plus de neuf ans ont été vendues comme esclaves sexuelles. Depuis 2014, ces crimes sexuels sont utilisés comme arme de guerre par le groupe. Dans son discours à Oslo, Nadia Murad dénonce le fait que « *les responsables, les auteurs de violence sexuelle contre les femmes et les enfants yézidis n'ont pas été poursuivis* ». Dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, Daesh a ainsi commis les crimes sous-jacents de réduction en esclavage et d'infractions sexuelles à l'encontre des Yézidis. Le crime contre l'humanité peut donc être retenu à l'encontre des membres de Daesh.

III - Sur les faits de crimes de guerre

La qualification de crimes de guerre peut-elle être retenue contre les membres de Daesh pour les faits commis à l'encontre des Yézidis ?

Prévu à l'article 8 du Statut de la CPI¹³⁷, le crime de guerre consiste en une violation grave du droit international humanitaire commise à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé international ou interne¹³⁸. Pour condamner un membre de Daesh, il faut qu'il ait commis certains crimes à l'encontre de sujets protégés par le droit international humanitaire dans le cadre d'un conflit armé tout en ayant

¹³⁶ Assemblée nationale française, « *Proposition de résolution sur la reconnaissance et la poursuite des crimes perpétrés en Syrie et en Irak et sur l'accès des populations civiles à l'aide humanitaire* », 6 janvier 2017.

¹³⁷ Article 8, Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

¹³⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « République démocratique du Congo 1993-2003 : *Rapport Mapping* des Nations Unies », Fiche d'information 2, 3p.

connaissance de ce contexte. Il doit être démontré que l'ensemble de ces éléments sont présents en l'espèce.

A - Le contexte : l'existence d'un conflit armé

Pour que le crime de guerre soit retenu, il faut que des crimes sous-jacents soient commis dans le cadre d'un conflit armé. Dans la jurisprudence *Lubanga* de la CPI¹³⁹, un conflit armé existe dès qu'il y a un « *recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.* ». L'article 8 paragraphe 1 du Statut de Rome précise que la Cour est compétente « *en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.* ». Mais cet élément de répétition n'est pas exigé, il joue seulement un rôle indicatif. Il existe deux types de conflits armés : les conflits armés internationaux (CAI), qui opposent deux États, et les conflits armés non internationaux (CANI), qui opposent les forces armées d'un État à des forces dissidentes. Or, cette distinction a un impact sur la répression puisque les crimes sous-jacents diffèrent : en cas de CAI, ils sont prévus au paragraphe 2 b) de l'article 8¹⁴⁰ du Statut de Rome et en cas de CANI, ils sont prévus au paragraphe 2 c)¹⁴¹ du même article. Le Protocole II de 1977, qui complète les quatre conventions de Genève de 1949, précise alors les conditions nécessaires pour qu'un conflit soit qualifié de CANI. Il faut un conflit armé entre les forces armées d'un État et des forces armées dissidentes. Ces dernières doivent être organisées d'une manière à pouvoir

¹³⁹ CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, N°ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012, §533.

¹⁴⁰ Article 8-2 b), Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

¹⁴¹ Article 8-2 c), Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

mettre en évidence une hiérarchie et un commandement. Il est impératif d'analyser si ces groupes armés contrôlent une partie du territoire. Les forces dissidentes doivent être capables de mener des opérations militaires en continu, *via* des financements, des recrutements et des moyens militaires. En l'espèce, Daesh est bien un groupe armé qui a gagné du territoire en combattant les troupes gouvernementales syriennes et irakiennes. Le groupe est hiérarchiquement organisé et il est capable de mener des opérations militaires, par exemple celle lancée sur Sinjar. Ce conflit peut donc être qualifié de CANI.

Pour retenir la qualification de crime de guerre, il convient ensuite de démontrer que l'auteur de l'infraction a commis les crimes sous-jacents dans le cadre du conflit armé, c'est-à-dire que sans conflit armé, l'auteur ne serait pas passé à l'acte. Concernant l'élément moral, il faut donc que l'auteur ait agi en ayant connaissance du conflit armé. En l'espèce, les membres de Daesh ont agi dans le cadre de ce conflit armé. En effet, l'ensemble des exactions commises par le groupe ont été permises grâce à l'attaque du groupe. Sans ce conflit armé, ils n'auraient pas pu commettre ces actes. L'ensemble des membres du groupe a donc agi en ayant connaissance du conflit en cours. Par ailleurs, l'acte doit avoir été commis à l'encontre d'entités protégées par le droit international. Dans le cadre d'un CANI, il est interdit de tuer des civils, des combattants prisonniers ou blessés, les soldats qui se rendent ainsi que le personnel sanitaire et religieux. Les conventions internationales protègent également les biens civils, c'est-à-dire les biens dont la destruction n'entraîne aucun avantage militaire pour les belligérants. C'est par exemple le cas des bâtiments affectés aux missions humanitaires, des bâtiments consacrés à la religion, à l'éducation et à la santé. En l'espèce, Daesh a tué des civils ainsi que des combattants et il a détruit des biens civils dans le cadre de ce CANI.

Par conséquent, le contexte dans lequel Daesh a agi est bien un conflit armé. Ainsi, si Daesh a commis les crimes sous-jacents prévus dans le Statut de Rome, ces exactions peuvent être qualifiées de crimes de guerre.

B - La commission de crimes sous-jacents dans le cadre de ce conflit armé

Il convient alors de vérifier si Daesh a commis les crimes constitutifs du crime de guerre à l'encontre des Yézidis. Le paragraphe 2 c) de l'article 8 du Statut de Rome¹⁴² prévoit les infractions constitutives de crimes de guerre en cas de CANI. Cela concerne les atteintes à la vie (cf. partie relative au génocide), à l'intégrité corporelle (cf. partie relative aux crimes contre l'humanité), les atteintes à la dignité de la personne, les prises d'otages et les condamnations sans jugement rendu par un tribunal impartial. Le paragraphe 2 e) prévoit également le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les populations civiles, les biens civils, le pillage, les infractions sexuelles (cf. partie relative aux crimes contre l'humanité), l'enrôlement d'enfants dans les forces armées, le déplacement forcé de population ainsi que le fait de tuer les soldats ennemis et de détruire leurs biens sans justifications militaires.

L'enrôlement d'enfants yézidis dans les forces armées de l'Etat islamique

Cette incrimination est apparue avec le Statut de Rome. Conformément à l'article 8 paragraphe 2 c) vii)¹⁴³, le fait d'enrôler des enfants dans le cadre d'un CANI est un crime constitutif du crime de guerre. Après l'attaque du mont Sinjar, les jeunes garçons yézidis ont été envoyés dans des camps d'entraînement afin de devenir enfants soldats. Appelés les « lioneaux du

¹⁴² Article 8-2 c), Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

¹⁴³ Article 8-2 c) vii), Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544 : « *Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;* ».

califat », ces enfants sont entraînés et élevés dans la haine de leur communauté d'origine¹⁴⁴. Ils sont ensuite utilisés par Daesh comme bourreaux ou kamikazes¹⁴⁵. Daesh entraînait physiquement les enfants¹⁴⁶, puis leur apprenait ensuite à manier les kalachnikovs¹⁴⁷, à tirer des grenades¹⁴⁸ et à poser des bombes¹⁴⁹. De plus, les enfants étaient drogués¹⁵⁰.

Les enfants étaient endoctrinés, entraînés et utilisés dans les combats¹⁵¹. Le crime d'enrôlement d'enfants peut donc être retenu à l'encontre des membres de Daesh.

Attaque contre des civils

Les hommes de Daesh ont attaqué des villages de yézidis¹⁵². Ces Yézidis ne participaient pas aux combats et donc étaient qualifiés de civils. Ce crime

¹⁴⁴ O. KARASAPAN, « La réinsertion des enfants soldats au Moyen-Orient », *Banque mondiale blogs*, 24 janvier 2017.

¹⁴⁵ N. MURAD, J. KRAJESKI, *Pour que je sois la dernière*, traduit par Odile Demange, éd. Fayard, Février 2018, « ils utilisent ces garçons comme boucliers humains et leur feraient perpétrer des attentats suicides ». p.157.

¹⁴⁶ P. DESBOIS, C. NASTASIE, *La Fabrique des terroristes, Dans les secrets de Daech*, éd. Fayard, Septembre 2016, Interview d'un enfant de 14 ans, Shvan « le premier camp dans lequel est conduit Shvan est situé à Tal Afar, mais ce n'est qu'une fois transféré à Raqqa qu'a réellement commencé son entraînement, progressif : d'abord, un endurcissement physique, supporter la souffrance occasionnée par les coups, courir, sauter, ramper, puis le maniement des armes et des bombes ». p.58.

¹⁴⁷ P. DESBOIS, C. NASTASIE, *La Fabrique des terroristes, Dans les secrets de Daech*, éd. Fayard, Septembre 2016, « Ils m'ont appris à charger la kalachnikov ». p.62.

¹⁴⁸ *Id.*, « Ils nous apprenaient à tenir des grenades et à les lancer pour qu'elles explosent. On avait comme des gilets, avec des poches. Il y avait un percuteur ; si on le tirait, la grenade allait exploser ». p.66.

¹⁴⁹ *Id.*, Interview de Jotiar, enfant enlevé à 8 ans par Daesh. Il explique comment Daesh utilisait les jeunes garçons, comment les enfants Yézidis et lui posaient les bombes pour Daesh, certaines bombes explosaient avec eux car ils ne les posaient pas doucement dans les trous. pp.43-50.

¹⁵⁰ *Id.*, « l'usage contraint de la drogue dans les camps d'enfant m'interroge. En effet, tous ceux que nous avons rencontrés ont été drogués régulièrement, pendant des mois et cela ne cesse de me surprendre. L'administration de stupéfiants est une pratique systématique de Daesh vis-à-vis des jeunes prisonniers que l'organisation s'applique à enrôler ». p.38.

¹⁵¹ Communiqué du Centre d'actualité de l'ONU « La Commission d'enquête sur la Syrie appelle à reconnaître le génocide commis par l'EIIL contre les Yézidis », 3 août 2017.

¹⁵² N. MURAD, J. KRAJESKI, *Pour que je sois la dernière*, traduit par Odile Demange, éd. Fayard, Février 2018, p.11.

sous-jacent est encadré par l'article 8 2) e) i) des éléments des crimes¹⁵³.

Attaque contre des biens protégés

Cette attaque est encadrée par l'article 8 2) e) iv) des éléments des crimes¹⁵⁴. L'auteur de l'acte doit avoir lancé une attaque sur un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, entre autres. Les combattants de Daech ont détruit des temples et des sanctuaires yézidis¹⁵⁵. De ce fait, ces bâtiments sont consacrés à la religion yézidie ; les membres de Daech peuvent donc être condamnés pour ce crime.

Pillage des biens yézidis

L'article 8 2) e) v) des éléments des crimes¹⁵⁶ encadre le pillage comme crime sous-jacent du crime de guerre. Ce crime sous-jacent peut également être retenu à l'encontre des membres du groupe de Daech. En effet, les membres de l'EI se sont appropriés les biens des Yézidis sans leur consentement¹⁵⁷.

¹⁵³ Article 8-2-e-i du texte des Éléments des crimes, tiré des Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, adoptés lors de la Conférence de révision de 2010.

¹⁵⁴ Article 8-2-e-iv du texte des Éléments des crimes, tiré des Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, adoptés lors de la Conférence de révision de 2010.

¹⁵⁵ Commission d'enquête sur la Syrie, rapport présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations unies « Ils sont venus pour détruire : les crimes de l'EIIL contre les Yézidis », 16 juin 2016, A/HRC/32/CRP.2, §§98-99, p.19.

¹⁵⁶ Article 8-2-e-v du texte des Éléments des crimes, tiré des Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, adoptés lors de la Conférence de révision de 2010.

¹⁵⁷ N. MURAD, J. KRAJESKI, *Pour que je sois la dernière*, traduit par Odile Demange, éd. Fayard, Février 2018, « Ses membres étaient trop occupés à s'approprier les demeures des Yézidis et à remplir des sacs de leurs bijoux, de leurs clés de voitures et de leurs téléphones portables, trop occupés à rassembler et à confisquer les vaches et les moutons des Yézidis ». p.97.

La torture commise à l'encontre des Yézidis

Conformément à l'article 8-2) c) i)-4 des Éléments des crimes¹⁵⁸, la torture est le « *fait d'infliger intentionnellement une douleur ou souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle* ». En droit international, l'interdiction de la torture a été posée par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984. Elle précise que la torture n'existe que si un agent de l'État y participe ou a été à l'initiative de l'acte de torture. Mais en droit international pénal, l'auteur n'a pas besoin d'être rattaché à l'État pour que l'acte de torture soit reconnu¹⁵⁹. En l'espèce, plusieurs sources font état d'actes de torture de la part des membres de Daesh. Des rescapés expliquent que certains membres de Daesh coupaient les poignets des vieillards et arrachaient les yeux de certaines personnes¹⁶⁰. Or, ces actes ont pour unique objectif d'infliger des souffrances aiguës à des civils alors que ces derniers étaient déjà sous leur contrôle. La torture peut donc être retenue à l'encontre des membres du groupe.

Dans le cadre d'un conflit armé, les membres de Daesh ont ainsi commis les crimes d'enrôlement d'enfants et de torture. La qualification de crime de guerre peut donc être retenue à leur encontre. On peut également ajouter à ces crimes sous-jacents le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée et le meurtre (cf. crime contre l'humanité).

¹⁵⁸ Article 8-2-c-i-4 du texte des Éléments des crimes, tiré des Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, adoptés lors de la Conférence de révision de 2010.

¹⁵⁹ TPIY, Chambre de première instance II, *Kunarac, Kovac et Vukovic*, N°IT-96-23 & 23/1, 22 février 2001, §496 : « *La Chambre de première instance conclut que la définition de la torture en droit international humanitaire ne comporte pas les mêmes éléments que celle généralement appliquée dans le domaine des droits de l'Homme. Elle estime notamment que la présence d'un agent de l'État ou de toute autre personne investie d'une autorité n'est pas requise pour que la torture soit constituée en droit international humanitaire* ».

¹⁶⁰ G. COGNE, « Torturés, massacrés, poussés à l'exode : le martyre des Yézidis d'Irak », *France info*, 15 août 2014.

Face à ces nombreux crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, de nombreux États exigent la condamnation des membres de Daesh.

IV - La répression des crimes par les juridictions

A - Réaction de la communauté internationale

Le 4 février 2016, le Parlement européen a adopté une résolution dénonçant le génocide commis par Daech à l'encontre des Chrétiens, des Yézidis et des autres minorités religieuses. Il invite le Conseil de sécurité des Nations Unies à saisir la Cour pénale internationale¹⁶¹.

Deux États membres permanents du Conseil de sécurité ont alors dénoncé les atrocités commises par Daech sur les Yézidis, en les qualifiant de crimes de génocide. En effet, le 20 avril 2016, la Chambre des communes du Royaume-Uni reconnaît que les minorités religieuses en Irak (Yézidis, Chrétiens et autres minorités) subissent un génocide. Elle demande alors au Gouvernement britannique la saisine du Conseil de sécurité¹⁶². La France reconnaît également qu'il s'agit d'un génocide à l'encontre de la communauté yézidie. Le 6 juin 2017, les députés français lancent un nouvel appel à la reconnaissance des crimes commis à l'encontre des Yézidis¹⁶³. Les députés vont alors soumettre une proposition de résolution, invitant le gouvernement français à saisir la CPI par le Conseil de sécurité, afin que les crimes à

¹⁶¹ Résolution du Parlement européen du 4 février 2016 sur le massacre systématique des minorités religieuses par le soi-disant groupe « EIIL/Daech », paragraphe 2.

¹⁶² Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, « *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire l'éventuel génocide commis par Daech* », Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, Doc. 14402, 22 septembre 2017 p.12, paragraphe 27.

¹⁶³ Assemblée Nationale, Proposition de résolution, N°4359, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 janvier 2017.

l'encontre des Yézidis en Syrie et en Irak soient reconnus et leurs auteurs poursuivis. Cette proposition évoque qu'en 2015, de nombreuses actions ont été entreprises par le gouvernement français que ce soit sur le terrain ou dans le cadre de l'ONU¹⁶⁴. De plus, d'autres États comme la Hongrie, la Lituanie, les États-Unis et le Canada ont affirmé qu'ils reconnaissaient le génocide à l'encontre des Yézidis¹⁶⁵. L'Australie a quant à elle indiqué qu'il s'agissait d'un génocide à l'encontre des indigènes en Irak, notamment le peuple assyrien chrétien¹⁶⁶. La commission des questions juridiques et des droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe conclut également que Daech a commis des actes de génocide à l'encontre des minorités yézidies, chrétiennes et musulmanes non sunnites¹⁶⁷. La communauté religieuse va également se prononcer. En effet, le pape François a reçu le 24 janvier 2018 le représentant de la communauté yézidie en Allemagne. Celui-ci a exprimé sa compassion pour les victimes yézidies, et appelle les institutions et les personnes de bonne volonté à aider la communauté yézidie¹⁶⁸.

Quelles sont aujourd'hui les possibilités pour traduire en justice les auteurs des crimes commis à l'encontre de la communauté yézidie ?

Le 8 avril 2015, le Procureur de la CPI Fatou Bensouda, déclare : « *[j]e*

¹⁶⁴ Assemblée Nationale, Proposition de résolution, N°4359, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 janvier 2017.

¹⁶⁵ Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, « *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire l'éventuel génocide commis par Daech* », Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, Doc. 14402, 22 septembre 2017 p.12, paragraphe 28.

¹⁶⁶ Assyrian International News Agency, « *Australia Recognises Crimes Committed By ISIS Against Assyrians As Genocide* », 2 mai 2016.

¹⁶⁷ Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, « *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire l'éventuel génocide commis par Daech* », Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, Doc. 14402, 22 septembre 2017 p.1.

¹⁶⁸ A-B HOFFNER, « *Le pape appelle la communauté internationale à ne pas rester « silencieuse » avec les Yézidis* », *La Croix*, 24 janvier 2018.

suis parvenue à la conclusion qu'au stade actuel, le fondement juridique nécessaire pour procéder à un examen préliminaire était trop étriqué. »¹⁶⁹.

Par conséquent, la CPI ne peut poursuivre les crimes commis sur les Yézidis par l'EI.

B - La compétence de la Cour pénale internationale

La CPI ne peut être compétente pour les crimes commis à l'encontre des Yézidis. En effet, la condition dite *ratione loci* prévu à l'article 12-2-a) et à l'article 4-2 du Statut de Rome n'est pas remplie en l'espèce. Cette compétence *ratione loci* prévoit que la CPI ne peut exercer ses fonctions que sur le territoire de tout État partie au Statut de Rome. Néanmoins, ni l'Irak et ni la Syrie n'ont signé ou ratifié le Statut de Rome. Cependant, la CPI remplit bien les autres critères. La compétence matérielle de la Cour, dite *ratione materiae* est remplie puisque les crimes commis sur les Yézidis par Daech sont susceptibles d'être jugés par la Cour. La compétence *ratione personae* est également remplie puisque certains crimes sont commis par des ressortissants français, tunisiens et allemands¹⁷⁰. Or, ces ressortissants appartiennent à des États parties du Statut de Rome. La compétence *ratione temporis* s'applique également puisque ces crimes ont été commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome¹⁷¹. Cependant, la compétence *ratione loci* faisant défaut, la Cour ne peut être compétente pour juger des crimes commis sur les Yézidis.

Quatre solutions restent envisageables. La première se trouve à l'article

¹⁶⁹ Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, à propos des crimes qui auraient été commis par l'EIIS, Bureau du Procureur, 8 avril 2015.

¹⁷⁰ FIDH, « *Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh* », N°723f, Octobre 2018, p.32.

¹⁷¹ Article 11, Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

13 b)¹⁷² du Statut de Rome qui indique que le Conseil de sécurité de l'ONU peut saisir la Cour pénale internationale pour des crimes commis sur un État non partie au Statut de Rome par l'intermédiaire d'une résolution. Cependant, si un État permanent du Conseil de sécurité exerce son droit de véto et s'oppose à cette saisine, la CPI ne pourra pas être saisie. De plus, si le Conseil de sécurité autorise la Cour pénale internationale à enquêter sur les crimes commis sur le territoire d'un État non partie au Statut de Rome, la CPI enquêtera sur tous les crimes commis et non certains crimes sur une période donnée. Or, la période des exactions commises par Daech sur les Yézidis est également la même que les crimes commis par le régime de Bachar Al-Assad. Cela implique alors que la Cour serait compétente pour enquêter sur les crimes commis par Daech mais aussi sur ceux commis par le régime de Bachar Al-Assad, le chef d'État Syrien. D'autant plus que les enquêteurs de la *Commission for international Justice and Accountability* (CIJA) ont réuni des documents contenant des preuves de crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis par des hauts responsables syriens. Ces documents concernent des faits de tortures, de meurtres, de viols et d'utilisation d'armes chimiques¹⁷³. La Russie soutient le chef d'État syrien, et ne souhaite en aucun cas que celui-ci soit traduit devant la Cour pénale internationale. Celle-ci utilise alors son véto à chaque fois que Bachar Al-Assad risque d'être mis en cause. Elle a déjà à plusieurs reprises posé son véto. En effet, le 16 novembre 2017, la Russie a utilisé son droit de véto concernant le renouvellement du mandat de la commission d'enquête sur l'utilisation des armes chimiques en Syrie par Bachar Al-Assad¹⁷⁴. La Russie a également posé son véto au Conseil de sécurité concernant un projet de résolution proposé par les États-Unis. Ce projet permettait de créer un

¹⁷² Article 13 b), Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

¹⁷³ W. BERRISSOUL, « Syrie : ils préparent en secret un possible procès de Bachar al-Assad », *Europe 1*, 8 juin 2015.

¹⁷⁴ Communiqué de Presse des Nations Unies, « *Le Conseil de sécurité ne parvient pas à renouveler le mandat du Mécanisme d'enquête sur l'utilisation d'armes chimiques en Syrie* », CS/13072, 8150E Séance, 16 novembre 2017.

mécanisme d'enquête sur le recours aux armes chimiques en Syrie pour une période d'un an¹⁷⁵. Cependant, la Russie étant en désaccord avec ce projet, elle utilisa à nouveau son droit de véto¹⁷⁶.

Par conséquent, on peut supposer que le Conseil de sécurité ne va pas saisir la Cour pénale internationale concernant les crimes commis en Syrie. Il sera toujours confronté à un véto russe. Mais la CPI a-t-elle nécessairement besoin du Conseil de sécurité pour être saisie lorsqu'il s'agit de crimes commis sur un État non partie au Statut de Rome ? C'est là que nous pouvons envisager une deuxième solution. Nous avons vu plus haut que la CPI ne pouvait être compétente pour juger les crimes commis seulement si l'État où a eu lieu les crimes est partie au Statut de Rome. Or, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale s'est déclarée compétente pour juger des crimes commis à l'encontre des Rohingyas en s'appuyant sur le crime de déportation¹⁷⁷. Malgré le fait que le Myanmar n'est pas un État partie au Statut de Rome, la Cour est compétente puisque les Rohingyas sont contraints de fuir vers le Bangladesh, État partie du Statut de Rome. Elle précise alors que le passage de la frontière est un élément constitutif du crime de déportation. La Chambre précise que les actes de déportation sont initiés dans un État non partie au Statut de Rome et sont complétés dans un État partie au Statut de Rome. La Chambre, pour motiver cette décision, utilise l'article 12-2 a) du Statut de Rome. De ce fait, il pourrait être possible de retenir également ce crime de déportation concernant la situation des Yézidis. Ces derniers fuient l'Irak ou la Syrie et se réfugient dans certains pays parties au Statut de Rome tels que la

¹⁷⁵ Communiqué de Presse des Nations Unies, « *Trois projets de résolution rejetés en une séance : le Conseil de sécurité éteint ses divisions sur la question des armes chimiques en Syrie* », CS/13288, 8228E Séance, 10 avril 2018.

¹⁷⁶ Le Point, « *Syrie : veto russe à l'ONU à un projet de résolution américain* », 11 avril 2018.

¹⁷⁷ Cf. article sur les Rohingyas au début de la revue.

France¹⁷⁸, l'Allemagne¹⁷⁹ et le Canada¹⁸⁰. La CPI pourrait donc reproduire sa décision concernant les Rohingyas avec les Yézidis. En effet, les Yézidis sont contraints de fuir les atrocités commises par Daech sur leur communauté. L'infraction de déportation est consommée en Syrie ou en Irak (en fonction du lieu de fuite) et complétée dans des États parties au Statut de Rome (France, Allemagne, Canada). On peut alors retenir que la CPI est compétente pour juger les auteurs de ce crime commis sur la population yézidie. En retenant ce crime de déportation, la Cour peut également retenir le crime de persécution. Mais la limite de cette solution réside dans le fait que la Cour pénale internationale ne pourra retenir que deux crimes. Or, nous avons démontré dans la première partie de cet article que les Yézidis avaient subi de nombreux autres crimes. Il est donc préférable que les hommes de Daech soient traduits en justice pour l'ensemble des crimes qu'ils ont commis.

La troisième solution serait pour la Cour de se déclarer compétente en utilisant l'article 12-2-b) du Statut de Rome. Dans un rapport de la FIDH, il est indiqué que de nombreux ressortissants d'États parties au Statut de Rome étaient impliqués dans les crimes commis à l'encontre des Yézidis en Irak ou en Syrie¹⁸¹. En effet, ce rapport mentionne que des femmes ont été achetées par des Français, des Allemands et des Tunisiens¹⁸². La Cour a donc une compétence *ratione personae*. La Cour pourrait élargir sa compétence sur la base de cet article. En effet, en condamnant ces

¹⁷⁸ H. SAILLON, « La France va accueillir une centaine de mères isolées yézidies et leurs enfants », *Le Monde*, 10 mai 2019.

¹⁷⁹ D.NERBOLLIER, « En Allemagne, les yézidis écartelés entre intégration et mémoire », *La Croix*, 27 décembre 2018.

¹⁸⁰ AFP, « Le Canada va accueillir les Yézidis persécutés en Irak », *Le Temps*, 26 octobre 2016.

¹⁸¹ FIDH, « *Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh* », N°723f, Octobre 2018, p.32.

¹⁸² *Id.*

ressortissants d'États membres, elle pourrait condamner ceux d'États non membres en indiquant qu'ils sont liés par les crimes. Ils font tous partie du même groupe et ont participé aux crimes contre l'humanité, crimes de génocide et crimes de guerre. Chaque membre du groupe serait alors lié par ces crimes et pourrait donc être traduit devant la Cour pénale internationale. La Cour, en faisant cela, élargirait sa compétence de façon subtile. Cette dernière a déjà ouvert sa compétence de cette façon concernant le Myanmar, elle peut donc réitérer cette solution. Cela permettrait ainsi de condamner chaque membre de l'EI pour la perpétration de l'ensemble de leurs crimes commis à l'encontre des Yézidis.

La quatrième solution est néanmoins peu envisageable. Il s'agirait de réviser le Statut de Rome en indiquant que la Cour serait compétente pour juger des crimes commis dans des États non parties. Cependant, cette révision impliquerait des conflits diplomatiques entre les États parties au Statut de Rome et les États non parties. En effet, les États non parties refuseraient qu'une Cour puisse condamner leurs ressortissants alors qu'eux-mêmes n'ont pas adhéré à celle-ci.

*C - La création d'une juridiction internationale *ad hoc**

La communauté internationale peut également se réunir et choisir de créer une juridiction *ad hoc* qui aurait pour seul but de juger des crimes commis par les hommes de Daech. Le Conseil de sécurité l'a déjà fait dans le passé avec la création du TPIY¹⁸³ et le TPIR¹⁸⁴. Des résolutions du Conseil de sécurité avaient permis de créer ces juridictions *ad hoc*. Ces juridictions *ad hoc* ont permis d'instaurer une juridiction internationale avec des juges internationaux où le procès était équitable. La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne

¹⁸³ Résolution 827 (1993) du Conseil de Sécurité de l'ONU, S/RES/827, 25 mai 1993.

¹⁸⁴ Résolution 955 (1994) du Conseil de Sécurité de l'ONU, S/RES/955, 8 novembre 1994.

recommande la création de tribunaux *ad hoc*¹⁸⁵. Cette juridiction serait donc essentiellement internationale. Elle ne se trouverait donc pas forcément dans l'État où les crimes ont été perpétrés. Or, ces infractions ont une telle spécificité qu'elles méritent la création d'un tribunal spécial pour juger ces terroristes¹⁸⁶. Cependant, cette création pourrait rencontrer de nombreux freins, notamment le coût de création d'une telle juridiction¹⁸⁷. Les tribunaux internationalisés sont quant à eux une alternative à la création de juridictions internationales *ad hoc*.

D - La création de tribunaux internationalisés

La communauté internationale peut également choisir de créer des tribunaux mixtes. Selon Cassese, les tribunaux mixtes ou internationalisés sont des organes judiciaires de composition mixte comprenant des juges internationaux et des juges ayant la nationalité de l'État où le procès a lieu¹⁸⁸. De plus, les tribunaux mixtes siègent dans l'État sur le territoire où les faits se sont déroulés. Ce tribunal est compétent pour réprimer les crimes prévus à la fois par le droit international mais aussi par la législation nationale du pays concerné¹⁸⁹. Le Conseil de sécurité, le 14 août 2000, a pris une résolution 1315 permettant de créer une juridiction mixte afin de juger les atrocités commises en Sierra Leone durant le conflit interne de 1991 jusqu'à 2002. Il s'agit ici d'un tribunal qui a été créé par un accord

¹⁸⁵ Rapports de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, A/HRC/28/69, 5 février 2015 paragraphe 146.b ; A/HRC/32/CRP.2, 15 juin 2016, paragraphe 207 et A/HRC/34/CRP.3, 10 mars 2017, paragraphe 120.c.

¹⁸⁶ M.UBEDA-SAILLARD, « Faut-il un tribunal spécial pour juger les terroristes ? », *France Culture*, 4 juin 2019, 29:40.

¹⁸⁷ P. PAZARTZIS, « *Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale* », Annuaire français de droit international, vol. 49, 2003, p.643.

¹⁸⁸ A. CASSESE, « *International Criminal Law* », *Oxford University Press*, 2003, p. 343.

¹⁸⁹ P. PAZARTZIS, « *Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale* », Annuaire français de droit international, vol. 49, 2003, p.643.

international et dans lequel des éléments du droit national ont été ajoutés¹⁹⁰.

Il est possible également d'apporter à des juridictions internes des éléments internationaux. Au Cambodge, les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens se sont vues imposer des juges internationaux. Le droit interne cambodgien doit être en conformité avec l'accord international entre le Cambodge et les Nations Unies¹⁹¹.

Les Nations Unies pourraient ainsi aider l'Irak à mettre en place une juridiction afin de juger des crimes commis par Daech en Irak et en Syrie ou assister la juridiction déjà en place. Les Nations Unies peuvent également mettre à disposition de l'Irak des juges et des enquêteurs internationaux. Il faudrait donc compter sur l'engagement des Nations Unies mais aussi sur celui de l'Irak. L'avantage est que ces tribunaux mixtes seraient sur place, ce qui facilite l'accès aux preuves et l'accès au tribunal par les victimes. Par ailleurs, le droit au procès équitable serait respecté.

E - Un accord de la communauté internationale avec l'Irak pour le respect des droits fondamentaux

La communauté internationale peut également passer un accord avec l'Irak, lui imposant de juger les membres de l'EI tout en respectant les droits fondamentaux du procès équitable. En effet, l'Irak a jugé dernièrement des membres de Daech dans la chambre spéciale de la Cour pénale centrale de Bagdad. Devant cette chambre, le droit au procès équitable est violé : le procès ne dure que quelques heures, les avocats de la défense ne plaignent que quelques minutes et les accusés ne peuvent connaître les charges retenues contre eux¹⁹². Certains sont également condamnés à la peine

¹⁹⁰ *Id.*

¹⁹¹ *Id.*, p.648.

¹⁹² AFP, « Les Français jugés en Irak ont-ils eu un procès équitable ? », *L'Obs*, 4 juin 2019.

capitale. La communauté internationale pourrait alors passer un accord avec les tribunaux irakiens afin que ces derniers respectent les droits fondamentaux du procès équitable.

F - La compétence nationale des États impliquant leurs nationaux dans ces crimes

Les actes commis à l'encontre des Yézidis n'ont pas été perpétrés seulement par des ressortissants irakiens ou syriens. En effet, la FIDH¹⁹³ indique dans son rapport que des membres de l'EI étaient Français, Tunisiens, Américains, Chinois, Libanais ou encore Allemand. Il revient alors à ces États de juger leurs nationaux pour crimes contre l'humanité, crimes de génocide et crimes de guerre en exerçant leur compétence personnelle active. Cette compétence se définit comme le fait de juger ses propres ressortissants qui commettent un crime hors de son territoire. L'Allemagne a récemment jugé une de ses ressortissantes, première procédure judiciaire dans le monde pour des crimes commis par un membre du groupe de Daech contre une victime yézidie. Elle était accusée d'avoir laissé mourir de soif une fille yézidie âgée de cinq ans en Irak alors que celle-ci était devenue son esclave¹⁹⁴. Cette femme membre de l'EI a été condamnée pour crime de guerre et meurtre en Allemagne¹⁹⁵. Chaque État peut donc poursuivre ses ressortissants pour les crimes qu'ils ont commis sur les Yézidis.

¹⁹³ FIDH, « *Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh* », N°723f, Octobre 2018, p.30.

¹⁹⁴ AFP, « Une Allemande de l'EI jugée pour la mort atroce d'une fillette yézidie », Le Monde, 9 avril 2019.

¹⁹⁵ AFP, P. KNEFFEL, « Allemagne : une djihadiste jugée pour avoir laissé mourir de soif une fillette yézidie », *Le Parisien*, 9 avril 2019.

G - L'exercice de la compétence universelle

La compétence universelle est le fait pour un État de se déclarer « *compétent pour la poursuite et le jugement d'une infraction qui n'a pas de lien de rattachement avec lui* »¹⁹⁶. Conformément aux articles 689 à 689-13 du Code de procédure pénale français, les tribunaux français peuvent exercer leur compétence universelle lorsqu'une convention internationale¹⁹⁷ ou le Code pénal les déclare compétents. En France, la compétence universelle française est limitée par quatre conditions. Premièrement, la personne doit avoir sa résidence habituelle sur le territoire français¹⁹⁸. Pour qu'un individu soit poursuivi pour crime de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre, celui-ci doit avoir sa résidence habituelle sur le territoire français. Si l'individu a commis des crimes prévus par les Conventions encadrant la compétence universelle française, alors il suffit que l'auteur de ces crimes se trouve en France lors de l'arrestation¹⁹⁹. La deuxième condition réside dans le fait que les poursuites doivent obligatoirement émaner du Parquet. Une victime ou une association ne peut pas déclencher des poursuites en déposant plainte. Il faut également que la Cour pénale internationale se déclare expressément incompétente avant de pouvoir poursuivre ces personnes en France. Or, cela est contraire au principe de complémentarité de la CPI, en vertu duquel la Cour est censée être compétente uniquement lorsque l'État n'a pas la volonté ou les moyens de poursuivre cette personne. La quatrième condition est celle de la double incrimination : les faits doivent être punissables par le droit français mais

¹⁹⁶ D.REBUT, *Droit pénal international*, Précis Dalloz, 1^{re} édition, 2012, p.91.

¹⁹⁷ La France est ainsi compétente sur le fondement de la Convention contre la Torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, la convention de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou encore la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006.

¹⁹⁸ Article 689-11 du code de procédure pénale français, version consolidée du 1er juin 2019.

¹⁹⁹ Article 689-1 du code de procédure pénale français, version consolidée du 1er juin 2019.

également par la législation de l'État dans lequel les faits ont été commis. Par conséquent, ces conditions sont tellement strictes qu'elles rendent pratiquement impossible l'exercice de la compétence universelle française.

Néanmoins, la compétence universelle peut être exercée à l'encontre des ressortissants irakiens ou syriens membres de Daech qui remplissent ces quatre conditions. Le critère de la résidence habituelle n'est pas nécessaire à l'encontre de ces derniers. En effet, les crimes reprochés sont notamment des faits de tortures. Or, la torture est encadrée par une Convention internationale, qui n'exige pas de condition de résidence régulière en France pour l'auteur d'un tel crime. Mais juger ces personnes en France risque de priver la population yézidie de son plein droit à réparation. En effet, les procès se tiendront loin de chez elle, dans une langue qu'elle ne comprend pas avec un système judiciaire complexe²⁰⁰.

H - Mise en place d'organismes de collecte de la preuve

Le 21 septembre 2017, le Conseil de sécurité a fait un premier pas en adoptant la résolution 2379²⁰¹ qui prévoit la mise en place d'équipes d'enquêteurs afin que les membres de Daech puissent être traduits en justice. Cette équipe a pour mission de conserver et stocker les éléments de preuves²⁰². Elle contribuera également aux enquêtes et aux éventuelles poursuites des suspects de l'EI par les autorités irakiennes ou pays tiers. Ces preuves collectées ne doivent être utilisées que dans le cadre de procédures

²⁰⁰ M.UBEDA-SAILLARD, « Faut-il un tribunal spécial pour juger les terroristes ? », *France Culture*, 4 juin 2019, 28:50.

²⁰¹ Résolution 2379 du Conseil de sécurité de l'ONU (2017), S/RES2379, 21 septembre 2017.

²⁰² FIDH, « *Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh* », FIDH, N°723f, Octobre 2018, p.48.

pénales équitables et indépendantes respectant les droits de l'Homme²⁰³.

Catherine Marchi-Uhel, la présidente de ce mécanisme d'enquête, a demandé le 18 avril 2018 aux États de coopérer avec cet organe et de le soutenir financièrement²⁰⁴.

En somme, le crime de génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre peuvent être retenus à l'encontre des membres de Daesh. Mais les divergences perdurent concernant le choix de la juridiction compétente. La compétence de la CPI n'est pas évidente en la matière et risque d'entraîner le mécontentement de certains États parties au Statut de Rome. La compétence universelle ou la compétence personnelle active semblent impossible à appliquer. En effet, les nationaux des États autres que l'Irak ou la Syrie impliqués dans ces crimes sont refusés par leur État. Ces États soutiennent que leurs nationaux peuvent être jugés directement sur zone, quand bien même les juridictions irakiennes ne respectent pas le droit au procès équitable. Certains États refusent même le rapatriement des enfants d'auteurs de ces crimes alors qu'ils ont la nationalité de cet État. La France est d'ailleurs impliquée dans une affaire devant la CEDH car en refusant de rapatrier une mère et ses deux enfants malades²⁰⁵, elle violerait l'article 3 de la CESDH²⁰⁶. Ce refus de rapatriement peut donc laisser penser que les États n'exerceraient pas leur compétence universelle sur des auteurs étrangers.

²⁰³ *Id.*

²⁰⁴ ONU Info, « *Crimes en Syrie : la cheffe du Mécanisme d'enquête appelle au soutien des Etats membres de l'ONU* », 18 avril 2018.

²⁰⁵ AFP, « *Enfants de jihadistes : le refus de rapatriement de la France attaqué devant la CEDH* », *La Croix*, 6 mai 2019.

²⁰⁶ Article 3, Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, *Recueil des traités des Nations Unies*, N° 2889.

La création de tribunaux internationalisés semble être la meilleure solution. Elle faciliterait ainsi la recherche des preuves et l'accès à celles-ci ainsi que l'accès au tribunal par les victimes. Néanmoins, il faut l'accord des Nations Unies et de l'Irak.

La Hongrie : une politique d'asile et d'organisation de la justice contraire au droit international

Par Clémence Thune

Dunja Mijatović, commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, affirmait en février 2019 que « *les violations des droits de l'Homme en Hongrie ont un effet négatif sur l'ensemble du système de protection et sur l'État de droit. Elles doivent être traitées d'urgence* ». En effet, la Hongrie connaît depuis quelques années de nombreuses violations des droits de l'Homme, notamment en matière d'immigration et d'organisation de la justice. Certaines ONG rencontrent également des obstacles dans l'exercice de leurs fonctions. L'actuel président hongrois est János Áder. Son premier ministre, Viktor Orbán, représente le parti national conservateur, qui manifeste régulièrement un sentiment de défiance vis-à-vis l'Union européenne. Lors des élections européennes du 26 mai 2019, Viktor Orbán a formé une coalition avec le KDNP (Parti populaire démocrate-chrétien). Cette coalition a remporté les élections européennes avec 52,33% des voix, soit treize sièges au Parlement européen²⁰⁷. Or, Dunja Mijatović a commis de nombreuses violations des droits de l'Homme, essentiellement en matière de mauvais traitement que subissent les migrants en Hongrie, mais aussi sur le recours juridictionnel limité mis à leur disposition. Depuis 2015, de nouvelles lois sont entrées en vigueur, limitant l'accès aux procédures d'asile et au territoire.

²⁰⁷ France TV Info, « *En Hongrie, le Parti national-conservateur de Viktor Orbán remporte haut la main le scrutin* », 27 mai 2019.

Pourtant, après la chute du communisme, la Hongrie a cherché à évoluer vers plus de respect des droits de l'Homme. En effet, en 2004, le pays entre dans l'Union européenne. La Hongrie signe également de multiples conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, telles que le PIDCP et le PIDESC le 25 mars 1969, pactes ratifiés le 17 janvier 1974. La Hongrie a ratifié la Convention européenne des droits de l'Homme en 1992 puis a signé le Statut de Rome le 15 janvier 1999, avant de le ratifier le 30 novembre 2001.

I - Mécanismes de réglementation du statut des réfugiés

La politique d'asile relève du pouvoir discrétionnaire de l'État. Cependant, ces dernières années, ce droit a tendance à s'internationaliser et surtout à s'europeaniser²⁰⁸, que ce soit à travers les traités ou de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE).

La Convention de Genève de 1951²⁰⁹ est le principal instrument juridique de définition du droit d'asile. Les États membres de l'Union européenne, notamment le Hongrie, ont tous signé et ratifié cette convention. Le Protocole relatif au statut des réfugiés du 4 octobre 1967²¹⁰ vient compléter cette convention. La Convention de Genève définit le terme de réfugié à son article 1er. Elle énonce aussi les droits et les devoirs du réfugié ainsi que les obligations juridiques des États. La Protocole traite

²⁰⁸ S. HENETTE-VAUCHEZ, D. ROMAN, « *Droits de l'Homme et libertés fondamentales* », Dalloz, 1ère édition, p. 599 §837.

²⁰⁹ Convention de Genève du 28 juillet 1951, adoptée lors d'une conférence sur le statut des réfugiés et des apatrides convoqués par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Entrée en vigueur le 22 avril 1954. La Hongrie a signé et ratifié la Convention le 14 mars 1989.

²¹⁰ Protocole relatif au statut des réfugiés, New York, 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967. Adhésion de la Hongrie au Protocole le 14 mars 1989.

essentiellement l'encadrement par les États de la Convention de Genève.

En Europe, a été signée le 14 juin 1985 la Convention de Schengen. Celle-ci supprimait les contrôles aux frontières communes des États ayant adhéré à ladite Convention ainsi que la politique des visas laissant place à un accord commun. La création de l'Espace Schengen a commencé le 26 mars 1995. Elle ne comptait lors de la signature que cinq États (France, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas et Allemagne). Aujourd'hui, elle en comprend vingt-six. Vingt-deux États sont membres de l'Union européenne, et quatre sont associés à l'Union²¹¹, membres de l'Association européenne de libre-échange²¹². Cependant, cette ouverture aux frontières dans l'espace Schengen implique un renforcement des frontières extérieures. De ce fait, sera créée une agence de garde-frontières et de gardes-côtes en 2004, « Frontex ». Sa mission est d'assister les États membres de l'Union européenne ou de l'espace Schengen qui ont des frontières extérieures avec des pays tiers. Le rôle de cette agence est de contrôler les frontières, d'enregistrer et d'identifier les migrants²¹³.

Il est mentionné à l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que l'Union européenne développe une politique commune en matière d'asile. Le Conseil européen de Tempere en 1999 a affirmé l'attachement de l'Union européenne au respect de la Convention de Genève de 1951 et au respect du droit d'asile²¹⁴. Il indique également qu'il est primordial de respecter le principe de non-refoulement. À l'article 18 de la

²¹¹ « Liste de pays avec visa Schengen », *Schengenvisainfo*, 19 décembre 2018.

²¹² AELE : organisation intergouvernementale de libre-échange entre quatre États membres : Suisse, l'Islande, Liechtenstein et la Norvège.

²¹³ Toutleurope, « *Qu'est-ce que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) ?* », 6 février 2019.

²¹⁴ S. HENETTE-VAUCHEZ, D. ROMAN, « *Droits de l'Homme et libertés fondamentales* », Dalloz, 1ère édition, p. 519.

Charte des droits fondamentaux²¹⁵, il est indiqué que le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la Convention de Genève et de son Protocole.

Il existe également la Convention de Dublin de 1990, modifiée à deux reprises par des règlements. Le premier règlement est appelé « Dublin II » (règlement n°343/2003), entré en vigueur le 18 février 2003. Un deuxième règlement voit le jour le 26 juin 2013 (règlement n°604/2013) nommé règlement « Dublin III ». Ce dernier remplacera le règlement « Dublin II ». Ce règlement Dublin III va encadrer la procédure de demande d'asile. Il est mentionné que le pays responsable de la demande d'asile est d'abord celui dans lequel le demandeur a un membre de sa famille reconnu réfugié ou qui est en cours de procédure de demande d'asile. À défaut, il peut s'agir de l'État qui a délivré un visa ou un titre de séjour au demandeur d'asile. Il peut également s'agir du premier État où les empreintes digitales sont conservées mais aussi du premier État qui a manqué au contrôle de ses frontières extérieures en laissant entrer de manière irrégulière le demandeur d'asile sur son territoire. Si aucun État membre n'est désigné sur la base des critères précédemment énumérés, alors l'État responsable d'instruire le dossier sera le premier État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite²¹⁶. Ce pays responsable sera chargé d'instruire le dossier du demandeur d'asile et de rendre une décision finale. Autrement dit, les membres de l'Union européenne qui ont déjà la charge de surveiller les frontières extérieures de l'Union européenne devront également traiter les demandes de protection internationale. Ce règlement permet aussi d'empêcher le demandeur d'asile d'effectuer de multiples demandes. En effet, les États membres utilisent une base de données Eurodac²¹⁷. Cette

²¹⁵ Article 18, Charte des droits fondamentaux (2000/C 364/01), 18 décembre 2000.

²¹⁶ Article 3§2 du Règlement de Dublin III, N°604/2013 du Parlement européen et du Conseil, 26 juin 2013.

²¹⁷ Système d'information EURODAC, *CNIL*, 1er août 2016.

dernière collecte les empreintes digitales des demandeurs d'asile, ceci permettant notamment de savoir si ces derniers ont déjà été sur le sol d'un autre État membre. Dans ce cas, c'est ce dernier qui traitera de la demande d'asile car c'est lui qui aura permis l'entrée irrégulière du migrant²¹⁸. La CJUE²¹⁹, dans une décision du 21 décembre 2011, a affirmé que les États membres doivent respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la CEDH et la Convention de Genève dans leur traitement réservé aux demandeurs d'asile. Cependant, concernant le règlement de Dublin, le respect de ce dernier peut être réfragable s'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et au niveau des conditions d'accueil des migrants²²⁰.

La CEDH dans son arrêt *Tarakhel* du 4 novembre 2014²²¹, a considéré que l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, encadrée par l'article 3 de la CESDH, justifie à ce qu'il fasse obstacle au règlement Dublin II. La Cour précise que les conditions d'accueil doivent être certaines et suffisantes, la défaillance systémique dans l'État de destination ne suffisant pas²²².

II - La mise en place de quotas par l'Union Européenne

Les États aux frontières extérieures vont connaître un flux migratoire

²¹⁸ Règlement (UE) N°603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac, mise en application depuis le 20 juillet 2015.

²¹⁹ CJUE, G.C., 21 décembre 2011, N.S. c. Secretary of State for the Home Department, Aff. C-411/10 et C-493/10.

²²⁰ L. ROSENSTEIN, « L'exigence d'une garantie individuelle des conditions d'accueil des familles en demande d'asile dans le cadre du mécanisme Dublin II », *La revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 9 Décembre 2014, §17.

²²¹ CEDH, Tarakhel c/ Suisse, req. N°29217/12, 4 novembre 2014.

²²² L. ROSENSTEIN, « L'exigence d'une garantie individuelle des conditions d'accueil des familles en demande d'asile dans le cadre du mécanisme Dublin II », *La revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 9 Décembre 2014, §17.

intense du 1er janvier au 15 septembre 2015²²³. C'est pour cette raison que l'Union européenne va mettre en place des quotas. En septembre 2015, l'Union européenne va établir un plan permettant ainsi de répartir cent-vingt-mille réfugiés dans les pays membres de l'Union européenne²²⁴. La répartition doit se faire en prenant en compte le nombre de la population d'un État membre et son PIB. On y soustrait le nombre de demandes d'asile en cours des quatre années précédentes ainsi que le taux de chômage de l'État²²⁵. La Hongrie et la Slovaquie ont chacune formé un recours devant la CJUE afin de contester la légalité de cette décision. La CJUE estime que le plan contribue au soulagement de la Grèce et de l'Italie et donc cette décision prise par le Conseil est légale²²⁶. Cependant, il est établi dans un rapport de la Commission européenne en 2017 que seulement vingt-sept-mille six-cent-quatre-vingt-quinze réfugiés ont été relocalisés²²⁷. La Hongrie, quant à elle, refuse de respecter son quota d'accueil et n'accueille aucun réfugié²²⁸. En 2015, la Hongrie accueillait deux-cents demandeurs d'asile par jour par les zones de transit entre la Hongrie et la Serbie. Cependant, ces chiffres ont considérablement baissé. En effet, en 2016, la Hongrie n'accueille plus que soixante demandeurs d'asile, puis ensuite trente par jour. Moins de quatre-cent-vingt-cinq personnes ont reçu l'asile ou la protection subsidiaire²²⁹. En 2017, ce chiffre a de nouveau baissé. Le 23 janvier 2018, un seul demandeur d'asile par jour est accepté dans chaque

²²³ AFP, Crise migratoire en Europe : des chiffres pour comprendre, *Le Point*, 16 juin 2017.

²²⁴ J. TOUSSAY, « Deux ans après, quel bilan pour "les quotas" de migrants dans l'UE ? », *Le HuffPost*, 26 septembre 2017.

²²⁵ Décision (UE) 2015/1601 du Conseil, du 22 septembre 2015, instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO 2015, L 248, p. 80).

²²⁶ CEDH, *Slovaquie et Hongrie c/ Conseil*, Arrêt dans les affaires jointes C-643/15 et C-647/15 6 septembre 2017.

²²⁷ J. TOUSSAY, « Deux ans après, quel bilan pour "les quotas" de migrants dans l'UE ? », *Le HuffPost*, 26 septembre 2017.

²²⁸ *Id.*

²²⁹ H. BIENVENU, « En Hongrie, les migrants attendent en zone de transit » *La Croix*, 3 avril 2017.

zone de transit²³⁰. Pourtant, d'après l'article 3§1 de Convention de Dublin III²³¹, les États membres doivent examiner toute demande de protection internationale présentée par le demandeur d'asile, qu'il soit sur le territoire de l'un d'entre eux, mais aussi si celui-ci se trouve à la frontière ou dans une zone de transit. Par conséquent, en refusant d'examiner chaque demande d'asile des individus se trouvant au niveau de ses frontières, la Hongrie viole la Convention de Dublin III.

III - La mise en place d'une clôture à la frontière serbo-hongroise,

La Hongrie restreint l'accès à son territoire en installant des clôtures. L'une d'elles a été installée à la frontière serbo-hongroise suite à une loi d'août et septembre 2015 (loi CXXVII 2015)²³². Une seconde clôture sera mise en place à la frontière serbo-hongroise en avril 2017²³³. Pourtant, le flux des migrants a considérablement été réduit depuis l'accord en 2016 entre la Turquie et l'Union européenne²³⁴. En effet, la Turquie fait le lien entre les pays du Proche et Moyen-Orient et ceux de l'Union. Les pays du Proche et Moyen-Orient rencontrent de nombreuses crises que ce soit en Syrie, au Yémen, en Irak ou en Iran. Une partie des migrants de ces États passe par la Turquie pour aller en Europe. L'Union européenne décide de conclure un accord le 18 mars 2016 avec la Turquie, permettant ainsi que celle-ci contrôle le flux migratoire. Cela vise à améliorer les conditions de vie des migrants sur son territoire mais aussi à renforcer ses frontières avec

²³⁰ A. LEDERER, « Des demandeurs d'asiles placés en détention », Publication dans « À la frontière serbo-hongroise, le rôle flou des garde-frontières européens » avec S. FRERES, J-C GUILLAUME avec le soutien du Fonds pour le journalisme.

²³¹ Article 3§1 du Règlement de Dublin III, N°604/2013 du Parlement européen et du Conseil, 26 juin 2013.

²³² Rapport de Dunja Mijatović, commissaire aux droits de l'homme du conseil de l'Europe, suite à sa visite en Hongrie du 4 au 8 février 2019, Strasbourg, 21 mai 2019 §10, p.8.

²³³ RTS Info, La Hongrie achève sa seconde clôture antimigrants à la frontière serbe, 28 avril 2017.

²³⁴ RTS Info, La Hongrie achève sa seconde clôture antimigrants à la frontière serbe, 28 avril 2017.

la Grèce. En échange de cela, l'Union verse à la Turquie une somme d'argent de trois milliards d'euros. En mars 2018, l'Union européenne va à nouveau verser à la Turquie cette même somme afin que cette dernière contrôle les flux migratoires²³⁵. C'est Viktor Orbán qui met en place ces barbelés anti-migrants²³⁶. Celui-ci déclare « *[N]ous accepterons bien sûr les vrais migrants, les allemands, les hollandais, les français, les italiens, ceux qui veulent retrouver chez nous l'Europe déracinée qu'ils ont perdu* »²³⁷. En installant les barbelés, le gouvernement hongrois veut montrer à la population hongroise qu'il prend des mesures concrètes pour lutter contre l'immigration²³⁸. 90% des migrants veulent quitter la Hongrie le plus vite possible pour aller en Allemagne suite aux mauvaises conditions d'accueil et de détention²³⁹. Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe explique que la procédure de protection internationale n'est que peu accessible aux demandeurs d'asile. Ils sont en effet contraints d'exercer cette demande de protection dans les deux zones de transit, où une clôture a été construite. Seuls quelques individus ont la possibilité de traverser cette zone. En mai 2019, le Commissaire a demandé à la Hongrie de rendre sa procédure de droit d'asile plus accessible et de veiller à ce que les demandes d'asile faites par les requérants présents sur son territoire puissent être évaluées²⁴⁰.

²³⁵ J-B. FRANÇOIS, « Flux migratoires : l'accord UE-Turquie renouvelé malgré ses fragilités », *La Croix*, 18 mars 2018.

²³⁶ Complément d'enquête. Hongrie : la terre promise, France 2, Youtube, 18 octobre 2018, 03:16.

²³⁷ *Id.*, 03:30.

²³⁸ A. MAILLET dans « Reporters : Avec les migrants face au « rideau de fer » hongrois » Chaine France 24, Youtube, 4 septembre 2015 14:25.

²³⁹ H. BIENVENU, « En Hongrie, les migrants attendent en zone de transit » *La Croix*, 3 avril 2017, Alan Alli : « *Nous sommes kurdes et yézidis, comme tout le monde on a quitté le village. On veut rejoindre l'Allemagne, les droits de l'homme y sont mieux respectés qu'en Hongrie. On risque d'attendre deux-trois mois pour entrer en territoire hongrois, avant c'était plus facile* ».

²⁴⁰ « La Hongrie devrait traiter les problèmes de protection des droits de l'homme, tous étroitement liés, concernant la protection des réfugiés, l'espace laissé à la société civile, l'indépendance de la justice et l'égalité entre les femmes et les hommes », Rapport de visite pays, *Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 21 mai 2019.

IV - Les mauvaises conditions de rétention en Hongrie

Les camps provisoires hongrois sont surpeuplés et insalubres²⁴¹, les demandeurs d'asile dorment au sol²⁴². Certains demandeurs d'asile déboutés de leur demande ont été privés de nourriture dans leur zone de transit pendant des jours d'après le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe²⁴³. En effet, le décret du gouvernement sur la mise en œuvre de la Loi II de 2007 sur l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers ne prévoit en aucun cas de fourniture de denrées alimentaires par les autorités d'asile²⁴⁴. Cinq demandes urgentes ont été présentées devant la CEDH afin que cette privation de nourriture cesse²⁴⁵. De nouvelles demandes ont également eu lieu en 2018²⁴⁶ ainsi qu'en février, mars et avril 2019²⁴⁷. Le 3 mai 2019, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme alerte aussi la communauté internationale du non-respect des normes internationales par la Hongrie²⁴⁸. Il a signalé que 21 migrants en attente de leur expulsion ont aussi été privés de nourriture par les autorités hongroises²⁴⁹. Ce dernier rappelle que la privation délibérée de nourriture viole les Règles Nelson Mandela et les droits fondamentaux à la nourriture

²⁴¹ « Reporters : Avec les migrants face au « rideau de fer » hongrois » Chaîne France 24, Youtube, 4 septembre 2015 08:20.

²⁴² *Id.*, 08:30.

²⁴³ Rapport de Dunja Mijatović, commissaire aux droits de l'homme du conseil de l'Europe, suite à sa visite en Hongrie du 4 au 8 février 2019, Strasbourg, 21 mai 2019 §27, p.11.

²⁴⁴ *Id.*

²⁴⁵ *Id.*

²⁴⁶ *Human Rights Watch*, « Hongrie : des demandeurs d'asile se voient refuser de la nourriture », 22 août 2018.

²⁴⁷ Rapport de Dunja Mijatović, commissaire aux droits de l'homme du conseil de l'Europe, suite à sa visite en Hongrie du 4 au 8 février 2019, Strasbourg, 21 mai 2019 §27, p.11.

²⁴⁸ *ONU info*, « La Hongrie prive de nourriture des demandeurs d'asile déboutés, dénonce l'ONU », 3 mai 2019.

²⁴⁹ *Id.*

et à la santé, ainsi que l'interdiction de la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2015, les règles de Nelson Mandela des Nations Unies encadrent le traitement des détenus. La Hongrie est donc consciente qu'en privant des migrants détenus de nourriture dans ses zones de transits, elle viole les règles de droit international. La Hongrie viole également l'article 11 du PIDESC²⁵⁰ qui reconnaît le droit de toute personne d'avoir un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille. Cet article impose aux États parties au présent Pacte d'adopter des mesures permettant la réalisation de ce droit essentiel à chaque individu.

V - Mesures de détention illégale

De plus, l'enfermement systématique des demandeurs d'asile est contraire au droit européen. En effet, les demandeurs d'asile en Hongrie doivent séjourner obligatoirement dans deux centres fermés dans les zones de transit. Cela concerne les adultes mais aussi les mineurs de plus de 14 ans²⁵¹. La Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 2 septembre 1990 indique dans son article 2 que les droits de l'enfant doivent être respectés sans considération de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de ses origines, de son incapacité²⁵². Cette Convention entend par « enfant » tout humain étant âgé de moins de dix-huit ans (article 1). La Hongrie a signé cette Convention le 14 mars 1990 et l'a ratifiée le 7 octobre 1991. De ce fait, la Hongrie ne doit en aucun cas établir une distinction entre les enfants de ses ressortissants et les demandeurs d'asile. Elle ne peut donc enfermer arbitrairement ces enfants dans ces zones de transit. L'intérêt

²⁵⁰ Article 11, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New-York, 16 décembre 1966, *Recueil des traités des Nations unies*, Vol. 999. 1-14668.

²⁵¹ H. BIENVENU, « En Hongrie, les migrants attendent en zone de transit », *La Croix*, 3 avril 2017.

²⁵² Convention relative aux droits de l'enfant, Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, New York, Entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

de l'enfant doit être une considération primordiale selon l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant de New York²⁵³.

Ces pratiques de détention arbitraire vont aussi à l'encontre de l'article 5§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui assure à chacun un droit à la liberté et à la sûreté. D'après l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Ilias et Ahmed c/ Hongrie*²⁵⁴, la rétention des requérants d'une zone de transit frontalière est constitutive d'une privation de liberté. De ce fait, il est nécessaire d'avoir une décision motivée par une autorité judiciaire. Sans une décision juridictionnelle, cela va à l'encontre de l'article 5§1 de la Convention précédemment mentionnée mais aussi à l'encontre de l'article 5§4 donnant le droit à un recours devant un tribunal à toute personne détenue. En effet, la Hongrie détient arbitrairement des individus. Elle a également été condamnée pour avoir violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme interdisant aux États de soumettre une personne à des traitements inhumains. En expulsant les requérants vers la Serbie sans avoir établi si le requérant était exposé à des traitements inhumains ou dégradants, la Hongrie viole cet article 3. Ernő Simon, responsable de la communication du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) en Hongrie indiquait en 2017 que les chances d'obtenir l'asile en Serbie sont très limitées, d'autant plus que ce pays n'est pas considéré comme « sûr »²⁵⁵. La Commission européenne considère que la Hongrie viole le principe de non-refoulement car les décisions en matière de retour ne sont pas prises sur une base individuelle et ne contiennent pas de potentielles informations sur des voies de recours²⁵⁶.

²⁵³ *Id.*

²⁵⁴ CEDH, *Ilias et Ahmed c/ Hongrie*, requête N°47287/15, 14 mars 2017.

²⁵⁵ H. BIENVENU, « En Hongrie, les migrants attendent en zone de transit », *La Croix*, 3 avril 2017.

²⁵⁶ Communiqué de presse de la Commission européenne, « *Migration et asile : la Commission franchit de nouvelles étapes dans des procédures d'infraction ouvertes contre la Hongrie* », Bruxelles, 19 juillet 2018.

Cette obligation de non-refoulement est énoncée à l'article 33§1 de la Convention de Genève²⁵⁷. Il s'agit d'une obligation négative ; elle s'applique uniquement si le refoulement expose le réfugié, directement ou indirectement, au risque d'être persécuté pour l'un des motifs indiqués dans la Convention de Genève. De plus, ce droit est accordé, à titre provisoire, avant même que le statut de réfugié ne soit officiellement examiné. Cette obligation de non-refoulement prend effet dès lors qu'un individu présente sa demande d'asile devant la juridiction de l'État partie. Elle s'applique tant que l'on n'a pas établi de manière équitable que l'intéressé n'est pas un réfugié.

VI - L'usage de la violence par la police hongroise aux frontières

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (CPT) a indiqué que les forces de l'ordre hongroises ont fait usage d'une violence excessive lors du refoulement des demandeurs d'asile. En effet, le CPT s'est rendu sur les zones de transit de Röszke et Tompa et dans les locaux de la police situés à Szeged et à Röszke en Hongrie du 20 au 26 octobre 2017. Le rapport établi indique que la police donnait des coups de pieds, des coups de poing, des coups de bâton et des coups de matraque²⁵⁸ aux migrants. Médecins sans frontières avait également publié un article sur les violences à l'égard des migrants et des réfugiés par les autorités hongroises²⁵⁹. Cette ONG a soigné une centaine de blessures perpétrées par les autorités frontalières hongroises. Elle rapporte

²⁵⁷ Article 33§1, Convention de Genève de 28 juillet 1951, adoptée lors d'une conférence sur le statut des réfugiés et des apatrides convoqués par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Entrée en vigueur le 22 avril 1954. La Hongrie a signé et ratifié la Convention le 14 mars 1989. « *Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée* ».

²⁵⁸ Rapport au gouvernement hongrois sur la visite en Hongrie, Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, Strasbourg, 18 septembre 2018.

²⁵⁹ Médecins sans frontières, « *À la frontière serbo-hongroise, les violences sont généralisées à l'égard des migrants et des réfugiés* », 9 mars 2017.

également des irritations dues aux gaz lacrymogène et au spray au poivre. Sur ces centaines de personnes, une vingtaine était des mineurs non accompagnés²⁶⁰.

VII - Adoption d'une loi interdisant les ONG d'aider les migrants

En juin 2018, le Parlement a voté une loi interdisant les individus ou les ONG d'apporter assistance à des migrants²⁶¹. Cette loi « Stop-Soros » incrimine le fait de porter assistance à un migrant : cela peut entraîner jusqu'à un an de prison. Cette loi prévoit également la potentielle interdiction de se rendre dans un rayon de huit kilomètres autour de la frontière hongroise à une personne qui serait suspectée d'aider un demandeur d'asile²⁶². Le Parlement a également voté la création d'une taxe de 25% à l'encontre des ONG²⁶³ pour toute activité de « soutien à l'immigration »²⁶⁴. De plus, ces ONG devront obtenir une autorisation du ministère de l'Intérieur afin de poursuivre leurs activités quotidiennes²⁶⁵. Ce soutien est défini dans cette loi comme la mise en place de programme, d'action ou d'activité permettant de promouvoir l'immigration en menant ou en participant à des campagnes médiatiques et des séminaires, l'organisation de l'éducation, construction et mise en œuvre des réseaux ou participation à des activités de propagande présentant l'immigration sous un jour favorable²⁶⁶.

²⁶⁰ *Id.*

²⁶¹ Le Parisien, « *Hongrie : une loi interdit aux ONG de venir en aide aux migrants* », 20 juin 2018.

²⁶² A. MASSIOT, « *La Hongrie criminalise les ONG qui aident les demandeurs d'asile* », *Libération*, 20 juin 2018.

²⁶³ Le Parisien, « *Hongrie : une loi interdit aux ONG de venir en aide aux migrants* », 20 juin 2018.

²⁶⁴ Marianne, « *La Hongrie adopte une taxe sur toute activité pro-immigration* », 25 juillet 2018.

²⁶⁵ G. VAN GULIK, « *Le discours de haine de Viktor Orban devient réalité* », *Amnesty International*, 27 février 2018.

²⁶⁶ Loi 23 juillet 2018, T/625/27 adopté par le Parlement Hongrois, section 253, traduction du texte publié sur The Hungarian Helsinki Committe.

Le 19 juillet 2018, la Commission européenne a adressé au gouvernement hongrois une lettre de mise en demeure au sujet de cette législation. La CJUE ne s'est pas encore prononcée sur ces mesures. Les eurodéputés ont activé le 12 septembre 2018 l'article 7 du traité de l'Union européenne²⁶⁷. Celui-ci permet notamment d'infliger des sanctions financières à un pays qui ne respecterait pas les règles européennes. Ces sanctions peuvent même aller jusqu'à une suspension du droit de vote au sein du Conseil de l'UE. Cet article 7 est activé lorsqu'il y a une violation grave et persistance de l'article 2 du traité de l'Union européenne, lequel précise les valeurs fondamentales de l'Union²⁶⁸. En effet, ces propositions vont à l'encontre de certains droits fondamentaux encadrés par le droit international et européen, tels que le droit à la liberté d'association et d'expression mais aussi le droit de circuler librement. Cette loi viole alors des textes internationaux tels que le PIDCP et la DUDH, mais aussi les textes régionaux tels que la CESDH et le TUE. La politique de la Hongrie peut également étonner la sphère internationale quand celle-ci se dit favorable à l'accueil de réfugiés.

Un accueil favorable ?

En février 2019, le gouvernement hongrois a ouvert ses portes à trois-cents réfugiés vénézuéliens²⁶⁹. Le gouvernement a donc accepté d'ouvrir ses portes à des demandeurs d'asile. Néanmoins, parmi ce flux de migrants, le

²⁶⁷ AFP, « L'article 7, « l'arme nucléaire » de l'UE bandie face à la Hongrie d'Orbán », *Le Point*, 12 septembre 2018.

²⁶⁸ Article 2, Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, entrée en vigueur le 1er novembre 1993, C326/15, version consolidée du 26 octobre 2012, « *L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes* ».

²⁶⁹ M. AMSTRONG, « Hungry accepts hundreds of Venezuelan people with Hungarian ancestry », *Euronews*, 21 février 2019.

gouvernement a fait un « tri ethnique, religieux »²⁷⁰. En effet, seuls les vénézuéliens qui peuvent attester qu'un membre de leur famille (aïeul) soit de nationalité hongroise peuvent être pris en charge par la Hongrie²⁷¹. Les vénézuéliens visés sont ceux qui ont des descendants hongrois qui avaient fui Budapest après son soulèvement en 1956 et ont émigrés au Venezuela²⁷². L'origine hongroise est donc nécessaire aux vénézuéliens afin que ceux-ci demandent l'asile en Hongrie. Viktor Orbán indique qu'il s'agit de rapatriement de Hongrois en danger et non d'immigration²⁷³.

Pour conclure

La Commission européenne n'a pas enclenché la procédure de l'article 7 du TUE uniquement à l'encontre de la Hongrie. En effet, en décembre 2017, elle a aussi déclenché cet article à l'encontre de la Pologne, où l'état de droit est menacé²⁷⁴. En parallèle, la Commission européenne a également saisi la CJUE afin que cette dernière suspende cette loi. Celle-ci visait à contraindre les juges siégeant à la Cour suprême à quitter leurs fonctions en avançant l'âge de départ à la retraite, soit 30% des juges²⁷⁵. La CJUE considère qu'il s'agit d'une atteinte à l'indépendance de la justice. Elle a alors ordonné le 19 octobre 2018²⁷⁶ à la Pologne de suspendre provisoirement ladite loi. La

²⁷⁰ C.MAGNARD, « La Hongrie de Viktor Orban serait-elle devenue un pays pro-immigration ? », *France Culture*, 22 février 2019.

²⁷¹ M.AMSTRONG, « Hungry accepts hundreds of Venezuelan people with Hungarian ancestry », *Euronews*, 21 février 2019.

²⁷² G. NEDELEC, Hongrie : Orban sous le feu de l'opposition après avoir accueilli des réfugiés vénézuéliens, *LesEchos*, 21 février 2019.

²⁷³ C.MAGNARD, « La Hongrie de Viktor Orban serait-elle devenue un pays pro-immigration ? », *France Culture*, 22 février 2019.

²⁷⁴ Human Rights Watch, « *Union européenne, événements 2018* », dans « *État de droit* », 2018.

²⁷⁵ AFP, « La Pologne mise en demeure de suspendre la réforme de la Cour suprême, *Le Monde*, 19 octobre 2018.

²⁷⁶ CJUE, ord, 17 décembre 2018, Commission c/ Pologne, aff. C-619/18R.

CJUE doit se montrer sévère et condamner fermement ces États non respectueux des droits de l'Homme. L'Union européenne doit veiller à ce que les demandeurs d'asile ne subissent pas de mauvais traitements aux frontières de l'Union européenne. D'autant plus que récemment, deux avocats, Omer Shatz et Juan Branco, ont accusé l'Union de crimes contre l'humanité à l'encontre des migrants libyens²⁷⁷. Les avocats ont transmis une plainte de deux-cent-quarante-cinq pages le 3 juin 2019 à Fatou Bensouda²⁷⁸, le Procureur de la Cour pénale internationale, indiquant que l'Union européenne aurait « *orchestré directement ou indirectement, l'interception et la détention des 40 000 personnes qui avaient réussi à échapper à l'enfer que la Libye était devenue pour elles*²⁷⁹ ». Le dossier contiendrait, selon ces avocats, « *suffisamment de preuves impliquant les hauts responsables et agents de l'UE et des Etats membres concernant les politiques migratoires de l'UE en Méditerranée et en Libye depuis 2014* »²⁸⁰.

²⁷⁷ S. MAUPAS, « Deux avocats accusent l'UE de crimes contre l'humanité envers les migrants de Libye », *Le Monde*, 3 juin 2019.

²⁷⁸ AFP, « Décès de migrants en Méditerranée : des avocats veulent traduire l'UE en justice », *L'Obs*, 3 juin 2019.

²⁷⁹ S. MAUPAS, « Deux avocats accusent l'UE de crimes contre l'humanité envers les migrants de Libye », *Le Monde*, 3 juin 2019.

²⁸⁰ AFP, « Décès de migrants en Méditerranée : des avocats veulent traduire l'UE en justice », *L'Obs*, 3 juin 2019.

La politique migratoire de l'Australie : le transfert forcé des migrants vers l'île de Nauru

Par Houlai Diallo

Au cours des dernières années, la situation des migrants et réfugiés a été au cœur de l'actualité internationale. Si une série de faits a mis en lumière la gravité de la crise des migrants et tous les enjeux qu'elle comporte, certaines thématiques relatives à la situation des migrants et réfugiés ont été peu, voire pas du tout, évoquées. C'est notamment le cas du traitement des réfugiés par l'Australie. Il convient d'une part de se focaliser sur la politique de dissuasion de l'Australie (I) et, d'autre part, de porter une attention particulière sur les conditions de détention des réfugiés (II).

I - Une politique de dissuasion

La République de Nauru est une petite nation de vingt-et-un km²²⁸¹. Elle se situe au large de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Une des plus petites démocraties parlementaires du monde, cette île compte dix-mille habitants. Elle était autrefois riche grâce au phosphate de ses sous-sols²⁸². Elle est désormais ruinée par quarante ans de minage intensif qui ont rendu les terres

²⁸¹ M. LAVIELLE, « Dans l'enfer de Nauru, l'île-prison pour migrants de l'Australie », *L'Obs*, 6 août 2016.

²⁸² *Id.*

inhabitables ou incultivables²⁸³. Le taux d'emploi y est bas, tout comme le niveau d'éducation et du système de santé.

Il convient de préciser que la politique migratoire adoptée par l'Australie consiste à renvoyer systématiquement les demandeurs d'asile sur l'île de Nauru. La première utilisation de cette île a été faite en 2001, lorsqu'un cargo norvégien, le MV Tampa, a sauvé plus de quatre-cent réfugiés Hazaras, pour la plupart afghans, de leur navire coulant dans les eaux internationales à cent-quarante kilomètres au nord de l'île Christmas. Il s'était vu refuser l'entrée dans les eaux australiennes en violation du droit international.

Alors que les bateaux transportant des demandeurs d'asile arrivaient régulièrement - comme c'est le cas depuis le milieu des années soixante-dix - et que l'immigration constituait un facteur de divisions et de critiques dans une campagne électorale fédérale, le MV Tampa a servi de catalyseur au gouvernement conservateur de la coalition. Il a alors mis en place des camps de détention offshore à Nauru et en Papouasie-Nouvelle-Guinée : cela constitue la solution dite du Pacifique. Depuis, l'Australie a de nouveau eu recours à cette méthode. Ce faisant, ce qui avait commencé comme une réponse politique précipitée à l'arrivée d'un bateau s'est métamorphosé en une politique permanente de quinze ans, avec l'appui des deux principaux partis politiques du pays. Ces camps ont été conçus pour être punitifs et pour décourager quiconque de chercher refuge en Australie par bateau. À cet effet, John Howard, Premier ministre de l'Australie de 1996 à 2007, déclarait « *nous déciderons qui vient dans ce pays et de la manière dont ils mangent* »²⁸⁴. Ce dernier avait fait de cette politique la pièce maîtresse de sa campagne électorale pour sa propre succession.

²⁸³ *Id.*

²⁸⁴ B. DOHERTY, « A short history of Nauru, Australia's dumping ground for refugees », *The Guardian*, Août 2016.

À ce jour, cette politique migratoire dissuasive perdure. En 2013, l'Australie a renforcé sa politique au titre de laquelle toute personne arrivant par bateau, où que ce soit sur le territoire australien, n'a pas le droit de demander l'asile dans le pays. Toutes ces personnes sont transférées sur l'île de Manus en Papouasie-Nouvelle-Guinée ou à Nauru, même celles ayant obtenu le statut de réfugié. En somme, elles ne seront jamais autorisées à s'installer en Australie.

La politique menée par l'Australie démontre les dangers de l'externalisation des responsabilités en ce qui concerne les réfugiés vers des pays qui n'ont ni la volonté ni les moyens de réinstaller convenablement les réfugiés.

Plus inquiétant, l'Union européenne semble avoir imité le modèle australien à travers l'accord conclu entre la Turquie et l'Union européenne le 18 mars 2016. L'objectif principal de ce plan global est de réduire la migration vers l'Europe²⁸⁵. Il repose sur l'idée que la Turquie est un « pays sûr » pour les réfugiés. Ainsi pour chaque Syrien renvoyé vers la Turquie au départ des îles grecques, un autre Syrien est réinstallé de la Turquie vers l'Union européenne, dans la limite de soixante-douze personnes maximum. De cette manière, la Turquie devient la nouvelle frontière européenne. Cette situation est difficilement explicable pour différentes raisons. Tout d'abord car la Turquie abrite près de quatre millions de réfugiés. La qualification de « pays sûr » à la Turquie est-elle pertinente ? Les conclusions du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés tendraient à contester cette qualification. En effet, l'absence de refoulement ne peut suffire à qualifier ainsi la Turquie : il faudrait que la protection y soit « effective »²⁸⁶.

²⁸⁵ Réf. article précédent sur la Hongrie.

²⁸⁶ Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, “*Legal considerations on the return of asylum-seekers and refugees from Greece to Turkey as part of the EU-Turkey Cooperation in Tackling the Migration Crisis under the safe third country and first country of asylum concept*”, 23 mars 2016.

C'est en échange de quatre-cent-quinze millions de dollars australiens par an, soit deux-cent-quatre-vingt-quatre millions d'euros, que Nauru accueille ces demandeurs d'asile. Mais au-delà du caractère dissuasif de cette politique, ce sont les conditions de détention des réfugiés qui sont réellement problématiques.

II - Les conditions de détention des réfugiés sur l'île de Nauru

Les réfugiés sont logés soit dans le centre de traitement régional (CRT), soit dans des baraquements ou anciens containers aménagés, dans des conditions déplorables. Le centre régional de traitement est le passage d'entrée des demandeurs d'asile sur l'île de Nauru. Le CRT tient finalement plus de la prison que du camp de réfugiés : strictement réglementé, il limite les douches à une par jour, d'une durée de deux minutes, alors que les températures sous les grandes tentes qui servent d'abri atteignent régulièrement quarante-cinq ou même cinquante degrés Celsius. Des fouilles régulières ont lieu, les objets interdits sont confisqués (comme la nourriture ou les aiguilles à coudre), et les sanitaires sont dans un état d'hygiène déplorable. Or, le gouvernement australien et le gouvernement de Nauru maintiennent une opacité totale sur le territoire et les conditions.

En conséquence, les réfugiés et demandeurs d'asile sont davantage susceptibles de contracter des maladies, d'autant que les soins apportés aux migrants sont insuffisants. En effet, d'anciens employés d'*International Health and Medical Services* (IHMS), l'entreprise payée par le gouvernement australien pour s'occuper de la santé des réfugiés, ont à plusieurs reprises condamné les conditions de détention des réfugiés. Le docteur Peter Young, ancien chef de la psychiatrie pour IHMS, est l'un d'entre eux. Ce dernier s'est confié au *Guardian* affirmant que « *si on prend la définition de la torture comme étant d'infliger délibérément une douleur à*

*quelqu'un dans le but de les forcer à faire quelque chose, je crois que [la situation] correspond à la définition »*²⁸⁷. Les médecins se trouvent très impuissants face à une telle situation. Même une fois la maladie diagnostiquée, peu de traitements sont disponibles sur l'île : il faut souvent plusieurs mois avant que des produits ne soient commandés ou qu'un transfert vers un hôpital plus compétent ne s'effectue (souvent vers la Papouasie-Nouvelle-Guinée, parfois vers l'Australie).

Avant octobre 2017, les réfugiés et les demandeurs d'asile étaient soignés par le prestataire privé de services de santé *International Health and Medical Services* (IHMS), ou dans une clinique privée à Port Moresby, *Pacific International Hospital* (PIH), ou bien étaient transférés en Australie. Mais en octobre 2017, de profonds changements de la prise en charge médicale sont intervenus quand les autorités australiennes ont transféré de force les réfugiés et les demandeurs d'asile de l'île de Manus dans trois nouveaux centres, dont un seul dispose d'un centre de santé. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a qualifié le nouveau dispositif de « *largement insuffisant* ». Alors que des suicides ont été signalés et que la population réfugiée de l'île de Manus affiche l'un des taux les plus élevés au monde de troubles mentaux chez les réfugiés, le gouvernement australien a également mis fin en octobre 2017 aux contrats qu'il avait signés avec des services d'aide psychosociale, ce qui signifie que les réfugiés ne bénéficient plus d'une prise en charge psychologique. Parmi les autres modifications introduites par le gouvernement australien figurent notamment la réduction des heures d'ouverture des services de santé, la suppression des traducteurs qui aidaient les réfugiés à bien comprendre les soins qui leur étaient proposés et à donner leur consentement à ces soins, et le recours de plus en plus fréquent aux hôpitaux publics de Papouasie-

²⁸⁷ D. MARR, O. LAUGHLAND « Australia's detention regime sets out to make asylum seekers suffer, says chief immigration psychiatrist », *The Guardian*, Août 2014.

Nouvelle-Guinée pour les soins d'urgence et les soins en dehors des horaires d'ouverture des services de santé.

Les conditions de détention s'accompagnent bien souvent de violences sur les différents camps. Les tensions sont exacerbées entre les habitants de l'île de Nauru et les réfugiés. Jet de pierres de bouteilles, des véhicules qui foncent sur les piétons, vitres cassées, mais aussi des attaques avec des couteaux ou encore le vol de leurs biens rythment le quotidien des réfugiés et demandeurs d'asile. Les femmes sont les premières victimes de toutes ces violences, le risque d'agressions sexuelles et de viols étant très élevé pour ces dernières.

L'ensemble de ces données - les conditions de détention, la privation de soins médicaux - a évidemment des conséquences sur l'état psychologique des demandeurs d'asile. Le choc psychologique de ces derniers, ressortissants pour la plupart de l'Irak, l'Iran, du Pakistan, du Bangladesh, de la Somalie, peut être conséquent. En effet, après un long et éreintant périple pour se rendre en Australie et espérer y refaire leur vie, quelle peut être leur surprise une fois qu'ils sont débarqués et exilés sur l'île de Nauru ? Les problèmes de santé mentale s'additionnent donc aux difficultés physiques. Les réfugiés et demandeurs d'asile souffrent d'anxiété, d'insomnie, de perte de mémoire. Le plus préoccupant est l'augmentation des tentatives de suicide. Le cas de Hodan Yasin illustre ce problème : cette jeune somalienne, considérée comme suicidaire, est envoyée en Australie pour se faire soigner. Quelques mois plus tard, elle doit retourner à Nauru, où elle est censée être surveillée vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Mais en dépit de cette garde, elle réussit à s'enfuir, à acheter de l'essence et à s'immoler. L'ensemble de ces circonstances crée donc un climat anxiogène à la fois pour les réfugiés et les habitants de l'île de Nauru.

Depuis 2016, de plus en plus d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales dénoncent les conditions de vie sur l'île de Nauru. Le Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme a, à de nombreuses reprises, exprimé sa préoccupation quant aux allégations de maltraitance à l'encontre des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés actuellement détenus sur l'île dans le Pacifique. Son porte-parole, Rvina Shamdasani, a déclaré « *nous sommes extrêmement préoccupés par les graves allégations de violences, d'agressions sexuelles, de traitements dégradants et d'automutilations contenus dans plus de 1000 rapports d'incidents relevés dans les centres de traitement offshore sur Nauru, dont beaucoup auraient impliqué des enfants* ». Elle ajoute que « *nous avons demandé à maintes reprises aux autorités de Nauru et de l'Australie de mettre fin au modèle offshore de traitement et de placement des migrants (...) nous leur avons demandé de mettre rapidement en place des mesures pour empêcher ce type d'incidents et veiller à ce que l'intégrité physique et mentale des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile soit protégée* »²⁸⁸. En réponse, l'Australie a fermé le camp de réfugiés de l'île de Manus. Mais cela reste insuffisant puisque le centre de l'île de Nauru est toujours ouvert.

Si le travail effectué par le HCDH est louable, l'accès au terrain des journalistes, des organisations internationales et ONG, reste très difficile. Leur travail de dénonciation se limite essentiellement à des témoignages. L'accès à l'information est rendu d'autant plus difficile que le fait de diffuser des informations sur le dispositif de détention des réfugiés est une infraction au regard de la loi australienne. Depuis le mois de janvier 2014, Nauru n'a

²⁸⁸ Réfugiés et Migrants, « *L'ONU appelle l'Australie et Nauru à mettre fin au centre de détention offshore* », 12 août 2016.

délivré de visa qu'à deux journalistes. Le coût est exorbitant (huit-mille dollars) et les procédures très longues²⁸⁹.

Or, cette politique australienne méconnaît de nombreux traités internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)²⁹⁰ du 16 décembre 1966 ratifié par l'Australie le 13 août 1980 ou encore la Convention de Genève relative au statut des réfugiés²⁹¹. L'Australie a adhéré à cette Convention le 22 janvier 1954. Celle-ci définit les modalités selon lesquelles un État doit accorder le statut de réfugié ainsi que les droits et devoirs dont disposent les réfugiés. En adhérant à cette Convention, l'Australie s'est engagée à respecter l'article 3 relatif à la non-discrimination ; l'article 21 relatif au logement, lequel dispose notamment que le traitement réservé aux réfugiés doit être aussi favorable que possible ; l'article 23 relatif à l'assistance publique disposant que les États contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux, ou encore l'article 26 qui porte sur la liberté de circulation des réfugiés. Elle viole donc les dispositions de cette Convention.

Le PIDCP est quant à lui contrôlé par le Comité des droits de l'Homme. Ce dernier a été amené à étudier la situation des migrants et réfugiés en Australie. Mais ses avis et ses recommandations ne sont pas contraignants.

²⁸⁹ Amnesty International, « *Australie. Négligence et violations consternantes à l'égard des réfugiés à Nauru* » 2 août 2016.

²⁹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New-York, 16 décembre 1966, *Recueil des traités des Nations unies*, Vol. 999. 1-14668.

²⁹¹ Convention de Genève de 28 juillet 1951, adoptée lors d'une conférence sur le statut des réfugiés et des apatrides convoqués par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Entrée en vigueur le 22 avril 1954.

Les organisations de défense des droits de l'homme réclament une condamnation de la politique migratoire australienne, appelant les camps de réfugiés « le Guantanamo australien »²⁹². Une autre alternative pourrait être le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, l'organe intergouvernemental des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'Homme. L'examen périodique universel (EPU), institué par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale²⁹³, permet d'examiner la mise en œuvre du respect des droits de l'Homme par les États. L'objectif de l'EPU est d'améliorer la situation des droits de l'Homme dans le monde.

²⁹² D. GRAY, « A Nauru, un sommet régional met en lumière la politique migratoire australienne », *RFI*, 2 septembre 2018.

²⁹³ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution Conseil des droits de l'Homme, A/RES/60/251, 3 avril 2006.

Brésil : L'élection de Jair Bolsonaro

Par Amira Haddad

La sixième puissance économique mondiale a élu un nouveau président le 29 octobre 2018 : Jair Bolsonaro²⁹⁴. Le bilan de cette élection est mitigé. Si Bolsonaro a été élu démocratiquement avec 55,1% de voix, des milliers de brésiliens vivent dans l'inquiétude. Pour comprendre les raisons de cette élection, il faut comprendre la situation brésilienne de ces dernières années.

Suite à la découverte de la canne à sucre et de l'or, le Brésil est d'abord devenu une colonie portugaise. Il a ensuite connu une croissance économique et démographique exceptionnelle. Mais suite à l'abolition de l'esclavage, une révolution éclate en 1888. Elle conduit à la mise en place d'un État fédéral. Le pays connaît alors une période de prospérité économique jusqu'aux années trente avec l'élection de Getulio Vargas. Ce dernier a pu instaurer plusieurs droits fondamentaux tels que le droit de vote des femmes et l'amélioration des conditions de travail. Mais quelques années plus tard, Vargas a décidé de modifier son gouvernement en imposant un régime autoritaire : « *l'Estado Novo* »²⁹⁵. Ce système militaire est similaire à celui qui se trouve dans les autres pays hispanophones voisins. Or, cela a conduit à une longue période d'instabilité politique avec

²⁹⁴ ROCIO CARA LABRADOR, « Brazil's Election: What to Know », Council on foreign relations, 2018.

²⁹⁵ ANGELA DE CASTRO GOMES, « *L'histoire du Brésil écrite par l'Estado Novo : démocratie raciale contre démocratie libérale* », Lusotopie, 1997, vol 4, pp 267/268.

de nombreux coups d'État militaires et la perte de droits.

En 1985, José Sarney est élu. Son élection permet alors de rétablir la démocratie. En effet, ce dernier instaure une Constitution brésilienne avec un pouvoir présidentiel réduit et un suffrage universel direct²⁹⁶. La gauche gagne alors de plus en plus sur le terrain. En 2003, Lula da Silva, représentant socialiste, est élu président de la République. Il améliore les droits au Brésil tout en faisant émerger une classe moyenne. Mais en parallèle, la criminalité et la corruption augmentent. En 2014, le pays s'enfonce dans la récession suite à un déclin économique. Malgré les efforts du parti travailleur sous le gouvernement de Dilma Rousseff, le taux de chômage atteint le double des estimations prévues : environ 12% de la population se trouve touchée par le chômage. La classe moyenne s'enfonce dans les favelas et la pauvreté. En 2016, Michel Temer succède à Dilma Rousseff par intérim, qui a perdu en popularité. Afin de retrouver la croissance économique, ce dernier met en place un programme qui fragilise le pays. Mais son mandat est marqué par les accusations de corruption, qui le rendent illégitime aux yeux des Brésiliens.

Suite à cette période d'insécurité politique, les nouvelles élections présidentielles débutent. Les élections présidentielles au Brésil ont lieu tous les quatre ans. Un système à deux tours est mis en place : un candidat a besoin de 50% ou plus des voix afin d'être élu président. Cependant, si aucun candidat n'a obtenu la majorité des voix, alors il est nécessaire de prendre les deux candidats avec le plus de voix et passer au second tour.

Le favori lors des élections de 2018 était l'ancien président Lula da

²⁹⁶ A. PERRAUD-BOULARD, « Quel héritage présidentiel pour Dilma ? », *Lepetitjournal*, 27 janvier 2011.

Silva. Mais ce dernier a été poursuivi pour corruption. Suite à sa condamnation, il est devenu inéligible. Le dernier scandale qui a bouleversé la scène politique brésilienne est l'opération « *Car Wash* »²⁹⁷. Les scandales de corruption à répétition ont fortement favorisé la montée de Jair Bolsonaro, député d'extrême droite. Le second candidat populaire est Fernando Haddad, mais ce dernier, qui remplace Lula, a finalement été emprisonné.

Jair Bolsonaro, né en 1955, est un homme d'État brésilien qui a commencé sa carrière en tant que militaire. Dans les années 1990, il décide de se lancer en politique où il a été élu député fédéral à Rio de Janeiro. Jusqu'à sa candidature à la présidentielle, il est perçu comme une figure politique isolée : il appartient à l'extrême droite et il a des points de vues extrémistes. En effet, ce dernier est connu pour ses propos misogynes, racistes et homophobes. Comment Jair Bolsonaro est-il arrivé à la tête du Brésil ?

I - L'arrivée d'un candidat « antisystème »

Jair Bolsonaro est l'un des seuls hommes politiques qui n'a pas été impliqué dans le scandale de corruption qui empoisonne la vie politique brésilienne depuis 2014. L'implication de Lula dans ce scandale place Bolsonaro à la tête du premier tour de la présidentielle. Le 5 septembre 2018, Jair Bolsonaro a été poignardé lors d'une tournée en ville pour sa campagne électorale. Cette agression a permis à ce candidat déjà favorisé de gagner en popularité.

²⁹⁷ CLAIRE FELTER ; ROCIO CARA LABRADOR, « Brazil's Corruption Fallout », *Council on foreign relations*, 2018.

A - L'influence des évangélistes le conduisant à la victoire

Jair Bolsonaro a fortement bénéficié de l'influence des évangélistes pour sa victoire. Dans ce pays très religieux, les églises sont nombreuses dans les villes et les quartiers populaires. Plus d'un tiers de la population est évangéliste. Les Brésiliens accordent une grande place à la religion. C'est la raison pour laquelle le slogan de campagne du candidat est « *Le Brésil au-dessus de tout, Dieu au-dessus de tous* ».

Silas Malafaia, un des pasteurs évangélistes les plus influents du pays et fondateur de l'Eglise de « l'assemblée de Dieu », est un ami proche de Jair Bolsonaro. Il a aidé Bolsonaro à avoir plus de 70% des voix évangéliques, puisqu'ils prônent les mêmes idées et objectifs, notamment le retour à une société conservatrice et autoritaire. En effet, Bolsonaro comme Malafaia défendent la valeur de la famille traditionnelle. Son opposant Fernando Haddad, membre du parti des travailleurs, obtient le soutien des classes les plus pauvres se trouvant dans le Nord-Est du pays. Cette région comprend les citoyens qui sont les moins favorisés et qui craignent une victoire de l'extrême droite. Cette élection est ainsi la conséquence d'une fracture, pas seulement entre le Nord et le Sud, mais entre les plus aisés et les plus pauvres. Comme le précise la presse internationale, le candidat révèle cette fracture de la société : « *idolâtré par ses partisans qui le surnomment "le mythe", il est aussi détesté par de nombreux Brésiliens qui lui reprochent ses dérapages machistes, racistes et homophobes* »²⁹⁸.

²⁹⁸ L'EXPRESS, « *Brésil : le candidat d'extrême droite séchera les débats* », septembre 2018.

*B - Le Donald Trump tropical*²⁹⁹

Bolsonaro est surnommé le « Donald Trump Tropical ». En effet, à l'instar du président américain, J. Bolsonaro a présenté un programme très peu détaillé. Bolsonaro entend légaliser le port d'armes et privilégier les activités industrielles en Amazonie. Ces deux idées permettent de le rapprocher du président des États-Unis d'Amérique. En effet, Trump, qui se proclame « *pro-gun* », a été critiqué pour son inaction suite aux tueries dans les milieux scolaires. Bolsonaro veut également légaliser le port d'arme au Brésil, mais il va encore plus loin : il veut autoriser les policiers à tirer plus facilement et à faire usage de la torture afin de remettre l'ordre. Ce dernier milite pour le retour d'un système autoritaire tel que celui mis en place à l'époque de la dictature militaire. Son programme a déjà eu des conséquences. En effet, le premier « *school shooting* » a eu lieu à São Paulo quelques mois après son élection³⁰⁰. Pourtant, le nouveau gouvernement encourage l'usage excessif de la force par la police et le personnel pénitentiaire. Il soutient ainsi l'utilisation de la torture, des détentions dans des conditions intolérables et des exécutions extrajudiciaires. Or, cela est une atteinte grave aux droits de l'Homme. Si ces propositions deviennent une réalité, les prisonniers et les personnes incarcérées vont se voir privés de leurs droits.

Donald Trump a également montré à plusieurs reprises son désintérêt pour la protection de l'environnement, en se retirant de l'Accord de Paris sur le climat. Bolsonaro souhaite également privilégier les activités industrielles en Amazonie. Il autorise ainsi la destruction d'un milieu

²⁹⁹ SHAUN TANDON, « Bolsonaro, un allié de poids pour Trump ? », *Le Soleil*, 2018.

³⁰⁰ ALEXANDER C. KAUFMAN ; TRAVIS WALDRON (Huffpost US), « Brazil School Shooting Sparks A Familiar Gun Debate, NRA Talking Points And All », *HuffpostBrasil*, 2019.

forestier majeur en mettant en danger la faune et la flore mais également les peuples autochtones qui vivent sur ce territoire depuis très longtemps.

Bolsonaro s'attaque aussi à la communauté LGBT. Il a expliqué à plusieurs reprises qu'il était contre le mariage des personnes de même sexe. Il va jusqu'à dire qu'il est judicieux d'adopter des pratiques violentes afin de « convertir » les personnes homosexuelles. Ses paroles haineuses ont, elles aussi, des conséquences désastreuses. En effet, dès son élection, le chef d'État a signé un mandat excluant de son nouveau ministère des droits de l'Homme les questions liées aux personnes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT)³⁰¹.

Par conséquent, une partie de la population brésilienne et la communauté internationale pensent que Bolsonaro est une menace pour la démocratie. Pourtant depuis son élection, Bolsonaro a expliqué vouloir défendre la démocratie et maintenir le respect de la Constitution³⁰².

La violation des droits humains préoccupe fortement la communauté internationale. C'est pour cette raison qu'une déclaration universelle des droits de l'Homme³⁰³ a été mise en place par l'ONU, signée par le Brésil en 1945. Il est indiqué à l'article premier que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignités et en droits* ». L'article 3 de ladite déclaration ajoute que « *tout individu a droit à la vie à la liberté et à la sûreté de sa personne* ». Cette déclaration signée par plusieurs pays est facultative. Mais

³⁰¹ OLIVIER POUJADE ; CAMILLE RENARD, « le Brésil de Bolsonaro : la culture en péril », *FranceCulture* , 2019.

³⁰² Constitution Brésilienne, adoptée le 5 octobre 1988, Titre II.

³⁰³ Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Rés. AG 217(III), Doc. off. AG NU, 3e sess., supp. n°13, Doc. Nu A/810, à Paris, adoptée le 10 décembre 1948.

avec l'arrivée de Jair Bolsonaro, le respect de la déclaration est plus qu'incertain. Le gouvernement de Bolsonaro a déjà proposé des mesures qui menacent fortement les droits de plusieurs centaines de personnes. Ces mesures touchent fortement les minorités telles que les populations indigènes, les femmes, les noirs mais aussi les personnes LGBT.

Comme il a déjà été indiqué, depuis le début de sa carrière politique Bolsonaro est connu pour ses remarques sexistes, racistes et homophobes. Les mesures proposées par Bolsonaro inquiètent fortement les Organisations non gouvernementales (ONG) telles qu'Amnesty international qui a publié un rapport le 21 mai 2019. Ce rapport dénonce des mesures contraires aux droits de l'Homme³⁰⁴. D'après l'ONG, ces mesures peuvent avoir des conséquences désastreuses. En effet, selon la directrice d'Amnesty au Brésil, Jurema Werneck, la possibilité de détenir ou de porter des armes « *peut contribuer à l'augmentation du nombre d'homicides au Brésil* ». En effet, la possibilité de porter des armes pose un problème puisque le taux d'homicides au Brésil augmente de plus en plus chaque jour.

La seconde mesure critiquée par l'ONG concerne les droits des peuples indigènes. « *De nombreuses communautés ancestrales dont les territoires n'ont pas encore été reconnus sont en danger* » et la décision prise par le gouvernement de confier la responsabilité de la délimitation des terres des indigènes au ministère de l'agriculture contribue à ce désastre. Cela pose un réel problème puisque le Brésil a ratifié, en septembre 1989, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques³⁰⁵. Cette déclaration est très

³⁰⁴ Amnesty internationale, « *Brésil. Le Gouvernement Bolsonaro Traduit En Actes Son Discours Hostile Aux Droits Humains* », 23 mai 2019.

³⁰⁵ Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, AG, rés 47/135, dec 1992.

importante puisque le Brésil est l'un des pays qui comprend le plus de minorités et de peuples autochtones. Pour protéger ces minorités, le Brésil a fait un pas en avant en ratifiant cette déclaration. Mais les ONG craignent qu'avec l'arrivée de Jair Bolsonaro cette déclaration soit violée.

Aussi, depuis son élection, les crimes haineux contre les personnes LGBT se sont multipliés. Selon le « *grupo Ga da Bahia* », la plus ancienne association brésilienne de défense des minorités sexuelles, plus de trois-cent-cinquante personnes LGBT ont été victimes de ces crimes, soit une personne toutes les vingt-cinq heures. La haine d'une partie de la population envers cette communauté s'explique notamment par la place importante de l'Eglise dans la société brésilienne. Les plus extrêmes considèrent que l'homosexualité est un péché. Au cours des cinq dernières années, le nombre de meurtres à leur encontre a augmenté de 113%. Le mariage entre personnes de même sexe n'est pas autorisé au Brésil. Cependant, en 2013, la justice brésilienne a autorisé le mariage entre personnes du même sexe *via* une résolution. Cependant, cette décision n'a pas la force obligatoire d'une loi³⁰⁶. Avec l'arrivée de Bolsonaro, le mariage pour tous est sérieusement remis en question. La communauté s'est alors mobilisée car « *Toutes les menaces proférées par Bolsonaro, ça nous a fait peu* »³⁰⁷ déclarent certains.

Cette peur s'est concrétisée puisque seulement cinq jours après l'arrivée de Bolsonaro au pouvoir, la communauté LGBT a été retirée du ministère des droits de l'Homme. Un musée LGBT a également été vandalisé après l'élection de Bolsonaro. Cependant, depuis l'élection de ce dernier, la communauté s'est unie et résiste fortement au nouveau gouvernement. Des manifestations ont lieu afin de protester contre les mesures proposées et pour que l'homosexualité soit reconnue : « *Quand Bolsonaro a été élu j'ai*

³⁰⁶ G. LE ROUX, « La justice brésilienne autorise le mariage gay », *France 24*, 14 mai 2019.

³⁰⁷ M.CULLERON, « Brésil : les artistes LGBT entrent en résistance contre Bolsonaro », *FranceInter*, 2019.

ressenti une grande peur. Nous suivions de près ses déclarations atroces depuis des années à la télévision. Juste après l'élection, la solidarité s'est avérée très forte dans la communauté. La peur s'est alors transformée en force et en envie de se battre », explique Caiqué Paz a 24 ans, un organisateur dans l'événementiel à Sao Paulo. La résistance de la communauté LBGT brésilienne est devenue un acte politique face à la désapprobation de leur combat à travers des violences physiques, verbales ainsi que morales. Mais la solidarité entre les minorités est l'unique solution pour combattre le gouvernement de Bolsonaro.

Avec le soutien de la communauté internationale et des ONG, cette tension pourrait prendre fin. Cela serait possible grâce à la ratification par le Brésil de plusieurs déclarations telles que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée en mars 1968 ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié en janvier 1992³⁰⁸. Le pacte est un atout important puisqu'il permet au Comité des droits de l'Homme d'obliger le Brésil à fournir des rapports afin de s'assurer que le pacte international relatif aux droits civils et politiques soit respecté. Même si les décisions du Comité n'ont pas de force obligatoire, cela permet tout de même d'attirer l'attention de la communauté internationale sur ces violations.

Plus récemment, le 13 juin 2019, la Cour suprême dans une de ses décisions a décidé d'inclure la discrimination à l'encontre de la communauté LGBT dans une loi brésilienne. La Cour suprême choisit donc de pénaliser l'homophobie. Le texte indique que « *quiconque offenserait ou pratiquerait une discrimination à l'encontre des homosexuels ou des*

³⁰⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, AG, rés 2200 A (XXI), 16 décembre 1966, e.v 1975 (art 49).

transgenres encourrait une sanction d'un à trois ans de prison »³⁰⁹.

Bolsonaro a indiqué que la Cour suprême avait outrepassé ses prérogatives³¹⁰. Il dénonce le fait que cette dernière a *glissé* sur le terrain législatif. Les juges avaient considéré qu'en l'absence d'action du Congrès au sujet des discriminations et des violences à l'encontre de la communauté LGBT, la Cour suprême pouvait se saisir de la question et inclure cette nouvelle infraction au Brésil³¹¹. Il s'agit ici d'un premier pas au Brésil permettant de protéger cette communauté.

³⁰⁹ S. GRANDADAM, « Discriminations. Au Brésil, la Cour suprême pénalise l'homophobie », *Courrier international*, 14 juin 2019.

³¹⁰ L'Obs, AFP, « Bolsonaro critique la Cour suprême pour la criminalisation de l'homophobie », *L'Obs*, 15 juin 2019.

³¹¹ Le Figaro, AFP, « Bolsonaro critique la Cour suprême qui a criminalisé l'homophobie », *Le Figaro*, 15 juin 2019.

Les défis de la Cour Pénale Internationale : étude de cas sur l'affaire Gbagbo

Par Cannelle Lujien

L'affaire Laurent Gbagbo marque un tournant dans l'administration de la justice internationale. Le procès opposait Laurent Gbagbo, ancien Président de la Côte d'Ivoire, au Procureur de la Cour pénale internationale pour des faits de crimes contre l'humanité. Laurent Gbagbo a été acquitté de toutes les charges portées à son encontre le 15 janvier 2019. Pour autant, le Procureur Fatou Bensouda a fait application de l'article 81 du Statut de Rome, retenant ainsi Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé dans les locaux de la Cour après leur acquittement.

Faits à l'origine de l'enquête

Laurent Gbagbo est élu Président de la République de Côte d'Ivoire en 2000. Cette élection présidentielle a été permise par l'élimination par la Cour Suprême de plusieurs candidatures, notamment celle d'Alassane Ouattara. Suite à l'élection de Laurent Gbagbo, des heurts éclatent dans tout le pays. Le 19 septembre 2002, des soldats rebelles attaquent plusieurs villes de Côte d'Ivoire afin de renverser le pouvoir en place. Après plusieurs mois de conflits, des accords sont ratifiés en 2003. Les accords de Linas-Marcoussis sont ratifiés par plusieurs partis politiques en France. Ces accords prévoient qu'une équipe d'intervention française intervienne pour rétablir la paix et maintenir le cessez-le-feu. Gbagbo reste en fonction.

Toutefois, un gouvernement dit « de réconciliation » doit être formé, avec un Premier ministre dit « neutre ». Un désarmement des rebelles doit également avoir lieu. L'Organisation des Nations Unies envoie alors une force d'interposition – l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire – afin d'apaiser la situation en Côte d'Ivoire et aider les forces françaises sur place.

En 2004, Laurent Gbagbo attaque les villes rebelles de Bouaké et Korhogo, ceci malgré les efforts de paix mis en place. Immédiatement, la France demande au Conseil de sécurité des Nations Unies un mandat d'extension de l'Opération des Nations Unies sur le territoire ivoirien. La France enjoint le Conseil de sécurité d'effectuer une intervention militaire pour mettre un terme à l'affrontement entre les forces gouvernementales et les rebelles. En novembre 2004, une attaque de l'armée ivoirienne entraîne la mort de neuf soldats français. En riposte, l'armée française détruit deux avions de l'armée ivoirienne³¹².

Théoriquement, le mandat de Laurent Gbagbo prend fin en 2005, mais ce dernier réussit à repousser à six reprises les élections présidentielles. En 2010, Laurent Gbagbo sort vainqueur des élections présidentielles, malgré un avis défavorable de la Commission électorale indépendante. Le Conseil Constitutionnel ivoirien valide les résultats des élections. Des représentants d'État ou d'ONG rejettent la victoire de Laurent Gbagbo, en annonçant publiquement leur soutien pour Alassane Ouattara. La représentante de la diplomatie de l'Union européenne, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, le Président américain Barack Obama, le Président français Nicolas Sarkozy ont pris publiquement position pour soutenir

³¹² En 2016, Wikileaks révèle des informations laissant suggérer qu'il y a eu des manipulations dans le but de justifier une action militaire contre le gouvernement Gbagbo. Le juge d'instruction français va demander le renvoi devant la Cour de Justice de la République d'anciens ministres tels que Dominique de Villepin, suspectés d'avoir permis d'exfiltration des mercenaires responsables de l'attaque contre les forces françaises.

Alassane Ouattara³¹³.

Une répression est alors mise en place, les journaux *pro* Ouattara sont interdits, les publications sont surveillées. Des disparitions de partisans de Ouattara sont signalées. Cette situation de tension va déboucher sur des heurts entre l'armée du gouvernement Gbagbo et les forces armées de Ouattara. Ces heurts vont débuter à Abidjan et s'étendre dans tout le pays en mars 2011. Le 7 avril 2011, Alassane Ouattara décrète le blocus de la résidence de Laurent et Simone Gbagbo. Le 8 avril, la résidence est attaquée par des obus et des roquettes. Le 11 avril 2011, alors qu'il y a des bombardements dans la ville d'Abidjan, Laurent et Simone Gbagbo sont arrêtés par l'armée française.

Le 13 avril 2011, Alassane Ouattara effectue une demande officielle d'enquête portant sur les faits commis entre février et mars 2011 auprès du Procureur de la Cour pénale internationale, Monsieur Luis Moreno-Ocampo. Le 25 mai, *Amnesty International* accuse toutes les parties d'exactions commises après l'élection présidentielle du 28 novembre. Le 10 juin, une commission d'enquête de l'ONU met en cause les forces armées de Gbagbo et celles de Ouattara. Le 23 juin 2011, le Procureur de la Cour pénale internationale demande l'ouverture d'une enquête suite à la commission de possibles crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le 29 juin, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) soutient la procédure engagée par la Cour.

Le 18 août 2011, la justice ivoirienne inculpe Laurent Gbagbo et le place en détention provisoire. Il est suspecté d'avoir commis des crimes économiques. Il est incarcéré pendant huit mois en Côte d'Ivoire avant

³¹³ L'Express, « *Alassane Ouattara vainqueur du scrutin ivoirien, dit l'ONU* », 3 décembre 2010.

d'être transféré à la Cour pénale internationale. Le 3 octobre 2011, la Cour décide d'ouvrir une enquête.

Ouverture de l'enquête

La Cour Pénale Internationale est compétente pour connaître des « *crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* » : les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes d'agression³¹⁴. La Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome³¹⁵. Ce dernier prévoit plusieurs modes de saisine de la Cour. La Côte d'Ivoire n'étant pas partie au Statut de Rome, elle a accepté la compétence de la Cour en 2003. En 2011, le Procureur a procédé à un examen préliminaire de la situation géopolitique de la Côte d'Ivoire.

Considérant que tous les critères étaient requis, le Procureur Luis Moreno-Ocampo soumet une demande d'ouverture d'enquête auprès de la Chambre préliminaire. Cette dernière fait droit à la demande du Procureur et ouvre l'enquête dans laquelle Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sont soupçonnés d'être des « coauteurs indirects » dans la commission de quatre crimes contre l'humanité (meurtres, viols, persécutions, et actes inhumains) commis pendant la période post-électorale entre 2010 et 2011 en Côte d'Ivoire. La Chambre préliminaire a également élargi l'autorisation de mener une enquête sur la situation en Côte d'Ivoire qui inclurait des crimes commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010. Le 15 février 2013, la Côte d'Ivoire a ratifié le Statut de Rome.

³¹⁴ Article 5, Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

³¹⁵ Article 11, Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

Mandat d'arrêt et confirmation des charges

Le 25 octobre 2011, l'accusation a présenté à la Chambre préliminaire une requête pour la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo. Ce mandat d'arrêt est émis un mois plus tard. Le 30 novembre 2011, le mandat d'arrêt est levé suite au transfert de Laurent Gbagbo au quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale par les autorités ivoiriennes.

Du 19 au 28 février 2013, s'est tenue l'audience de confirmation des charges à l'encontre de Laurent Gbagbo. Suite à cette audience, la Chambre préliminaire a décidé d'ajourner l'enquête et a demandé au Procureur de fournir des preuves supplémentaires mettant en cause Laurent Gbagbo. Le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire a confirmé les quatre charges de crimes contre l'humanité et a renvoyé Laurent Gbagbo devant une chambre de première instance.

Procès et acquittement

Après une semaine d'audience de confirmation des charges, le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire a confirmé les quatre charges de crimes contre l'humanité à l'encontre de Charles Blé Goudé. Le 11 mars 2015, la Chambre de première instance a joint les affaires de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé dans un souci d'efficacité et de rapidité de la procédure.

Le 28 janvier 2016, le procès de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé s'est ouvert. Au terme de deux ans de procédure, la Défense de Laurent Gbagbo a déposé une requête le 23 juillet 2018 en vue d'un acquittement. Ses avocats ont également demandé que sa mise en liberté immédiate soit

ordonnée. Le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance, à la majorité, a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de toutes les charges de crimes contre l'humanité pesant sur eux³¹⁶. Pour autant, le Procureur, Madame Fatou Bensouda, a exprimé son intention de faire appel de la décision d'acquittement prononcée par la Chambre de première instance. Dans le même temps, elle fait application de l'article 81, 3, c) du Statut de Rome lui permettant, dans le cas d'un acquittement, de faire appel de libération de la personne reconnue innocente en raison de circonstances exceptionnelles³¹⁷.

Cette affaire représente à la fois un enjeu sur la compréhension internationale de la notion de présomption d'innocence (I) et un enjeu institutionnel sur l'avenir de la Cour pénale internationale (II).

I - Une vision particulière de la présomption d'innocence

A - Une application inédite de l'article 81 3 c) du Statut de Rome

L'article 81 3 du Statut de Rome prévoit qu'en cas d'acquittement, l'accusé peut être maintenu en détention pendant toute la durée de la procédure d'appel, sous certaines conditions : cette procédure nécessite l'existence de circonstances exceptionnelles et doit être demandée par le Procureur à la Chambre de première instance. Dans le cas de l'affaire Gbagbo, le Procureur Fatou Bensouda en a fait la demande à la Chambre de première instance en arguant qu'il existe un « risque concret » de fuite de

³¹⁶ Fiche d'information sur l'affaire – Le Procureur c/ Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, site de la Cour Pénale Internationale.

³¹⁷ Article 81-3 c), Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544 ; « *En cas d'acquittement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes : i) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel* ».

Monsieur Gbagbo en Côte d'Ivoire dans l'hypothèse où le Bureau du Procureur ferait appel de la décision d'acquittement³¹⁸.

Le substitut du Procureur, Éric Mac Donald, a précisé dans cette demande qu'en 2016, Alassane Ouattara a déclaré publiquement qu'il n'enverrait plus d'ivoiriens à la Cour pénale internationale, arguant que la Côte d'Ivoire bénéficiait d'une justice suffisamment stable et organisée pour juger ses propres ressortissants. Cette analyse de l'application du Statut de Rome est confirmée par Madame Karine Bonneau, responsable du Bureau justice internationale de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, expliquant que « *les juges ont appliqué le droit qui était prévu. En effet, une personne qui est acquittée, en principe peut être libérée immédiatement mais il existe aussi une possibilité de faire appel, et cet appel peut être suspensif. En l'occurrence, les juges ont estimé que les arguments présentés par le bureau du procureur et les avocats des victimes justifiaient le maintien en détention de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, jusqu'au 1^{er} février* »³¹⁹.

Le 16 janvier 2019, la Chambre de première instance, à la majorité, a débouté le Procureur Madame Fatou Bensouda de sa demande de placement en détention en considérant qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles permettant de retenir Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en détention. L'accusation a fait appel de cette décision en émettant l'idée d'une liberté conditionnelle, solution retenue par la Chambre d'appel.

Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sont donc libérés le 1^{er} février 2019 à la condition qu'ils respectent un certain nombre d'obligations.

³¹⁸ Le Point Afrique, « Cour pénale internationale : la libération de Laurent Gbagbo en question », *Le Point*, 17 janvier 2019.

³¹⁹ RFI, « Le maintien de détention de Gbagbo suscite l'incompréhension en Côte d'Ivoire », *RFI Afrique*, 19 janvier 2019.

Laurent Gbagbo a l'obligation de résider dans un État partie au Statut de Rome en attendant un éventuel procès en appel. Une restriction de ses déplacements est également mise en œuvre : il ne pourra se déplacer que dans les municipalités de la Belgique, État qui a accepté de l'accueillir. En cas de déplacement à l'étranger, il doit en faire la demande préalable à la Cour.

Laurent Gbagbo et Charles Goudé Blé voient également leur liberté d'expression réduite avec une interdiction de s'exprimer sur l'affaire aux médias ou d'interagir avec des témoins au procès. Ces mesures apparaissent donc comme très restrictives, une « quasi assignation à résidence ». La décision de la Cour précise enfin qu'en cas de non-respect de ces obligations, la Chambre d'appel se réserve le droit de réviser à sa propre initiative ou celle d'une des parties au procès, les conditions de libération de Monsieur Gbagbo et Monsieur Blé Goudé. Ces conditions ne pourront être révisées que tous les six mois³²⁰.

Cette possibilité, prévue dans le Statut de Rome, de pouvoir faire appel de chaque décision prise par la Cour, rend possible des situations telles que celle de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé : deux individus déclarés innocents, mais traités comme des individus toujours accusés, au détriment de plusieurs principes du droit international, notamment la présomption d'innocence. L'avocat de Laurent Gbagbo, Me Emmanuel Altit, rappelle qu'il « *est impossible de limiter la liberté d'une personne innocente* » à la sortie de M. Gbagbo, le vendredi 1^{er} février 2019³²¹.

³²⁰ RFI, « CPI : Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sortent de prison sous conditions », *RFI Afrique*, 1^{er} février 2019.

³²¹ AFP, REUTERS, LE MONDE, « L'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo libéré sous conditions », *Le Monde Afrique*, 1er février 2019.

B - Une application peu banale du principe de présomption d'innocence

En droit international, la présomption d'innocence est protégée par plusieurs instruments juridiques. Elle est délimitée par la durée d'un procès : « *toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours du procès public* »³²². La présomption d'innocence semble donc s'arrêter dès lors que la personne est jugée, qu'elle soit reconnue coupable ou innocente. Qu'en est-il du respect de la présomption d'innocence après le prononcé du verdict ?

Le Professeur Jean-Marie Twagirayezu rappelle que « *l'un des corollaires de la présomption d'innocence est que la liberté est la règle et la détention reste l'exception. La détention ne devrait être ordonnée que dans les conditions exceptionnelles et doit prendre fin lorsqu'elle n'est plus justifiée, en raison de la décision d'acquittement dont l'effet primordial est de lever la culpabilité qui la justifierait* ». Par conséquent, le fait d'avoir placé Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en détention à titre conservatoire, alors que ces deux individus ont été acquittés, est en contradiction avec le principe de présomption d'innocence et ses corollaires et s'apparente à un véritable déni de justice³²³.

À cette interprétation propre à la Cour de la présomption d'innocence viennent s'ajouter plusieurs *cafouillages* procéduraux. Aucune décision écrite n'est parue à ce jour concernant la décision du Procureur, Madame Fatou Bensouda, de garder en détention à titre conservatoire Laurent

³²² Article 10, Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Rés. AG 217(III), Doc. off. AG NU, 3e sess., supp. n°13, Doc. Nu A/810, à Paris, adoptée le 10 décembre 1948.

³²³ P. KIPRE, « Laurent Gbagbo : acquitté mais prisonnier, un déni de justice », *Marianne*, le 25 janvier 2019.

Gbagbo et Charles Blé Goudé dans les heures qui ont suivi la décision d'acquittement.

L'affaire Gbagbo, qui a duré près de dix ans, a marqué un tournant dans l'appréhension par la société civile du droit international pénal. L'affaire Gbagbo met en évidence à la fois les faiblesses et les défis auxquels la Cour pénale internationale doit faire face.

II - La Cour Pénale Internationale critiquée

A - Une Cour critiquée pour son inefficacité

L'affaire Gbagbo met en exergue les défis auxquels la Cour doit faire face. Après deux décennies d'exercice, le bilan de la Cour pénale internationale reste mitigé. La Cour doit faire face à un bilan de condamnation assez maigre : trois condamnations définitives et beaucoup d'acquittements. L'avocat de Laurent Gbagbo, Emmanuel Altit, rappelle que l'acquittement fait « *partie de la justice pénale internationale, qui n'est pas nécessairement une justice qui condamne* »³²⁴. L'acquittement est une preuve de l'indépendance et de l'impartialité des juges. Néanmoins, force est de constater que beaucoup d'affaires se terminent par un acquittement ou un abandon des charges. Récemment, outre l'affaire Gbagbo, la Cour a retiré les charges qui pesaient contre l'ancien Président de la République du Kenya, Uhuru Kenyatta en décembre 2014. La Cour a également acquitté Jean-Pierre Bemba en appel de faits de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité le 8 juin 2018³²⁵. La Cour semble avoir des difficultés à juger des responsables étatiques.

³²⁴ A. VAULERIN, « CPI : l'affaire Gbagbo est ‘une immense défaire de l'accusation’ », *Libération*, 16 janvier 2019.

³²⁵ M. MILLECAMPS et T. KIBANGULA, « CPI – RDC : Jean-Pierre Bemba acquitté en appel », *Jeune Afrique*, 09 juin 2018.

Samia Maktouf, avocate au Barreau de Paris et de Tunis, ainsi que Conseil auprès de la Cour pénale internationale, résume les difficultés juridictionnelles auxquelles la Cour doit faire face. Elle énonce ainsi que « *personne ne demande à la CPI de ne prononcer des condamnations, pas plus que les acquittements qu'elle prononce ne veulent dire à eux seuls qu'elle ne fonctionne pas. Il y a toutefois un monde entre un acquittement prononcé à l'issue d'un procès digne de ce nom et un acquittement pour vacuité du dossier* »³²⁶.

La vacuité des éléments à charge dans le procès Gbagbo est également une des critiques adressée au Bureau du Procureur de la Cour. Lors du prononcé du verdict dans l'affaire Laurent Gbagbo, le substitut du Procureur a employé l'expression suivante : « *le Procureur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve* » qui lui incombaît, critique souvent soulevée dans les récentes affaires jugées par la Cour. L'affaire Gbagbo met en exergue une faiblesse du Bureau du Procureur qui n'est pas parvenu à rapporter de preuves suffisantes à l'encontre de ce haut responsable. Cette difficulté s'explique par celle d'établir l'existence juridique des éléments constitutifs de l'élément matériel d'un crime international. Le Bureau du Procureur n'est pas parvenu à rapporter l'élément matériel du crime contre l'humanité, c'est-à-dire la volonté d'un acte criminel inscrit dans un contexte particulier : soit l'intention génocidaire, soit une attaque généralisée ou systématique contre la population qui obéit à un plan, à une pensée criminelle.

Cette critique adressée au Bureau du Procureur s'explique par le manque de moyens alloués à la Cour³²⁷. En effet, la Cour ne possède pas de moyens

³²⁶ S. MAKOUF, « [Tribune] La CPI est-elle finie ? », *Jeune Afrique*, 21 janvier 2019.

³²⁷ Le budget de la Cour est de 147,43 millions d'euros en 2018, chiffre stable depuis 2017. Source : A. NEGRUS (dir.), « La Cour pénale internationale, quel bilan et quel avenir ? », *Ambassadeurs de la jeunesse*, décembre 2018.

de police ou d'enquête qui lui soient propres. Ce manque de moyens techniques empêche le Bureau du Procureur d'obtenir des preuves permettant de mener à bien un procès³²⁸. Ces enquêtes lacunaires ont pour conséquence directe l'abandon des charges ou l'acquittement dans plusieurs affaires de la Cour. Ce manque de moyens est souvent couplé à une critique sur la lenteur de la procédure devant la Cour. Dans l'affaire Gbagbo, la Cour a auditionné cent-trente-huit témoins. Le dossier comporte plus de dix-mille pièces à conviction³²⁹. Cette lenteur de la procédure s'explique par la complexité des affaires présentées devant la Cour et à la multitude de victimes. La Cour doit donc faire face à des critiques tenant à son efficacité. Elle doit aussi répondre d'un sentiment d'illégitimité procédurale et juridictionnelle.

B - Une Cour critiquée pour son manque de légitimité

Symboliquement, l'affaire Gbagbo a marqué la justice pénale internationale. Les enjeux du procès Gbagbo dépassent le simple procès de l'ancien Président ivoirien. Souvent taxée de « justice coloniale », la Cour se voit encore accusée de s'être acharnée sur le continent africain. Les partisans de cette analyse invoquent le fait que les dirigeants africains seraient plus visés que les dirigeants d'autres continents. En réalité, la Cour pénale internationale ne vise pas uniquement des dirigeants d'États africains. Des enquêtes préliminaires se sont récemment ouvertes sur différents continents tels que l'Amérique du Sud³³⁰. Cette multiplication

³²⁸ L. MONIER-REYES, « Procès Gbagbo : à quoi sert la Cour pénale internationale ? », *TV5 Monde Afrique*, 16 janvier 2019 : la Chercheuse Raphaëlle Nollez-Goldbach explique que : « *la grande faiblesse de la Cour aujourd'hui n'est pas dans l'absence de poursuites – car elle poursuit des chefs d'Etats – mais dans le fait qu'il n'y a pas vraiment d'enquête. Les investigations sont mal menées, le bureau du Procureur va peu sur le terrain et il se contente de rapports d'ONG ou ce que lui transmettent les Etats* ».

³²⁹ S. MAUPAS, « Pourquoi faut-il quatre ans pour juger Laurent Gbagbo ? », *Le Monde Afrique*, 28 janvier 2016.

³³⁰ Le Bureau du Procureur a ouvert un examen préliminaire à propos de la déportation présumée du peuple Rohingya de la Birmanie vers le Bangladesh en septembre 2018. Le Bureau du Procureur a également tenté d'ouvrir une enquête à propos de l'Afghanistan, requête rejetée par la Chambre préliminaire de la CPI le 12 avril 2019.

d'ouverture d'enquêtes préliminaires laisse à penser que la Cour sera amenée, dans les années à venir, à juger des dirigeants se trouvant sur tous les continents.

La Cour est également critiquée pour son manque d'impartialité. Le procès Gbagbo, dont les éléments dès la confirmation des charges ont été jugés insuffisants par plusieurs juges de la Cour, met en exergue le lien entre politique et justice internationale. La saisine demandée par Alassane Ouattara vient directement de la crise politique et militaire suivant l'élection de 2010. Cette saisine a été considérée par certains comme une « *justice politique, partielle* »³³¹. L'affaire Gbagbo cristallise une tension internationale qui a entraîné la volonté de retrait de certains pays africains du Statut de Rome³³².

Son impartialité est également critiquée dans son fonctionnement. En effet, la Cour est critiquée par son manque de moyens, les États-Unis ayant montré qu'il était possible de limiter les moyens d'enquête des membres du Bureau du Procureur.

Les États-Unis ont révoqué les visas des « *responsables pour toute enquête de la CPI contre des militaires américains* », a déclaré le chef de la diplomatie américaine Mike Pompeo le 15 mars 2019. Cette restriction empêche les membres du Bureau du Procureur de se rendre aux États-Unis et restreint les chances du Procureur d'obtenir des preuves à charge ou à décharge de militaires américains ayant agi en Afghanistan. Le 12 avril 2019, le Procureur de la CPI annonce qu'aucune enquête ne serait ouverte

³³¹ N. TENZER, « [Tribune] Laurent Gbagbo : la dignité d'un procès », *Jeune Afrique*, 07 novembre 2018.

³³² Le Burundi s'est retiré du Statut de Rome le 27 octobre 2017. La Gambie, bien que toujours partie au Statut de Rome, avait menacé de se retirer en 2016. En 2017, l'Union africaine avait approuvé une stratégie visant au retrait massif des Etats africains de la CPI. Un projet de création d'une Cour africaine de justice internationale avait alors été envisagée.

pour des crimes présumés commis en Afghanistan, faute de coopération internationale. Ces récents événements montrent la mainmise de certains États sur la politique du Bureau du Procureur et sur la partialité de ces membres.

L'affaire Gbagbo, par ses spécificités et sa médiatisation, met en évidence les défis auxquels la Cour pénale internationale doit faire face. À l'aune des vingt-et-un ans du Statut de Rome, la Cour a encore un long parcours à traverser pour atteindre son objectif primaire : devenir une juridiction internationale universelle. Dans les années à venir, la Cour devra faire ses preuves, notamment sur son objectif principal : condamner des responsables étatiques et non pas uniquement des « responsables de second rang ».

Si le bilan des activités de la Cour pénale internationale semble assez négatif, une si jeune juridiction a tout de même permis de réunir cent-vingt-deux États autour d'une même définition des « *crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* »³³³, avec l'adhésion de la Malaisie en mars 2019. La Cour pénale internationale a également permis aux plus vulnérables, les victimes de ces crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, de faire entendre leur voix. En ce sens, la Cour met en exergue l'application d'une justice internationale et représente un symbole d'espoir pour toutes les victimes de ces crimes. Les gouvernements du monde entier et la société civile, notamment à travers les ONG, permettent d'effectuer des investigations et de poursuivre des responsables étatiques afin de ne pas laisser de tels crimes impunis. Ce mouvement permet d'impliquer plusieurs acteurs de la communauté internationale.

³³³ Préambule du Statut de Rome, Rome, 1er juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544.

La mondialisation a également permis la diffusion des informations à propos des activités menées par la Cour, ce qui lui donne une assise médiatique importante à l'échelle internationale. Au-delà d'être un symbole, la Cour pénale internationale est un modèle – certes imparfait – qui servira pour les générations futures.

Éléments de recommandation

1 - Le Bureau du Procureur et la recherche de preuves

Afin d'ouvrir une enquête, le Procureur doit évaluer les renseignements qui sont portés à sa connaissance. Pour prendre la décision d'ouvrir une enquête, le Procureur utilise un faisceau d'indices mentionnés à l'article 53 du Statut de Rome. Le Procureur va notamment examiner si les informations données sont suffisantes pour établir qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou est en voie d'être commis. Cette procédure semble actuellement insuffisante. L'affaire Laurent Gbagbo a révélé les faiblesses de la Cour dans le contrôle des informations fournies par les gouvernements ou les ONG.

Un contrôle qualitatif de ses informations pourrait être envisagé avant d'envisager d'ouvrir une enquête. Une meilleure répartition des rôles de chacun au sein du Bureau du Procureur pourrait permettre un meilleur contrôle des informations reçues par la Cour. Une augmentation des moyens d'enquête pourrait également permettre à des membres du Bureau du Procureur de se rendre plus souvent sur le terrain afin de s'assurer de la véracité des rapports qui lui sont transmis.

2 - Tenir un délai raisonnable lors du déroulement du procès

Le Statut du Rome ne prévoit pas de délai à respecter à chaque étape de la procédure devant la Cour. Par conséquent, la Cour peut mettre plus de dix ans avant de clore une affaire. Dans l'affaire Bemba, la Cour a délivré un mandat d'arrêt le 23 novembre 2008. Le procès s'est ouvert le 22 novembre 2010, soit deux ans plus tard. Le 8 juin 2018, la Chambre d'appel de la Cour a acquitté Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo des chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Dans l'affaire Katanga, un mandat d'arrêt a été délivré en juillet 2007, son procès a débuté un an après. Il fut condamné en 2014. Dans l'affaire Kenyatta, la Cour a ouvert une enquête en 2010 pour clore le dossier en 2015, l'audience de confirmation des charges ayant retiré tous les chefs d'accusation pesant sur Monsieur Uhuru Muigai Kenyatta.

Les procédures sont donc très longues, et ce, à tous les stades de la procédure devant la Cour Pénale Internationale. Incrire dans les Statuts de Rome des délais de procédure inciterait toutes les parties à tenir des délais raisonnables.

3 - Une meilleure transparence

L'affaire Gbagbo a mis en exergue le manque de transparence dans les décisions prises par le Bureau du Procureur. La décision prise par le Procureur, Madame Fatou Bensouda, d'effectuer une requête auprès de la Chambre d'appel afin de placer Monsieur Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en détention à titre provisoire, dans l'éventualité d'un procès en appel, n'est toujours pas rendue publique sur le site de la CPI. Ceci démontre bien l'ambiguïté d'une telle prise de position et un manque de transparence concernant les décisions prises par la Cour vis-à-vis de la société civile.

Une meilleure transparence pourrait impliquer la création de délais dans la publication d'une décision écrite telle que celle demandant le placement de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en détention à titre provisoire. De nos jours, aucune entité internationale ne contrôle les décisions prises par le Bureau du Procureur. Une telle entité pourrait permettre une meilleure transparence et représenterait un moyen de garantir le respect des droits des suspects et des victimes.

Trimestrielle des droits de l'Homme
N°1

Ambassadeurs de la Jeunesse
contact@ambassadeurs-jeunesse.org
www.ambassadeurs-jeunesse.org

